

E I E R 0001

CONFERENCE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT DE L'O.C.A.M.

P R O J E T

I. - PROGRAMME DES TRAVAUX DES EXPERTS

(19 et 20 Avril 1977)

MARDI 19 AVRIL 1977

09 H 00 - Ouverture des travaux de la réunion des Experts  
dans la grande salle de conférence du  
Ministère des Affaires Etrangères

13 H 00 - Déjeuner libre

15 H 30 - Reprise des travaux

20 H 00 - Dîner libre.

MERCREDI 20 AVRIL 1977

09 H 00 - Reprise des travaux

13 H 00 - Déjeuner libre

15 H 30 - Reprise des travaux

- Rédaction du Rapport

19 H 00 - Fin des travaux des Experts.

.../...



CONFERENCE EXTRAORDINAIRE DE L'OCAM

Réunion des Experts

Feuille de présence : mercredi 20 avril 1977 - matinée

BUREAU

PRESIDENT..... M. MULINDANGALO Ambroise -RWANDA  
 RAPPORTEUR.....  
 SECRETARIAT..... M. Sydney MOUTIA -OCAM

NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	PAYS
MM. Moustapha KA	Conseiller Ministère Culture	Sénégal
Pierre DIOUF	Conseiller Technique à la Présidence	"
Saloum KANDE	Directeur des Affaires Po- litiques au Ministère des Affaires Etrangères	"
Henri Antoine TURPIN	Chef de la Division Afrique au Ministère des Affaires Etrangères	"
Mme KONAN FERRAND	Sous-Directeur des Accords et Conventions	Côte d'Ivoire
MM. Pierre DIGUINY	Directeur des Conférences Internationales au Ministère re des Affaires Etrangères	" "
Dr Lazare YAGAO-NGAMA	Directeur des Affaires Eco- nomiques Techniques et Scientifiques au Ministère des Affaires Etrangères	Centrafrique
LINGANI Houssouhan Edouard	Directeur des Affaires Ju- ridiques et du Contentieux au Ministère des Affaires Etrangères	Haute-Volta
KY Edmond	Directeur du Budget	" "
Wenceslas NDAGIJIMANA	Chef du Service des Traités	Rwanda
MUDENGE Pierre Canisius	Directeur Général au Minis- tère des Affaires Etrangè- res	"
ADANDE Jean-Félix	Conseiller Diplomatique à la Présidence de la Répu- blique	Gabon
BEKALE EMANE Michel	Conseiller du President de la République pour les Af- faires Sociales	"
MESSAN Jean-Louis	Directeur Général des Impôts	"
ADJIBADE Tiamiou	Ambassadeur à Bonn	Bénin



SEYDOU Amadou	: Directeur Adjoint du Budget :	Niger
EAKO Mahamane-Sani	: Directeur des Organisations : internationales et des Af- : faires Economiques au Mi- : nistère des Affaires Etran- : gères et de la Coopération :	"
Yao AFANOU	: Conseiller technique au Mi- : nistère des Affaires Etran- : gères et de la Coopération :	Togo
ADJOYI Koffi	: Directeur des Affaires Eco- : nomiques au Ministère des ; Affaires Etrangères et de : la Coopération :	"
DANIEL BELLE	: Député du Parlement :	Seychelles
AYEVA Nassirou	: Chargé du lancement :	E. A. M. A. U.
DO FIANYO	: Directeur Général :	I. A. I.
Ahmadou Lamine NDIAYE KOUAME KONAN Maurice	: Directeur de Cabinet du : Ministère de l'Agriculture : et de la Pêche :	E. I. S. M. V. E. I. E. R.
Georges VERIDIQUE	: Directeur :	E. I. E. R.
Jean SAKA	: Directeur :	C. A. M. P. C.
Basile KOSSOU	: Directeur Général :	I. C. A.
Léonidas QUASHIE	: Directeur :	B. A. M. R. E. L.
Jean-Baptiste MBONYINSHUTI	: Directeur :	I. A. M. S. E. A.
Joachim BALIMA	: Directeur Général :	U. A. P. T.
AMICHIA René	: Président :	U. A. M. B. D.
Guibril NDIAYE	: OBSERVATEUR :	AIR AFRIQUE
Denis EKANI	: Directeur Général :	O. A. M. P. I.
KONE Kalifa	: Directeur :	C. I. D. C.
KOLA Mamadou Djim	: Directeur :	CIPROFILM
Kouanvi TIGOUÉ	: Directeur Département Af- : faires Economiques, Finan- : cières et des Transports :	Secrétariat Général O. C. A. M.
Emmanuel SALAMBERE	: Directeur de Cabinet : Conseiller Juridique :	"
Issa BOUBE	: Chef Service Relations : Extérieures :	"
Issoufou DIAWARA	: Chef service de presse :	"

CONFERENCE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT DE L' O C A M

---

Le Centre Africain et Mauricien de perfectionnement des Cadres

---

1° Présentation sommaire du C.A.M.P.C. - Mission et fonctionnement

Désireux de renforcer la coopération entre les Etats et conscients de la nécessité de disposer des cadres africains hautement qualifiés et en nombre suffisant pour faire face au développement économique et social, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM ont décidé de la création du Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres (Résolution n° 28/ACS/NIAMEY en 1968 et Résolution n° 10/ACS/YAOUNDE en 1970).

Le C.A.M.P.C. est un établissement d'enseignement supérieur à vocation professionnelle.

Il a une double vocation :

- a) de formation permanente des cadres supérieurs africains à la gestion des entreprises privées et publiques ;
- b) d'animation d'un centre de recherche et de documentation en matière de gestion en Afrique.

Le Centre est opérationnel depuis Octobre 1975 avec l'accueil des premiers stagiaires.

Aujourd'hui on peut dire qu'il est parfaitement outillé pour remplir sa mission dans les meilleures conditions de travail et d'hébergement.

Dès la rentrée prochaine, le Centre fonctionnera avec au moins 25 stagiaires qui seront admis au Cycle d'Etudes.

En effet depuis le 1er Mars dernier, nous avons inscrit au cycle préparatoire 35 stagiaires venant de la plupart des Etats membres.

Notons que la capacité du Centre est de 30 stagiaires.

Les programmes d'enseignement s'étendent sur 16 mois et comprennent trois cycles :

- le Cycle Préparatoire de 4 mois sous forme de cours par correspondance ;
- le Cycle d'Etudes de 6 mois à Abidjan,
- le Cycle d'Application de 6 mois dans les entreprises, suivi de l'élaboration et de la présentation d'un mémoire.

### Statut Juridique

La Convention d'établissement adoptée à KIGALI le 16 Décembre 1975 et les Statuts adoptés par la 4ème Session du Conseil d'Administration de 1976, ont conféré au Centre une autonomie juridique complète.

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration à composition paritaire, comprenant les ministres désignés par leurs Gouvernements, et d'autre part par les représentants des Entreprises de chaque Etat membre.

La Direction technique, administrative et financière est assurée par délégation et sous l'autorité du Conseil d'Administration, par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration

### 2° Problèmes du Centre au stade actuel

- Le Centre est caractérisé par sa relative jeunesse. En effet, il est de création récente, et n'a été opérationnel que depuis environ. Il est à sa troisième promotion de stagiaires. Les débuts ont été lents et difficiles dûs à une insuffisance d'information et de sensibilisation au niveau des Etats membres et des entreprises.

- Le Centre a des problèmes financiers et de trésorerie dus au non paiement régulier par les Etats membres de leurs quotes-parts de solidarités. Situation compromettant le bon fonctionnement du Centre, surtout dans sa phase de démarrage.

- Il faut mentionner le problème crucial de l'Accord de Siège qui n'a pas encore été signé, Accord qui donnerait au Centre son véritable statut international.

- Le Centre, enfin, aurait la garantie de faire le plein de sa capacité d'accueil (30 stagiaires) régulièrement et chaque année, si les charges des stagiaires (repas) et des entreprises (voyages, frais d'inscriptions) étaient allégées ou supportées entièrement par l'obtention de bourses, ou par des organismes de financement extérieurs.

### 3° Situation financière et contributions des Etats au budget du C.A.M.P.C.

Les difficultés financières du CAMPC sont telles que, devant le non paiement régulier par les Etats de leurs quotes-parts, le Président du Conseil d'Administration a entrepris des démarches auprès d'une Banque de la Place pour obtenir, non sans difficultés, un découvert bancaire dont le plafond est fixé à 25 millions. Au delà, la Banque exige l'aval d'un Etat.

Au dernier Conseil d'Administration qui s'est tenu les 28, 29 et 30 Mars 1977, la République de Côte d'Ivoire a accepté de donner son aval.

Déjà ce même pays hôte, avait consenti des avances de trésorerie estimées à 33 millions de francs.

#### Situation des contributions au 31 Mars 1977

##### Les contributions de 1973

Montant :	30 millions (3 millions par Etat)
Payé :	3 millions (Côte d'Ivoire)
Reste à recouvrer :	27 millions

##### Les Contributions de 1975

Montant :	41 500 000 (4 150 000 par Etat)
Payé :	20 750 000 (Côte d'Ivoire, Gabon, Niger, Sénégal Togo)
Reste à recouvrer :	20 750 000

##### Les Contributions de 1976

Montant :	58 000 000 (5 800 000 par Etat)
Payé :	5 800 000 (Côte d'Ivoire)
Reste à recouvrer :	52 200 000
Total à recouvrer au titre des années 1973, 1975 et 1976 ==	<u>99 950 000</u>

Il faut noter cependant que nous avons reçu du Sénégal et de la République Populaire du Bénin des décisions autorisant le mandatement en notre faveur :

- Pour le Sénégal, de 8 800 000 représentant les contributions de 1973 et de 1976
- Pour la République Populaire du Bénin, de 12 950 000 représentant les contributions de 1973, de 1975 et de 1976.

Mais les virements qui sont certainement en cours ne sont pas encore arrivés à Abidjan.

Les contributions de 1977

Il y a à peine trois semaines que le Conseil d'Administration du Centre s'est tenu à Libreville. Les Etats ne sont donc pas encore informés du montant de leur quote-part au titre de 1977.

Cette quote-part a été fixée à 7 800 000 par Etat, en tenant compte du budget de 121 550 000 qui a été voté (dont 78 000 000 à la charge des Etats).

- Budget d'équipement	=	5 570 000
- Budget de fonctionnement	=	115 980 000
Total	=	<u>121 550 000</u>

4° Ce que le Centre peut attendre de l'Institution-mère l'OCAM.

Le C.A.M.P.C. est une entreprise commune de l'OCAM. Il est lié à elle par des relations très étroites même s'il jouit d'une autonomie juridique, administrative et financière.

Nous pensons cependant que l'OCAM devra intensifier davantage ses relations avec les Institutions spécialisées qu'elle a créées, les soutenir pendant leur phase de démarrage, consolider leur fonctionnement et aider à leur développement futur.

En ce qui concerne le CAMPC, l'OCAM pourrait lui apporter l'assistance suivante :

a) entreprendre des actions d'information et de sensibilisation auprès des Etats membres, au moyen de publicité sur l'existence du Centre et sur les immenses possibilités qu'il offre aux cadres dirigeants africains.

b) rechercher des sources de financement extérieures, destinées à couvrir les dépenses de développement du Centre, comme par exemple ses actions de diversification, et la prise en charge des frais divers engagés par les entreprises et les stagiaires (bourses).

c) aider au recouvrement régulier des quotes-parts des Etats membres dues au Centre, de manière à ne pas compromettre son bon fonctionnement.

d) informer les Organismes internationaux et interafricains de l'existence du Centre, de sa mission, de sa situation africaine, donc constituant un haut lieu privilégié de rencontres, de recherches et de confrontation d'expériences en matière de gestion.

e) aider à rentabiliser les installations hôtelières et pédagogiques du Centre, par la tenue de séminaires ou colloques organisés par l'OCAM et ses Institutions spécialisées.

f) rechercher les sources de financement extérieures en vue de permettre de disposer de fonds suffisants pour parachever les installations et l'équipement du Centre, par la construction des villas du Directeur et des Professeurs Permanents. Les dossiers relatifs à ces constructions ont été déposés au Secrétariat Général de l'OCAM, lors de la dernière Conférence de KIGALI.

g) accélérer la prise de conscience nécessaire pour développer et généraliser dans les Etats membres la politique de formation et de perfectionnement, par la mise en place d'une législation appropriée.

En guise de conclusion, j'ajoute que la Direction du CAMPC est prête à examiner avec tout le sérieux désirable, toute suggestion venant du Secrétariat Général de l'OCAM, tendant à améliorer le fonctionnement du Centre, et lui assurer un développement rapide.

D'ores et déjà, nous sommes satisfaits de la participation active et essentiellement positive du Secrétaire Général de l'OCAM aux divers travaux de nos Conseils d'Administration. Ses interventions et ses prises de positions ont été déterminantes, pour débloquer certaines situations difficiles.

Dans le même ordre d'idée, mentionnons le travail sérieux et efficace accompli à chacun de ses passages au Centre par le Contrôleur Financier de l'OCAM, Contrôleur Financier du Centre.

Jean SAKA

AIR AFRIQUE

-----

ABIDJAN, le 12 AVRIL 1977

FDG N° 004236

Monsieur Le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 260/2.2.1 du 21 Mars 1977 par laquelle vous m'informez de la tenue le 22 Avril 1977 à Dakar d'une réunion extraordinaire de l'O.C.A.M.

A l'intention de cette conférence, vous me demandez de vous faire parvenir un document dans lequel j'aurai à exposer ma façon de voir les rapports devant exister entre notre entreprise et l'O.C.A.M.

Ces rapports sont en mon sens ceux que doivent entretenir une entreprise multinationale africaine et une institution africaine de concertation oeuvrant certes l'une et l'autre pour un meilleur devenir de l'Afrique mais chacune dans sa propre sphère, dans son cadre selon des principes distincts.

Faut-il vous rappeler à cet égard :

1°- La différence de composition entre l'O.C.A.M. d'une part, AIR AFRIQUE, d'autre part.

- Dès l'origine de la Société, une certaine différence de composition pouvait se constater du fait que Madagascar ne fut pas en mesure de se joindre à notre entreprise commune. Comme vous le savez, cette différence était, à la vérité, bien moindre que celle que l'on constate aujourd'hui. Cependant, il faut noter que dès

./.....

1961, il était apparu nécessaire aux Chefs d'Etat qui décidèrent la création d'AIR AFRIQUE, de négocier et conclure une convention internationale (Traité de YAOUNDE), entièrement différente de celle par laquelle ils décidèrent, le même jour, de créer leur organisme de concertation commune (O. A. M. C. E.)

- Est-il besoin de mettre en relief l'importance accrue de la nécessité d'une distinction nette entre AIR AFRIQUE et l'organisme de concertation inter-état existant maintenant, alors que plusieurs Etats membres d'AIR AFRIQUE ne sont désormais plus membres de cet organisme de concertation (aujourd'hui O. C. A. M.), tandis que certains Etats appartenant encore à l'O. C. A. M. ont estimé devoir ou bien ne pas participer ou bien encore se retirer de la Société commune.

Il me semble que l'établissement d'une tutelle de l'O. C. A. M. sur AIR AFRIQUE dans les circonstances actuelles ne pourrait manquer de constituer une incitation puissante pour les Etats qui sont membres d'AIR AFRIQUE mais non pas de l'O. C. A. M. à se retirer de notre Société commune africaine.

2°) - Les structures décidées pour AIR AFRIQUE par le Traité de YAOUNDE d'une manière entièrement distincte de celles de l'O. A. M. C. E. par conventions séparées, toutes deux signées le 28 Mars 1961, étaient d'autre part adaptées entièrement au statut et à la mission de Société d'exploitation livrée sans ménagement à la compétition commerciale internationale qui sont ceux d'AIR AFRIQUE.

L'O. C. A. M. a des institutions spécialisées. Mais il s'agit, à l'évidence, d'institutions ou d'organismes de concertation secondaires par rapport à l'O. C. A. M. elle-même qui n'ont pas de fonction commerciale directe et qui ne constituent, en aucun cas, des sociétés d'exploitation comparables à la nôtre.

- Le contenu du Traité de Yaoundé arrêté par les Chefs d'Etat en 1961 à la suite des travaux d'experts qui étaient chargés selon leurs directives, d'examiner tous les aspects de l'activité aérienne internationale recherchée, a conféré spécifiquement à "la société aérienne commune, la forme d'une société anonyme de droit privé, à structure unitaire constituée par les Etats contractants et une entreprise de droit privé estimée apte à apporter son concours" (Art. 4 du Traité de Yaoundé).

Aujourd'hui encore, AIR AFRIQUE revêt, bien entendu, la forme d'une société anonyme telle que ce genre de société est réglementée par les principes communs à la législation de nos Etats et dont les actions sont réparties à concurrence de :

- 309.000 pour les Etats signataires du Traité de Yaoundé ;

et

- 120.100 pour la Société pour le Développement du transport Aérien en Afrique (SODETRAF) laquelle au titre d'entreprise privée estimée apte à apporter son concours aux termes de l'art. 4 précité, a souscrit une convention annexe au Traité de Yaoundé fixant les obligations et les droits de l'ensemble des parties signataires.

Comme vous le savez, ladite société SODETRAF, est une société créée sous l'égide du Gouvernement français et dont le capital est réparti à concurrence de 75 % entre les actionnaires privés français, le solde étant détenu par la Caisse des Dépôts et Consignations Française.

3°) - Le caractère approprié aux besoins des structures que les Etats signataires du Traité de Yaoundé, et eux seuls, ont mis en place pour le fonctionnement et le contrôle de leur Société Commune a, au surplus, fait l'objet déjà dans le passé d'analyses

./...

approfondies, contrôlées à la lumière de l'expérience.

Le 27 Décembre 1971, une résolution des Chefs d'Etats membres du Traité de Yaoundé, eux-mêmes, adoptée à l'unanimité lors de leur conférence tenue à ABIDJAN, et au cours de laquelle ils réaffirmèrent leur foi dans leur Société Multinationale, a par ailleurs, décidé du principe d'une "concertation directe" entre eux et non pas au sein de l'O. C. A. M., pour suivre le fonctionnement de leur Société commune (Résolution n° 1 de la Conférence d'ABIDJAN).

L'une des motivations essentielles de cette résolution étant l'argumentation mise en relief par les représentants de la République Populaire du Congo et de la République Islamique de Mauritanie.

Ainsi, cette résolution de la Conférence d'ABIDJAN venait compléter, en rendant institutionnelle une Conférence des Chefs d'Etat strictement limitée aux Pays membres du Traité de Yaoundé, la structure appropriée qui avait été mise en place en 1961 et qui avait fonctionné depuis lors.

- Cette structure appropriée à la mission et au fonctionnement de la société africaine commune est, en effet, la suivante :

a) - Un conseil d'administration et une Assemblée Générale des actionnaires, qui, avec le sens des responsabilités indissolublement liées aux pratiques du management moderne, prennent les décisions relatives au fonctionnement d'une société aérienne, livrée à la compétition internationale;

Aucun autre organisme à caractère d'office inter-état et, à fortiori, à caractère politique, ne pourrait se substituer à ces organes de gestion, chargés entre autre de négocier et d'obtenir les financements indispensables aux investissements considérables

que nécessite l'activité aérienne moderne et que les financiers internationaux n'accordent qu'au vu de bilans arrêtés selon les principes et les règles d'une saine gestion des affaires.

b) - Le Comité des Ministres créé par le titre II du Traité de Yaoundé est l'Organe de Contrôle de la Société Commune et le bilan de son activité a maintes fois été mis en relief. Bien entendu, ce contrôle ne fait pas double emploi avec celui des trois commissaires aux comptes de la Société dont deux sont désignés sur propositions des Etats et un sur celle des actionnaires français.

c) - Enfin, la décision des Chefs des Etats membres du Traité de Yaoundé d'institutionnaliser, à leur niveau, une conférence concernant AIR AFRIQUE afin d'examiner et de prendre les décisions ayant une portée politique, compte tenu du rayonnement international acquis par la Société, a complété la structure décidée 10 ans plus tôt.

Il conviendrait de supprimer toute référence à AIR AFRIQUE dans les documents de l'O. C. A. M. ; cette suppression aurait en effet le mérite d'éviter toute ambiguïté sur le sens du terme "entreprise commune", étant donné qu'AIR AFRIQUE est une Société commune aux seuls Etats actionnaires de la Compagnie et non pas commune aux Etats membres de l'O. C. A. M.

AIR AFRIQUE reliant déjà 21 Etats africains et desservant notamment la plupart des pays qui sont restés membres de l'O. C. A. M., remplit une oeuvre de coopération et de liaison et apporte une contribution à l'unité africaine dont la Résolution n° 1 de la Conférence des Chefs d'Etat réunis à ABIDJAN le 27 Décembre 1971 a souligné le caractère significatif.

Si je me permets d'appeler votre attention sur les dangers que ferait courir à mon sens à l'entreprise commune une assimilation inexacte à une institution spécialisée de l'OCAM, c'est parce que j'ai le souci de préserver les principes essentiels sur les-

./....

CONFERENCE EXTRAORDINAIRE  
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

-----

DAKAR

19 AU 22 AVRIL 1977

QUOTAS DE REPARTITION APPLICABLES  
POUR LA CONTRIBUTION DES ETATS AU CAPITAL  
DU FONDS DE GARANTIE ET DE COOPERATION DE L'OCAM

Secrétariat Général

Bangui

E.C.A.

Le premier projet de clef de répartition présenté par le Secrétaire Général à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM a fait l'objet, au sein de la commission des Affaires Economiques de deux sortes de critiques :

1°/ - Certains Etats ont émis des contestations quant aux chiffres concernant leur PNB et leur PNB per Capita.

2°/ - L'année 1973, ayant servi de référence pour les premiers calculs a été jugée trop ancienne, et le fait que les calculs soient basés sur une seule années a également soulevé quelques objections.

La Commission a donc demandé au Secrétariat Général de procéder auprès des Nations-Unies et des Etats à une collecte de chiffres plus récents, et d'effectuer de nouveaux calculs, portant sur plusieurs années.

a) - Collecte des données :

Le Secrétariat Général a saisi par télex le siège des Nations-Unies, afin de solliciter de ses services statistiques les chiffres concernant les populations et PNB de nos Etats pour les années 1974 et 1975.

Ces informations, dès réception, ont été communiquées à chaque Etat, pour confirmation ou objections. Cinq Etats ont apporté des modifications aux estimations avancées par les Nations-Unies.

Il s'agit du Niger; de l'Ile Maurice, du Sénégal, du Togo et de l'Empire Centrafricain.

Le silence des autres Etats a été considéré comme acceptation des chiffres ONU.

b) - Mode de calcul

Les populations et les produits Nationaux des trois années, 1973, 1974, 1975 ont donné, pour chaque pays une population et un PNB moyens qui ont servi de base pour le calcul d'un PNB per Capita lui aussi moyen.

La prise en considération de trois années successives devrait contribuer à minimiser les variations conjoncturelles, et garantir ainsi une plus grande équité.

Le mode de calcul proprement dit pour la détermination du quota est demeuré inchangé puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque lors des discussions.

Comme pour le premier projet, les contributions de chaque Etat ont été calculées selon les deux hypothèses : participation du Gabon ou non, et pour les trois montants possibles : 5, 10 et 15 milliards de francs CFA.

Enfin, on a introduit dans le nouveau calcul la participation des Seychelles.

---

CALCUL DES QUOTAS AVEC PARTICIPATION

DU G A B O N

P A Y S	P.N.B. (Millions \$)					P O P U L A T I O N (10 <sup>3</sup> )				P.N.B./TETE		Σ %	COEFFICIENT
	1973	1974	1975	Moyenne	%	1973	1974	1975	Moyenne	Moyenne	%		
BENIN	348	370	420	379,3	4,6	2 912	3 027	3 108	3 015,7	125,8	2,8	7,4	3,7
COTE D'IVOIRE	2 393	2 930	3 350	2 891,0	34,7	4 641	6 387	6 700	5 909,3	489,2	11,0	45,7	22,9
E.C.A.	302	370	410	360,6	4,3	2 276	2958	3 056	2763,3	130,5	2,9	7,2	3,6
GABON	634	1 030	1 200	954,7	11,5	515	528	536	526,3	184,0	40,5	51,5	25,8
HAUTE VOLTA	450	520	560	510,0	6,1	5 737	5760	5 900	5799,0	88,0	2,0	8,1	4,1
MAURICE	347	576	573	498,7	6,0	868	872	883	874,3	570,6	12,8	18,8	9,6
NIGER	525	540	600	555,0	6,7	4 356	4476	4 600	4477,3	124,0	2,8	9,5	4,8
RWANDA	280	310	360	316,7	3,8	3 994	4058	4 137	4063,0	78,0	1,7	5,5	2,8
SENEGAL	1014	1397	1593	1334,7	16,0	4 227	4869	5 000	4698,7	284,1	6,4	22,4	11,2
SEYCHELLES	30	30	30	30,0	0,4	56	56	56	56,0	535,7	12,0	12,4	6,2
TOGO	393	554	538	495,0	5,9	2 117	2199	2 255	2190,3	226,0	5,1	11,0	5,5
O.C.A.M.	6716	8627	9634	8325,7	100,0	31699	35190	36231	34373,3	4465,9	100,0	200,0	100,0

CALCUL DES QUOTAS SANS PARTICIPATION

DU GABON

P A Y S	P.N.B. (millions \$)					P O P U L A T I O N (millions)				P.N.B./TETE		%	COEFFICIENT
	1973	1974	1975	Moyenne	%	1973	1974	1975	Moyenne	Moyenne			
BENIN	348	370	420	379,3	5,1	2912	3027	3108	3 015,7	125,8	4,7	9,8	4,9
COTE D'IVOIRE	2 393	2930	3350	2 891,0	39,5	4641	6387	6700	5 909,3	489,2	18,5	57,7	28,8
E.C.A.	302	370	410	360,6	4,9	2276	2958	3056	2 763,2	130,5	4,9	9,8	4,9
HAUTE VOLTA	450	520	560	510,0	6,9	5737	5760	5900	5 799,0	28,0	3,3	10,2	5,1
MAURICE	37	576	573	498,7	6,8	868	871	883	874,0	570,6	21,5	28,3	14,1
NIGER	525	540	600	555,0	7,5	4356	4476	4600	4 477,3	124,0	4,7	12,2	6,1
RWANDA	280	310	360	316,7	4,3	3984	4058	4137	4 059,7	78,0	3,0	7,3	3,7
SENEGAL	1 014	1397	1593	1 334,7	18,1	4227	4869	5000	4 698,7	284,1	10,7	28,8	14,4
SEYCHELLES	30	30	30	30,0	0,5	56	56	56	56,0	535,7	20,2	20,7	10,4
TOGO	393	554	538	495,0	6,7	2117	2199	2255	2 190,3	226,0	8,5	15,2	7,6
O.C.A.M.	6 082	7 597	8434	7 371,0	100,0	31174	34661	35695	33 843,2	2 651,9	100,0	200,0	100,0

CONTRIBUTION DES ETATS AU FONDS DE GARANTIE

ET DE COOPERATION DE L'O.C.A.M.-

1<sup>a</sup> avec le GABON

En Millions de Francs CFA

OBJECTIFS PAYS	QUOTAS %	5 000 Millions			10 000 Millions			15 000 millions		
		Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans	Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans	Montant Global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans
BENIN	3,7	185	37	18,5	370	74	37,0	555	111	55,5
COTE D'IVOIRE	22,9	1 145	229	114,5	2 290	458	229,0	3 435	687	343,5
E.C.A.	3,6	180	36	18,0	360	72	36,0	540	108	54,0
GABON	25,8	1 290	258	129,0	2 580	516	258,0	3 870	774	387,0
HAUTE VOLTA	4,1	205	41	20,5	410	82	41,0	615	123	61,5
MAURICE	9,4	470	94	47,0	940	188	94,0	1 410	281	141,0
NIGER	4,8	240	48	24,0	480	96	48,0	720	144	72,0
RWANDA	2,8	140	28	14,0	280	56	28,0	420	84	42,0
SENEGAL	11,2	560	112	56,0	1 120	224	112,0	1 680	336	168,0
SEYCHELLES	6,2	310	62	31,0	620	124	62,0	930	186	93,0
TOGO	5,5	275	55	27,5	550	110	55,0	825	165	82,5
ENSEM BLE O.C.A.M.	100,0	5 000	1 000	500,0	10 000	2 000	1 000	15 000	3 000	1 500

CONTRIBUTION DES ETATS AU FONDS DE GARANTIE  
ET DE COOPERATION DE L'O.C.A.M.-

2°)- Sans le GABON

En Millions de Francs CFA

OBJECTIFS PAYS	QUOTAS %	5 000 Millions			10 000 Millions			15 000 Millions		
		Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans	Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans	Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans
BENIN	4,9	245	49	24,5	490	98	49	735	147	73,5
COTE D'IVOIRE	28,8	1 440	288	144,0	2 880	576	288	4 320	864	432,0
E.C.A.	4,9	245	49	24,5	490	98	49	735	147	73,5
HAUTE-VOLTA	5,1	255	51	25,5	510	102	51	765	153	76,5
MAURICE	14,1	705	141	70,5	1 410	282	141	2 115	423	211,5
NIGER	6,1	305	61	30,5	610	122	61	915	183	91,5
RWANDA	3,7	185	37	18,5	370	74	37	555	111	55,5
SENEGAL	14,4	720	144	72,0	1 440	288	144	2 160	432	216,0
SEYCHELLES	10,4	520	104	52,0	1 040	208	104	1 560	312	156,0
TOGO	7,6	380	76	38,0	760	152	76	1 140	228	114,0
ENSEMBLE O.C.A.M.	100,0	5 000	1 000	500,0	10 000	2 000	1 000	15 000	3 000	1 500

*Conférence Extraordinaire  
des  
Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM  
Dakar - 19 - 22 avril 1977*

-----

*Projet de rapport  
de la  
Réunion des Experts*

-----

*19-20 avril 1977*

Les 19 et 20 avril 1977, s'est tenue au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Sénégal à Dakar, la réunion des Experts de l'OCA chargés d'examiner le document préparé par la République du Sénégal conformément à la décision prise par la 9ème Conférence ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Ont participé aux travaux, les délégations suivantes :

Bénin .....	MM. ADJIBADE Tiamiou AHOUANMENOUE Jérôme
Empire Centrafricain .....	DOBOZENDI Hugues Dr YAGAO-NGAMA Lazare
Côte d'Ivoire .....	DIGUINY Pierre Mme KONAN FERRAND Antoinette
Haute-Volta .....	MM. LINGANI Edouard KI Edmond
Maurice .....	TSANG MAN KIN Joseph
Niger .....	BAKO Mahaman Sani SEYDOU Amadou
Rwanda .....	MULINDANGALO Ambroise NDAGIJIMANA Wenceslas MUDENGE Canisius
Seychelles .....	Yves LO PINTO
Togo .....	YAO Afanou ✓ Koffi ADJOVA
Gabon .....	ADANDE Jean-Félix MESSAN Jean-Louis BEKALE EMANE Michel
Sénégal .....	Moustapha KA

.../...

Sénégal ..... Henry JEAN-BAPTISTE  
 Pierre DIOUF  
 Saloun KANDE  
 Henri Antoine TURPIN

*Supar*  
 Le Bureau ~~de la~~ Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de  
 Kigali a ~~été reconduit~~ et se compose ~~comme~~ suit :

Président ..... RWANDA  
*Vice Président --- BÉNIN*  
 Rapporteur ..... MAURICE

L'ordre du jour comportait 2 points :

- 1/ Examen du document préparé par le Sénégal sur les rapports entre l'OCAM et ses Entreprises Communes ;
- 2/ Examen de la clé de répartition des contributions au Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM.

### I Rapport entre l'OCAM et ses entreprises communes

Ouvrant la séance, le Président a donné la parole au Chef de la Délégation sénégalaise qui, après avoir prononcé quelques paroles de bienvenue, a exposé les grandes lignes du document élaboré par son pays. Ce document, après avoir fait état du malaise que traverse l'OCAM du fait des retraits successifs enregistrés, et souligné la concurrence qui existe entre les activités de l'Organisation et certains autres groupements régionaux tels que la CEAO, la CDEAO, le Conseil de l'Entente, etc..., a proposé l'alternative suivante :

- . soit conserver l'Organisation telle qu'elle existe actuellement,
- . soit opérer une distinction en deux catégories essentielles des Entreprises Communes selon qu'elles peuvent vivre des produits de leurs activités, ou qu'elles seront toujours tributaires des

.../...

contributions des Etats. Dans le premier cas elles bénéficieraient d'une autonomie totale, avec des Conseils d'Administration aux pouvoirs renforcés et des Conseils des Ministres à compétence élargie. Des Sommets ad hoc ne se réuniraient que si la nécessité s'en faisait réellement sentir et suffiraient comme instance suprême. S'agissant des Entreprises de la deuxième catégorie, leurs Conseils d'Administration auraient également des pouvoirs renforcés, mais les Sommets de l'OCAM continueraient à se réunir d'une manière espacée peut-être pour prendre des décisions sur les questions délicates.

La parole a été donnée au Secrétaire Général de l'OCAM pour exposer les activités que le Secrétariat Général mène en faveur des Entreprises Communes (suivi des activités, interventions auprès des sources de financement en vue de leur fonctionnement etc...). Il a également mis l'accent sur les autres actions de coopération, notamment dans le domaine de l'industrialisation, du machinisme agricole, de l'Etat Civil, la Sécurité Sociale, la Navigation Maritime, la Recherche Scientifique, la Jeunesse, le Commerce et les Statistiques.

A la requête d'une délégation le Président a invité les Entreprises Communes à exposer leur façon de concevoir leurs rapports futurs avec l'Organisation-mère à la lumière de l'expérience vécue. *À ce sujet, il convient de rappeler que certaines entreprises communes ont*

Il s'est dégagé des diverses interventions trois tendances :

- celle de la Compagnie Multinationale "Air Afrique" qui a estimé qu'elle n'a jamais été une Entreprise Commune de l'OCAM nonobstant les dispositions de l'article 17 de la Charte qui stipule clairement que cette société est une entreprise commune ;
- celle des entreprises qui souhaitent une autonomie totale (ICA, BAMREL, CIDC, EISMV) afin de permettre la participation d'Etats non membres de l'OCAM, de trouver plus facilement les sources de financement, et ont mentionné les difficultés techniques à limiter leurs activités à une ère géographique donnée ;

.../...

- celle des entreprises qui demandent le maintien de la tutelle parce qu'elles estiment que la couverture politique de l'OCAM leur est utile. Elles ont fait remarquer que depuis le Sommet de Bangui, elles jouissent d'une large autonomie et que l'aide de l'OCAM leur est utile en vue de trouver les sources de financement.

Il a ensuite été donné aux Etats d'exprimer leur point de vue sur la question.

*A ce propos trois tendances se sont dégagées.*

~~La délégation Gabonaise~~ a estimé que les entreprises communes devraient être débarrassées de toute tutelle de l'OCAM afin de permettre aux Etats non membres de l'OCAM mais signataires des conventions créant les entreprises communes de participer sur un plan d'égalité souveraineté à la vie de l'institution. Analysant l'article 24 alinéa 2 de la Charte, elle a exposé que cette disposition manquait de réalisme dans la mesure où un Chef d'Etat ne pouvait pas se déplacer uniquement pour participer aux travaux concernant une entreprise commune.

Un groupe de pays a exprimé un point de vue différent selon lequel la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement devrait être maintenue comme l'instance suprême des entreprises communes. Toutefois, il a demandé une plus grande souplesse dans les textes afin de permettre aux Etats non membres de l'OCAM mais membres des entreprises communes de prendre part aux activités de toutes les instances. Il estime que l'article 24 alinéa 2 de la Charte renouée est particulièrement bienvenu puisqu'il permet aux pays non membres de l'OCAM de participer à la prise des décisions par les Chefs d'Etat sur des questions spécifiques et que l'article 22 ne peut gêner l'administratuon quotidienne des entreprises communes puisque c'est l'instance ministérielle (Conseil d'Administration) qui est l'élément moteur des entreprises communes.

Selon un autre point de vue, il faut éviter à l'OCAM une vie plutôt latente et que toute nouvelle orientation doit s'inscrire dans l'évolution africaine dans la mesure où nos entreprises communes sont appelées à servir le continent africain. Néanmoins, l'OCAM ayant hérité un préjugé défavo-

nable, cette situation compromet l'efficacité des entreprises communes dans leur recherche d'ouverture et qu'en conséquence il faudrait doter chaque entreprise commune de sa propre Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le rôle du Secrétariat Général devant se borner à favoriser la création de nouvelles institutions spécialisées et à poursuivre ses activités dans le domaine que la Conférence des Chefs d'Etat lui a assigné. Le Sénégal a rappelé que le document présenté était un document de travail destiné à provoquer la réflexion et qu'il propose deux situations :

- d'une part ~~une situation de conservation~~ et *le statut quo.*
- d'autre part ~~une situation d'innovation.~~

L'innovation ne saurait être hâtive mais devra faire l'objet d'une étude approfondie. En attendant, des aménagements devront être prévus pour que les pays non membres de l'OCAM ne soient pas gênés dans leur participation aux activités des entreprises communes.

Après un échange de vues sur les diverses positions en présence, un accord s'est dégagé sur les points suivants :

- 1/ Les Etats réaffirment la volonté de poursuivre la coopération économique, sociale, culturelle et technique au sein de l'OCAM.
- 2/ Compte tenu de ce que les communications faites par les entreprises communes demandent à être examinées d'une manière plus approfondie, une étude exhaustive est nécessaire. Les Etats devront communiquer leurs observations au Secrétariat Général qui en ferait une synthèse et la soumettrait à un Comité ad hoc avant la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 3/ Le système OCAM doit poursuivre ses actions en vue d'éliminer de ses textes constitutifs tout ce qui peut compromettre la participation des Etats non membres aux activités des entreprises communes.

Les Etats ont félicité le Sénégal pour la qualité du document présenté.

## RESOLUTION /DAKAR/77

La première session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie à Dakar le 22 avril 1977,

de la Conférence

Considérant la décision/des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de confier à la République du Sénégal le soin de présenter un document sur les rapports entre l'OCAM et ses entreprises communes,

Considérant que les propositions contenues dans ce document ont fait l'objet d'un large échange de vue entre les entreprises communes et les délégués des Etats membres,

Considérant qu'il en est résulté des suggestions très importantes quant à l'avenir du système OCAM et qu'il convient de les étudier d'une manière très approfondie,

## DECIDE

- de demander aux Etats membres de faire parvenir dans les meilleurs délais au Secrétariat Général un document relatant leur façon de concevoir les rapports entre l'OCAM et ses entreprises communes ;
- de confier au Secrétariat Général le soin de faire une synthèse des différents documents reçus y compris ceux remis par les entreprises communes et de la soumettre à une réunion d'experts des Etats qui devra se tenir avant le prochain Sommet de l'OCAM.

II/- Quotas de répartition applicables pour la contribution des Etats au capital du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM

La Commission a procédé à l'examen du document présenté par le Secrétariat Général de l'OCAM. Conformément aux instructions du dernier Sommet de Kigali, le Secrétariat Général a saisi les Nations Unies et les Etats pour obtenir les données <sup>les</sup> plus récentes devant permettre d'établir des chiffres plus fiables.

La Commission a pris acte des nouveaux calculs effectués et a souligné que ceux-ci n'ont qu'un caractère indicatif, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement étant seule habilitée à fixer les taux définitifs compte tenu des considérations de solidarité qu'elle est seule à apprécier.

Il convient de noter les réserves de l'Empire Centrafricain sur les chiffres indiqués dans le rapport du Secrétariat Général. En outre, le Gabon a indiqué qu'il n'entend pas participer au Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM.

On trouvera en annexe le document issu des travaux de la Commission.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE  
ET MAURICIENNE

-----

QUOTAS DE REPARTITION APPLICABLES  
POUR LA CONTRIBUTION DES ETATS AU CAPITAL  
DU FONDS DE GARANTIE ET DE COOPERATION DE L'OCAM

Le premier projet de clef de répartition présenté par le Secrétariat Général à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM a fait l'objet, au sein de la Commission des Affaires Economiques de deux sortes de critiques :

- 1/ Certains Etats ont émis des contestations quant aux chiffres concernant leur PNB et leur PNB per Capita.
- 2/ L'année 1973, ayant servi de référence pour les premiers calculs a été jugée trop ancienne, et le fait que les calculs soient basés sur une seule année a également soulevé quelques objections.

La Commission a donc demandé au Secrétariat Général de procéder auprès des Nations Unies et des Etats à une collecte de chiffres plus récents, et d'effectuer de nouveaux calculs, portant sur plusieurs années.

a) Collecte des données

Le Secrétariat Général a saisi par télex le siège des Nations Unies, afin de solliciter de ses services statistiques les chiffres concernant les populations et PNB de nos Etats pour les années 1974 et 1975..

Ces informations, dès réception, ont été communiquées à chaque Etat, pour confirmation ou objections. Cinq Etats ont apporté des modifications aux estimations avancées par les Nations Unies. Il s'agit du Niger, de l'Ile Maurice, du Sénégal, du Togo et de l'Empire Centrafricain. Le silence des autres Etats a été considéré comme acceptation des chiffres ONU.

b) Mode de calcul

Les populations et les produits nationaux des trois années : 1973, 1974, 1975 ont donné, pour chaque pays, une population et un PNB moyens qui ont servi de base pour le calcul d'un PNB per Capita lui aussi moyen.

La prise en considération de trois années successives devrait contribuer à minimiser les variations conjoncturelles, et garantir ainsi une plus grande équité.

Le mode de calcul proprement dit pour la détermination du quota est demeuré inchangé puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque lors des discussions.

Les contributions de chaque Etat ont été calculées pour les trois montants possibles : 5, 10 et 15 milliards de francs CFA.

Enfin, on a introduit dans le nouveau calcul la participation des Seychelles.

-----

C A L C U L   D E S   Q U O T A S

P A Y S	P.N.B. (millions \$)					Population (millions)				PNB/TETE		%	Coef- ficient:
	1973	1974	1975	Moyenne	%	1973	1974	1975	Moyenne	Moyenne			
BENIN	348	370	420	379,3	5,1	2912	3027	3108	3 015,7	125,8	4,7	9,8	4,9
COTE D'IVOIRE	2393	2930	3350	2 891,0	39,5	4641	6387	6700	5 909,3	489,2	18,5	57,7	28,8
E.C.A.	302	370	410	360,6	4,9	2276	2958	3056	2.763,2	130,5	4,9	9,8	4,9
HAUTE-VOLTA	450	520	560	510,0	6,9	5737	5760	5900	5 799,0	23,0	3,3	10,2	5,1
MAURICE	37	576	573	498,7	6,8	868	871	883	874,0	570,6	21,5	28,3	14,1
NIGER	525	540	600	555,0	7,5	4356	4476	4600	4 477,3	124,0	4,7	12,2	6,1
RWANDA	280	310	360	316,7	4,3	3984	4058	4137	4 059,7	78,0	3,0	7,3	3,7
SENEGAL	1014	1397	1593	1 334,7	18,1	4227	4869	5000	4 698,7	284,1	10,7	28,8	14,4
SEYCHELLES	30	30	30	30,0	0,5	56	56	56	56,0	535,7	20,2	20,7	10,4
TOGO	393	554	538	495,0	6,7	2117	2199	2255	2 190,3	226,0	8,5	15,2	7,6
O.C.A.M.	6082	7597	8434	7 371,0	100,0	31174	34661	35695	33 843,2	2651,9	100,0	200,0	100,0

CONTRIBUTION DES ETATS AU FONDS DE GARANTIE  
ET DE COOPERATION DE L'O.C.A.M.

En millions de Francs CFA

OBJECTIFS PAYS	QUOTAS %	5 000 Millions			10 000 Millions			15 000 Millions		
		Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans	Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans	Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans
BENIN	4,9	245	49	24,5	490	98	49	735	147	73,5
COTE D'IVOIRE	28,8	1 440	288	144,0	2 880	576	288	4 320	864	432,0
E.C.A.	4,9	245	49	24,5	490	98	49	735	147	73,5
HAUTE-VOLTA	5,1	255	51	25,5	510	102	51	765	153	76,5
MAURICE	14,1	705	141	70,5	1 410	282	141	2 115	423	211,5
NIGER	6,1	305	61	30,5	610	122	61	915	183	91,5
RWANDA	3,7	185	37	18,5	370	74	37	555	111	55,5
SENEGAL	14,4	720	144	72,0	1 440	288	144	2 160	432	216,0
SEYCHELLES	10,4	520	104	52,0	1 040	208	104	1 560	312	156,0
TOGO	7,6	380	76	38,0	760	152	76	1 140	228	114,0
ENSEMBLE OCAM	100,0	5 000	1 000	500,0	10 000	2 000	1 000	15 000	3 000	1 500

INSTITUT AFRICAINE D'INFORMATIQUE

---

CONFERENCE EXTRAORDINAIRE AU SOMMET DE L'OCAM

Dakar : 19 au 22 Avril 1977

COMMUNICATION SUR L'INSTITUT AFRICAINE D'INFORMATIQUE  
PRESENTEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL, DO FIANYO

---

P.S. :

Après l'élaboration de ce document et juste à la veille de cette conférence l'Institut Africain d'Informatique a enregistré un virement de 29.033.152 francs CFA en provenance de la République Populaire du Bénin ; cette somme représente l'ensemble des arriérés et de la contribution de l'année en cours.

Le document n'a pas pu être mis à jour.

INSTITUT AFRICAIN D'INFORMATIQUE

-----

CONFERENCE EXTRAORDINAIRE AU SOMMET DE L'OCAM

Dakar : 19 au 22 Avril 1977

COMMUNICATION SUR L'INSTITUT AFRICAIN D'INFORMATIQUE  
PRESENTEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL, DO FIANYO

-----

L'Institut Africain d'Informatique qui fonctionne depuis bientôt six ans est confronté à des problèmes délicats qu'il convient de résoudre rapidement. Ces problèmes concernent la contribution des Etats (difficultés de trésorerie), les bâtiments définitifs, le projet formation supérieure, les difficultés matérielles de certains étudiants boursiers nationaux et des questions que la dernière réunion de notre Conseil d'Administration a demandé de soumettre à l'attention du sommet de l'OCAM.

Avant d'aborder ces problèmes examinons brièvement l'état des relations entre l'IAI entreprise commune de l'OCAM et le Secrétariat Général de l'Organisation mère, comme cela nous est demandé.

1 - Relation OCAM - I.A.I.

D'entrée de jeux, je peux affirmer qu'il n'existe aucun problème entre l'IAI et l'OCAM. En effet, le Secrétariat Général de l'Organisation participe régulièrement et efficacement à toutes les réunions de notre Conseil d'Administration qui arrête toutes les décisions concernant l'Institut.

Lorsque sur un problème particulier un concensus ne se dégage pas, le Conseil demande au sommet de l'OCAM d'examiner la question.

En plus de cela notre Conseil demande au Secrétariat Général d'introduire certains dossiers (bâtiments définitifs, assistance étrangère etc...) auprès d'organismes ou de pays amis.

Nous pouvons dire que ce système a bien fonctionné jusqu'à maintenant et nous n'avons pas de raison d'avoir des craintes pour l'avenir.

.../...

Les problèmes auxquels se trouve confronté notre Institut ne se situent pas au niveau des relations avec l'OCAM, mais ailleurs. Examinons-les maintenant.

## 2 - Les problèmes de l'Institut Africain d'Informatique

### 2.1 - La contribution au budget de l'IAI

Depuis bientôt quatre mois, nous sommes aux prises avec des difficultés de trésorerie très graves qui nous amènent à nous interroger sur les chances de survie de notre Institut.

En effet, au mois de Juillet chaque année, le Conseil d'Administration, arrête les budgets de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice budgétaire qui va du 1er Octobre au 30 Septembre. C'est ainsi qu'en Juillet dernier, lors de sa 11ème session tenue à Abidjan, notre Conseil a adopté notre budget pour l'année en cours.

Jusqu'à la fin du mois de Février, c'est-à-dire cinq mois après le début de l'exercice, aucun Etat, en dehors d'un avoir de la Côte d'Ivoire, n'a honoré ses engagements. Nous aurions été contraints de fermer les portes depuis le 1er Mars si nous n'avions pas reçu de justesse une partie de l'aide que la France nous a promise. Face à cette situation nous avons relancé les Etats : à ce jour nous n'avons reçu que deux réponses venant du Niger qui a versé toute sa contribution et de la Côte d'Ivoire qui a viré une partie du reste de sa contribution.

Dans la situation actuelle, il n'est possible d'acquérir aucun équipement. Il arrive même des moments où on se demande si l'on peut payer le personnel et nourrir les étudiants.

Par ailleurs, lors de sa dernière réunion, notre Conseil a invité chaque Etat membre à mettre rapidement ses contributions à notre disposition pour nous permettre de terminer les logements en cours de construction. Comme les contributions ne nous sont pas parvenues, l'Immeuble n'est pas terminé et nous sommes tenus d'accepter de réviser les prix de certains travaux notamment l'assainissement.

Nous pensons que les Etats tiennent encore à l'IAI ; si tel est le cas, il devient urgent que chaque Etat honore rapidement ses engagements vis-à-vis de notre Institut. La situation actuelle ne peut pas durer sans danger.

Le tableau ci-dessous donne sur plusieurs années, la situation de la contribution de chaque Etat.

.../...

SITUATION DES CONTRIBUTIONS

Fays Exercices	BENIN	CAMEROUN	CENTRA-FRIQUE	CONGO	COTE-D'IVOIRE
<u>1972/73</u>					
Quota	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000
Versement	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000	6.000.000
Reste	2.000.000	-	-	-	-

<u>1973/74</u>					
Quota	7.300.000	7.300.000	7.300.000	7.300.000	7.300.000
Versement	7.300.000	7.300.000	7.300.000	7.300.000	7.300.000
Reste	-	-	-	-	-

<u>1974/75</u>					
Quota	9.504.635	9.504.635	9.504.635	9.504.635	9.504.635
Versement	-	9.504.635	9.504.635	9.504.635	9.504.635
Reste	9.504.635	-	-	-	-

<u>1975/76</u>					
Quota	9.565.254	9.565.254	9.565.254	9.565.254	9.565.254
Versement	9.565.254	9.565.254	-	7.261.365	9.565.254
Reste	-	-	9.565.254	2.303.889	-

<u>1976/77</u>					
Quota	17.520.517	17.520.517	17.520.517	17.520.517	17.520.517
Versement	-	-	-	-	14.565.254
Reste	17.520.517	17.520.517	17.520.517	17.520.517	2.963.263

Fays Exercices	GABON	HAUTE-VOLTA	NIGER	SENEGAL	TOGO
1972/73					
Quota	8.000.000	8.000.000	8.000.000	8.000.000	8.000.000
Versement	8.000.000	8.000.000	8.000.000	8.000.000	8.000.000
Reste	-	-	-	-	-

1973/74					
Quota	7.300.000	7.300.000	7.300.000	7.300.000	7.300.000
Versement	7.300.000	7.300.000	7.300.000	7.300.000	7.300.000
Reste	-	-	-	-	-

1974/75					
Quota	9.504.635	9.504.635	9.504.635	9.504.635	9.504.635
Versement	9.504.635	9.504.635	9.504.635	9.504.635	9.504.635
Reste	-	-	-	-	-

1975/76					
Quota	9.565.254	9.565.254	9.565.254	9.565.254	9.565.254
Versement	9.565.254	9.565.254	9.565.254	9.565.254	9.565.254
Reste	-	-	-	-	9.565.254

1976/77					
Quota	17.520.517	17.520.517	17.520.517	17.520.517	17.520.517
Versement	-	-	17.520.517	-	-
Reste	17.520.517	17.520.517	-	17.520.517	17.520.517

Pays	TCHAD	FRANCE
Exercice		
1972/73		
Quota	6.000.000	22.500.000
Versement	6.997.000	22.500.000
Reste	1.003.000	-
1973/74		
Quota	7.300.000	16.875.000
Versement	5.000.000	16.875.000
Reste	2.300.000	-
1974/75		
Quota	9.504.685	22.500.000
Versement	9.000.000	22.500.000
Reste	504.685	-
1975/76		
Quota	9.565.254	27.500.000
Versement	-	27.500.000
Reste	9.565.254	-
1976/77		
Quota	17.520.517	15.000.000
Versement	-	10.000.000
Reste	17.520.517	5.000.000

En dépit de nos difficultés de trésorerie nous sommes contraints de prendre en charge sur notre budget le paiement des bourses de certains étudiants et cela pour deux raisons. D'abord certains Etats donnent l'impression d'oublier leurs boursiers nationaux et ne commencent à leur verser les bourses qu'à partir de Février ou Mars. Ensuite les Etats ne respectent pas les délais en ce qui concerne le dépôt des dossiers de bourse FAC ce qui retarde le paiement des étudiants.

Actuellement, les difficultés de trésorerie constituent un problème grave, mais ce n'est pas le seul. Comme vous le savez, l'IAI fonctionne dans des installations provisoires et le moment est maintenant venu de construire les bâtiments définitifs.

## 2.2 - Les bâtiments définitifs

L'Institut Africain d'Informatique (IAI) continue depuis Octobre 1971 d'exercer ses activités dans des installations provisoires.

Depuis 1975 nous avons adressé au Secrétariat Général de l'OCAM un document estimant le coût des bâtiments définitifs, ce document devrait permettre au Secrétaire Général d'entamer des démarches en vue d'obtenir les ressources nécessaires à la réalisation de ces bâtiments.

Au niveau du Gabon une procédure d'attribution de terrain est en cours. Nous attendons la décision nous attribuant le terrain pour poursuivre les études et présenter une esquisse.

La réalisation des bâtiments définitifs de l'IAI devient urgente. En effet au moment de la création de l'IAI le Gabon avait accepté d'accorder certaines facilités à l'IAI en particulier le logement du personnel ; dans la mesure où à Libreville les demandes de logements dépassent les offres, dans la mesure où il n'y a pas assez de logements administratifs qui servent à loger les cadres expatriés de l'IAI, cela conduit soit à les loger en hôtel soit à construire pour leur logement. Le coût de l'hébergement des cadres de l'IAI commence à peser lourd sur le budget Gabonais.

La mise en place des bâtiments définitifs permettra de résoudre un autre problème celui de la formation supérieure à l'IAI.

### Le Cycle de Formation Supérieure à l'IAI

L'analyse de la situation dans chaque pays révèle le besoin des Etats non seulement en cadres moyens mais aussi en cadres de conception dans le domaine informatique. A ces besoins qui constituent l'élément fondamental s'ajoute le désir légitime de nos anciens étudiants de pouvoir compléter leur formation. Si nous voulons que nos cadres de haut niveau

.../...

rejoignent leur pays après leur formation l'IAI constitue le centre de formation qui convient.

Tenant compte de ce qui précède et dans un souci de rentabilisation des investissements et aussi de promotion de l'IAI, la 11ème réunion du Conseil d'Administration de notre Institut a mis sur pied un groupe de travail chargé de définir le contenu d'une formation supérieure à l'IAI et les moyens à mettre en oeuvre pour sa réalisation. Le groupe de travail s'est réuni à Libreville du 17 au 21 Janvier 1977 et a mis au point un avant projet de programme et défini l'ensemble des moyens nécessaires.

Le rapport du groupe de travail a été adressé aux Etats depuis Février et nous attendons les réactions des Etats avant de convoquer une deuxième réunion du groupe de travail pour rédiger un projet définitif à l'attention du Conseil d'Administration.

Les moyens à mettre en oeuvre seront importants. Des investissements complémentaires seront nécessaires pour réaliser ce projet.

Les charges qui en découlent ne sont pas au-delà des possibilités de nos Etats.

Dans ce domaine comme ailleurs, rien n'est possible sans une volonté politique des Etats. C'est seule cette volonté qui permettra de garantir à l'IAI un avenir viable.

Avant de terminer, je voudrais exposer deux problèmes que la 11ème réunion de notre Conseil d'Administration a demandé de soumettre à l'attention du sommet des Chefs d'Etat.

#### 2 - 4 Problèmes soumis par la 11ème réunion du Conseil d'Administration de l'IAI

Il s'agit d'abord du problème posé par le non retour de certains étudiants dans leur pays d'origine à la fin de leurs études à l'IAI.

Ces étudiants qui vont en France ou s'installent dans d'autres pays africains contraignent leur pays à faire appel à l'assistance étrangère pour les remplacer.

Notre Conseil d'Administration demande au sommet de l'OCAM de trouver une solution à ce problème.

Il s'agit ensuite de la définition des contributions par Etat au budget de l'IAI, jusqu'à ce jour la règle utilisée est le partage égalitaire des charges entre les Etats, cette règle est contestée par certains Etats et retenue comme valable par d'autres. Face à cette situation, la 11ème réunion de notre Conseil a préféré demander au sommet de l'OCAM de trouver une solution acceptable par tous.

.../...

CONCLUSION :

Voilà les problèmes les plus importants auxquels l'IAI est confronté. Seule la résolution rapide de chacun de ses problèmes permettra à l'IAI de jouer valablement son rôle.

La persistance de la situation actuelle ne peut que conduire l'IAI à sa mort ; c'est pourquoi, il devient urgent que chaque Etat réaffirme concrètement son soutien à notre Institut en honorant ses engagements.

[-] N . N . E . X . E . S



Annexe 1 = Résolution N° 4 de la 11ème session du Conseil  
d'Administration

Annexe 2 = Recommandation N° 1 de la 11ème session du  
Conseil d'Administration

A N N E X E 1

RESOLUTION N° 4

Le Conseil d'Administration de l'Institut Africain d'Informatique réuni en session ordinaire à Abidjan du 19 au 24 Juillet 1976,

COMPTE TENU de l'importance du problème posé par la remise en cause de la répartition égalitaire entre les Etats des contributions aux budgets de l'IAI,

D E C I D E

DE SOUMETTRE à la prochaine Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, l'examen d'une règle de contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'IAI qui tienne compte des possibilités contributives de chacun des Etats signataires de la Convention portant création de l'IAI.

A N N E X E 2

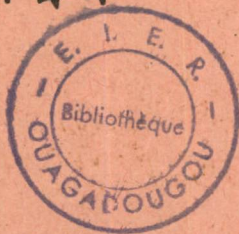
RECOMMANDATION N° 1

Le Conseil d'Administration de l'Institut Africain d'Informatique réuni en session ordinaire à Abidjan du 19 au 24 Juillet 1976,

- Vu la Convention portant création de l'IAI
- Vu les besoins en personnel informaticien de chacun des Etats signataires de ladite Convention
- Constatant le non retour dans leur pays d'origine de certains cadres formés à l'IAI

R E C O M M A N D E

A la prochaine Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, d'examiner les mesures à prendre en vue de permettre à chaque Etat de récupérer l'ensemble de ses ressortissants formés à l'IAI.



COMPTÉ RENDU  
DE LA  
SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE LA  
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
ET DE GOUVERNEMENT

DAKAR, 22 AVRIL 1977

## S O M M A I R E

	PAGES
1/ Introduction.....	2
2/ Rapport du Conseil des Ministres.....	3
3/ Communiqué final.....	20
4/ Discours du Président de la République du Sénégal.....	23
5/ Discours du Président en Exercice, Président de la République Rwandaise.....	26

## INTRODUCTION

La 1ère session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM s'est tenue à Dakar le 22 avril 1977.

Au cours de leurs débats, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont examiné et adopté le rapport ci-joint issu des travaux des Experts et Ministres qui s'étaient réunis du 19 au 21 avril.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont également adopté un communiqué final dont le texte est ci-annexé.

Par ailleurs, le présent ouvrage est complété par les discours prononcés à l'ouverture de cette session extraordinaire, par le Président de la République du Sénégal, S.E.M. Léopold Sédar SENGHOR, et par le Président en Exercice de l'Organisation, le Général Major Juvénal HABIYARIMANA, Président de la République Rwandaise.

X X X  
X X  
X

C ONFERENCE E XTRAORDINAIRE

DES

C HEFS d' E TAT ET DE G OUVERNEMENT DE L' O. C. A. M.

D)AKAR, 19 - 22 Avril 1977

---

RAPPORT DE LA 2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DU  
CONSEIL DES MINISTRES

---

21 Avril 1977



Le Bureau constitué par référence à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Kigali a été reconduit et se compose comme suit :

- Président ..... RWANDA
- Vice-Président ..... BENIN,
- Rapporteur ..... MAURICE.

L'ordre du jour comportait deux points :

- 1°/- Examen du document préparé par le Sénégal sur les rapports entre l'OCAM et ses Entreprises Communes.
- 2°/- Examen de la clé de répartition des contributions au Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM.

Le Conseil a examiné le rapport des experts libellé comme suit :

#### I - RAPPORTS ENTRE L'OCAM ET SES ENTREPRISES COMMUNES :

Sous cette rubrique, les Experts ont eu à examiner le document préparé par la République du Sénégal conformément à la décision prise par la 9ème Conférence Ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Kigali les 9 et 10 février 1977.

Ouvrant la séance, le Président a donné la parole au Chef de la Délégation sénégalaise qui a prononcé quelques paroles de bienvenue et a exposé les grandes lignes du document élaboré par son pays. Ce document, après avoir fait état du malaise que traverse l'OCAM du fait des retraits successifs enregistrés, et souligné la concurrence qui existe entre les activités de l'Organisation et certains autres groupements régionaux tels que la CEA0, la CEDEAO, le Conseil de l'Entente, etc ..., a proposé l'alternative suivante :

- soit conserver l'Organisation telle qu'elle existe actuellement,
- soit rénover l'Organisation : et pour ce faire distinguer deux catégories essentielles des entreprises communes selon qu'elles peuvent vivre des produits de leurs activités, ou qu'elles seront toujours tributaires des contributions des Etats. Dans le premier cas, elles bénéficieraient d'une autonomie totale, avec un Conseil d'Administration aux pouvoirs renforcés et un Conseil des Ministres à compétence élargie. Des Sommets ad hoc ne se réuniraient que si la nécessité s'en faisait réellement sentir et suffiraient comme instance suprême.

S'agissant des Entreprises de la deuxième catégorie, leurs Conseils d'Administration auraient également des pouvoirs renforcés, mais les Sommets de l'OCAM continueraient à se réunir ~~d'une manière espacée pour prendre des~~ décisions sur les questions délicates.

La parole a été donnée au Secrétaire Général de l'OCAM pour exposer les activités que le Secrétariat Général mène en faveur des Entreprises Communes (suivi des activités, interventions auprès des sources de financement en vue de leur fonctionnement, etc...). Il a également mis l'accent sur les autres actions de coopération, notamment dans le domaine de l'industrialisation, du machinisme agricole, de l'Etat-Civil, de la sécurité sociale, de la navigation maritime, de la recherche scientifique, de la jeunesse, du commerce et des statistiques.

Le Président a invité ensuite les Entreprises Communes à exposer leur façon de concevoir leurs rapports futurs avec l'Organisation-mère à la lumière de l'expérience vécue. A ce sujet, il convient de rappeler que certaines entreprises communes ont consigné leurs avis dans les documents qui ont été distribués aux Experts au cours de la réunion.

Il s'est dégagé des diverses interventions trois tendances :

-Celle de la Compagnie Multinationale "AIR AFRIQUE" qui a estimé qu'elle n'a jamais été une Entreprise Commune de l'OCAM nonobstant les dispositions de l'article 17 de la Charte qui stipule clairement que cette Société est une entreprise commune ;

-Celle des entreprises qui souhaitent une autonomie totale (I.C.A., BAMREL, C.I.D.C., EISMV) afin de permettre la participation d'Etats non membres de l'OCAM, d'avoir plus facilement accès aux sources de financement, et ont mentionné les difficultés techniques à limiter leurs activités à une aire géographique donnée ;

-Celle des entreprises que la tutelle ne gêne pas parce qu'elles ont toujours pratiqué l'ouverture et qu'elles ont toujours bénéficié de l'autonomie la plus large conformément aux textes organiques qui les régissent.

Il a ensuite été donné aux Etats d'exprimer leur point de vue sur la question.

A ce propos, trois tendances se sont dégagées ;

La première tendance estime que les Entreprises Communes devraient être dégagées de la tutelle de l'OCAM afin de permettre aux Etats non membres de l'OCAM, mais signataires des conventions créant les Entreprises Communes, de participer sur un plan d'égale souveraineté à la vie de l'institution.

Une deuxième tendance a exprimé un point de vue différent selon lequel la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement devrait être maintenue comme l'instance suprême des entreprises communes. Toutefois, il a demandé une plus grande souplesse dans les textes afin de permettre aux Etats non membres de l'OCAM, mais membres des entreprises communes, de prendre part aux activités de toutes les instances. Il estime que l'article 24 alinéa 2 de la Charte rénovée est particulièrement bienvenu puisqu'il permet aux pays non membres de l'OCAM de participer à la prise des décisions par les Chefs d'Etat sur des questions spécifiques, et que l'article 22 ne peut gêner l'administration quotidienne des entreprises communes du fait que c'est l'instance ministérielle (Conseil d'administration) qui est l'élément moteur des entreprises communes.

Pour la troisième tendance, il faut éviter à l'OCAM une vie plutôt latente. Toute nouvelle orientation doit s'inscrire dans l'évolution africaine, dans la mesure où nos entreprises communes sont appelées à servir le continent africain. Néanmoins, l'OCAM ayant hérité un préjugé défavorable, cette situation compromet l'efficacité des entreprises communes dans leur recherche d'ouverture et, en conséquence, il faudrait doter chaque entreprise commune de sa propre Conférence des Chefs-d'Etat et de Gouvernement. Le Secrétariat Général doit essentiellement favoriser la création de nouvelles institutions spécialisées et poursuivre ses activités dans le domaine que la Conférence des Chefs d'Etat lui a assigné. Il a été rappelé que le document présenté était un document de travail destiné à provoquer la réflexion et qu'il permettait de constater deux situations :

- d'une part, le statu quo  
et

- d'autre part, l'innovation.

L'innovation en question ne saurait cependant être hâtive.

Elle devra faire l'objet d'une étude approfondie. En attendant, des aménagements devront être prévus pour que les pays non membres de l'OCAM ne soient pas gênés dans leur participation aux activités des entreprises communes.

Après un échange de vues sur les diverses positions en présence, un consensus s'est dégagé sur les points suivants :

1°/ Réaffirmation de la volonté des Etats-membres de poursuivre la coopération économique, sociale, culturelle et technique au sein de l'OCAM et de rechercher les liens les plus appropriés entre les entreprises communes d'une part, et l'OCAM d'autre part, de nature à assurer l'ouverture la plus large possible. Une délégation a fait les réserves les plus expresses sur ce point.

2°/ Nécessité d'accorder plus de temps aux Etats membres en vue d'une analyse plus approfondie du document de base présenté par le Sénégal et des documents soumis à ce sujet par les entreprises communes. Celles des entreprises communes qui ne l'ont pas encore fait, sont invitées à consigner par écrit leur avis dans un document qui sera adressé au Secrétariat Général. Les Etats membres seront invités à communiquer leurs observations et suggestions au Secrétariat Général qui en fera une synthèse qu'il soumettra au Conseil des Ministres précédant la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3°/ Le système O. C. A. M. doit poursuivre ses activités en vue d'éliminer de ses textes constitutifs tout ce qui peut compromettre la participation des Etats non membres aux activités des entreprises communes.

Les Etats ont félicité le Sénégal pour la qualité du document présenté en lui exprimant leurs sincères remerciements.

PROJET DE RESOLUTION N° /DAKAR/77

La première session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie à Dakar, le 22 avril 1977,

CONSIDERANT la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de confier à la République du Sénégal le soin de présenter un document sur les rapports entre l'OCAM et ses entreprises communes,

CONSIDERANT que les propositions contenues dans ce document ont fait l'objet d'un large échange de vues entre les entreprises communes et les délégués des Etats membres,

CONSIDERANT qu'il en est résulté des suggestions très importantes quant à l'avenir du système OCAM et qu'il convient de les étudier d'une manière très approfondie,

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES

DECIDE

- 1.- D'INVITER le Secrétariat Général de l'OCAM à communiquer aux Etats membres, en plus du document de base présenté par le Sénégal, les documents soumis par les entreprises communes sur leurs rapports avec l'OCAM.
- 2.- DE DEMANDER aux Etats membres de faire parvenir dans les meilleurs délais, au Secrétariat Général, leurs observations sur ces documents et leurs propositions sur les futurs rapports des entreprises communes avec l'OCAM.
- 3.- DE DEMANDER au Secrétariat Général de faire ~~une~~ synthèse des différentes observations et propositions reçues, y compris celles émises par les entreprises communes, et de soumettre ladite synthèse au Conseil des Ministres qui précédera le prochain sommet de l'OCAM.
- 4.- DE CHARGER le Secrétariat Général et les instances compétentes des Entreprises communes de tout mettre en oeuvre pour aménager les textes constitutifs de façon à permettre aux Etats non membres de l'OCAM de participer sans entrave aux activités des Entreprises communes.

.../...

II/ - Quotas de répartition applicables pour la contribution des Etats au capital du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM

Le C o n s e i l a procédé à l'examen du document présenté par le Secrétariat Général de l'OCAM sur la base des deux hypothèses suivantes : avec le Gabon et sans le Gabon. Conformément aux instructions du dernier Sommet de Kigali, le Secrétariat Général a saisi les Nations-Unies et les Etats pour obtenir les données les plus récentes devant permettre d'établir des chiffres plus fiables.

Le C o n s e i l a pris acte des nouveaux calculs effectués et a souligné que ceux-ci n'ont qu'un caractère indicatif, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement étant seule habilitée à fixer les taux définitifs, compte tenu des considérations de solidarité qu'elle est seule à apprécier.

Le C o n s e i l a estimé que le mode de calcul en vigueur pour les cotisations au budget de l'OCAM, devrait également être présenté aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il convient de noter les réserves formelles d'une délégation sur les chiffres du P N B et du P N B per capita indiqués dans le rapport du Secrétariat Général.

En outre, le Gabon a indiqué qu'il n'entend pas participer au Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM, suite à son retrait de l'OCAM.

On trouvera en annexe le document issu des travaux du C o n s e i l .

-----ooOoo-----

A la fin des travaux, le Conseil a adopté une motion de remerciement au Président, au Gouvernement et au peuple Sénégalais, dont le texte est joint en annexe.

F N N E X E S

==+==+oOo==+==+

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE  
ET MAURICIENNE

(C) UOTAS DE REPARTITION APPLICABLES  
POUR LA CONTRIBUTION DES ETATS AU CAPITAL DU FONDS  
DE GARANTIE ET DE COOPERATION DE L'OCAM

Le premier projet de clef de répartition présenté par le Secrétariat général à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM a fait l'objet, au sein de la Commission des Affaires Economiques de deux sortes de critiques :

- 1/ Certains Etats ont émis des contestations quant aux chiffres concernant leur PNB et leur PNB per Capita.
- 2/ L'année 1973, ayant servi de référence pour les premiers calculs a été jugée trop ancienne, et le fait que les calculs soient basés sur une seule année a également soulevé quelques objections.

La Commission a donc demandé au Secrétariat général de procéder auprès des Nations-Unies et des Etats à une collecte de chiffres plus récents, et d'effectuer de nouveaux calculs, portant sur plusieurs années.

a) Collecte des données

Le Secrétariat général a saisi par télex le siège des Nations-Unies, afin de solliciter de ses services statistiques les chiffres concernant les populations et PNB de nos Etats pour les années 1974 et 1975.

Ces informations, dès réception, ont été communiquées à chaque Etat, pour confirmation ou objections. Cinq Etats ont apporté des modifications aux estimations avancées par les Nations-Unies. Il s'agit du Niger, de l'Ile Maurice, du Sénégal, du Togo et de l'Empire Centrafricain. Le silence des autres Etats a été considéré comme acceptation des chiffres ONU.

b) Mode de calcul

Les populations et les produits nationaux des trois années : 1973, 1974, 1975 ont donné, pour chaque pays, une population et un PNB moyens qui ont servi de base pour le calcul d'un PNB per Capita lui aussi moyen.

La prise en considération de trois années successives devrait contribuer à minimiser les variations conjoncturelles, et garantir ainsi une plus grande équité.

Le mode de calcul proprement dit pour la détermination du quota est demeuré inchangé puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque lors des discussions.

Les contributions de chaque Etat ont été calculées pour un montant de 5 milliards de francs CFA.

Enfin, on a introduit dans le nouveau calcul la participation des Seychelles.

---

## CALCUL DES QUOTAS

P A Y S	P. N. B. (millions \$)					Population (millions)				P.N.B./TETE		%	Coeffi- cient
	1973	1974	1975	Moyenne	%	1973	1974	1975	Moyenne	Moyenne	%		
BENIN	348	370	420	379,3	5,1	2912	3027	3108	3015,7	125,8	4,7	9,8	4,9
COTE D'IVOIRE	2393	2930	3350	2891,0	39,5	4641	6387	6700	5909,3	489,2	18,5	57,7	28,8
E.C.A.	302	370	410	360,6	4,9	2276	2958	3056	2763,2	130,5	4,9	9,8	4,9
HAUTE-VOLTA	450	520	560	510,0	6,9	5737	5760	5900	5799,0	28,0	3,3	10,2	5,1
MAURICE	37	576	573	498,7	6,8	868	871	883	874,0	570,6	21,5	28,3	14,1
NIGER	525	540	600	555,0	7,5	4356	4476	4600	4477,3	124,0	4,7	12,2	6,1
RWANDA	280	310	360	316,7	4,3	3984	4058	4137	4059,7	78,0	3,0	7,3	3,7
SENEGAL	1014	1397	1593	1334,7	18,1	4227	4869	5000	4698,7	284,1	10,7	28,8	14,4
SEYCHELLES	30	30	30	30,0	0,5	56	56	56	56,0	537,7	20,2	20,7	10,4
TOGO	393	554	538	495,0	6,7	2127	2199	2255	2190,3	226,0	8,5	15,2	7,6
O.C.A.M.	6082	7597	8434	7371,0	100,0	31174	34661	35695	33843,2	2651,9	100,0	200,0	100,0

CONTRIBUTION DES ETATS AU FONDS DE GARANTIE ET DE COOPERATION DE L'OCAM

En millions de francs CFA

OBJECTIFS PAYS	QUOTAS %	5 000 millions		
		Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans
BENIN	4,9	245	49	24,5
COTE D'IVOIRE	28,8	1 440	288	144,0
E.C.A.	4,9	245	49	24,5
HAUTE-VOLTA	5,1	255	51	25,5
MAURICE	14,1	705	141	70,5
NIGER	6,1	305	61	30,5
RWANDA	3,7	185	37	18,5
SENEGAL	14,4	720	144	72,0
SEYCHELLES	10,4	520	104	52,0
TOGO	7,6	380	76	38,0
ENSEMBLE OCAM	100,0	5 000	1 000	500,0

CONTRIBUTION DES ETATS AU FONDS DE GARANTIE ET DE COOPERATION DE L'OCAM

sur la base du quota pour établissement budgét OCAM

En millions de Francs CFA

OBJETS	PAYS	QUOTAS %		
		Montant global à verser	Annuité sur 5 ans	Annuité sur 10 ans
		5 000 millions		
BENIN		400	80	40
COLE D'IVOIRE		1 000	200	100
E.C.A.		341	68	34
HAUTE VOLTA		355	70	35
MAURICE		587	117	58
NIGER		465	93	46
RWANDA		271	54	27
SENEGAL		1 000	200	100
SEYCHELLES		116	25	12,5
TOGO		465	93	46,5
ENSEMBLE OCAM		5 000	1 000	500,0

MOTION DE REMERCIEMENT

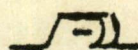
La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, réunie en session extraordinaire à Dakar, le 22 Avril 1977 ;

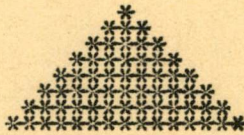
CONSIDERANT l'accueil particulièrement chaleureux réservé par les autorités sénégalaises aux délégations des Etats membres, et aux représentants des entreprises communes de l'OCAM,

CONSIDERANT la très grande hospitalité du peuple sénégalais, empreinte de chaleur et de fraternité,

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES

EXPRIME sa profonde gratitude à Son Excellence le Président Léopold Sédar SENGHOR, Président de la République du Sénégal, au Gouvernement et au Peuple sénégalais, pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé et pour toutes les facilités qui lui ont été accordées pour le succès de ses travaux.

 ANNEXES



--:-- T V N I -// E U Ø I N U W W O // --:--

## COMMUNIQUE FINAL

La première session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne s'est réunie le 22 avril 1977 à Dakar (République du Sénégal).

Elle a eu à examiner le document préparé par le Sénégal sur les rapports entre l'OCAM et ses Entreprises Communes, ainsi que la clé de répartition des contributions au Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM.

Après une étude approfondie des diverses positions en présence, la Conférence a décidé de réaffirmer la volonté des Etats membres de poursuivre la coopération économique, sociale, culturelle et technique au sein de l'OCAM et de rechercher les liens les plus appropriés entre les Entreprises Communes d'une part, et l'OCAM d'autre part, de nature à assurer l'ouverture la plus large possible.

Compte tenu de l'importance de la question, elle a jugé nécessaire d'accorder un temps de réflexion plus long aux Etats membres en vue d'une analyse plus approfondie du document de base présenté par le Sénégal et des documents soumis à ce sujet par les Entreprises Communes, le Secrétariat Général étant chargé de centraliser les différentes observations et suggestions à l'intention de la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle confirme l'ouverture des Entreprises Communes aux Etats non membres de l'OCAM.

La Conférence félicite le Sénégal pour la qualité du document présenté.

Concernant la contribution des Etats au capital du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM, la Conférence a fixé les taux définitifs compte tenu de certaines considérations de solidarité.

Les travaux de la Conférence se sont déroulés dans une atmosphère franche, loyale et authentiquement africaine.

La Conférence unanime remercie Son Excellence le Président Léopold Sédar SENGHOR, le Gouvernement et le grand peuple Sénégalais pour l'accueil chaleureux et fraternel réservé à toutes les délégations, ainsi que pour l'organisation parfaite des travaux.

Fait à DAKAR, le 22 avril 1977

77  
77 LLOCUTION DE 77 BIENVENUE

DE

SON EXCELLENCE MONSIEUR LEOPOLD SEDAR SENGHOR  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

à

L'OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA  
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE & MAURICIENNE

-----=oOo=-----

Dakar, le 22 Avril 1977

CONFERENCE EXTRAORDINAIRE DE L'OCAM

(Dakar, le 22 avril 1977)

ALLOCUTION DE BIENVENUE

de Son Excellence M. Léopold Sédar SENGHOR,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

Monsieur le Président en Exercice de l'Organisation Commune, Africaine  
et Mauricienne,

Messieurs les Présidents,

Messieurs les Premiers Ministres,

Messieurs les Chefs de Délégation,

Messieurs les Ministres,

Messieurs les Ambassadeurs,

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais vous redire la joie que les Sénégalais éprouvent, tous ensemble, en accueillant, à Dakar, les délégations venues participer au Sommet extraordinaire de notre Organisation Commune, conformément à la décision qui avait été prise à l'issue du Sommet de Kigali.

Si je n'avais pu me rendre alors dans la belle capitale de la République rwandaise, où je devais rejoindre notre Président en exercice le Général Major Juvénal HABYARIMANA et notre Doyen, le Président Houphouët-Boigny, c'est parce que j'avais été, la veille même de mon départ, pris d'une forte grippe, qui m'avait retenu plusieurs jours au lit.

C'est, vous le devinez bien, avec un profond regret que je n'ai pu, ainsi, m'empêcher d'être absent, pour la première fois, d'une conférence de l'OCAM.

Nous savons l'accueil chaleureux que le Président Juvénal HABYARIMANA et le peuple rwandais tout entier ont réservé, à cette occasion, aux délégations des pays membres de l'OCAM et, surtout, avec quelle lucidité il a présidé les travaux de la conférence de Kigali. Mon regret n'en est que plus profond.

.../...

C'est pour moi le lieu de souligner les efforts particuliers que le Président en exercice de l'OCAM n'a cessé d'entreprendre, depuis sa désignation à la conférence de Bangui, pour conduire notre Organisation.

C'est donc dans le prolongement de la conférence de février dernier que se situe ce sommet extraordinaire.

Comme le soulignera, tout à l'heure, le Président HABYARIMANA, notre conférence se réunit dans une conjoncture bien particulière, qui appelle, de la part de chacun de nous, une réflexion approfondie sur la situation grave dans laquelle les conflits idéologiques, importés en Afrique, tentent de plonger notre continent dans des aventures sanglantes.

L'Organisation Commune Africaine et Mauricienne, qui peut, légitimement, se glorifier d'avoir inscrit, la première, à son palmarès, l'idée des regroupements régionaux à vocation technique est, aujourd'hui, plus que jamais décidée à assumer le rôle qui lui revient dans la conjoncture internationale qui marque notre temps.

Plus précisément, il importe que nous trouvions, sur la base de notre adhésion commune aux idéaux qui nous ont toujours réunis - idéaux de paix, de justice, de solidarité et de fraternelle coopération - les moyens les plus appropriés pour assurer la sécurité de chacun de nos Etats par le respect, pour tous, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres.

Je ne voudrais pas en dire plus, persuadé que notre Président en exercice, le Major-Général Juvénal HABYARIMANA abordera, mieux que je ne saurais le faire, le programme d'action de notre Organisation, dans ses composantes essentielles.

Je voudrais saisir l'occasion pour redire aux Chefs d'Etat, de Gouvernement et de Délégation, qui participent à cette conférence, les vœux que le peuple et le Gouvernement sénégalais forment pour le succès de nos travaux afin que l'OCAM demeure un exemple vivant de solidarité africaine.



\_\_\_\_/(-)) L L O C U T I O N

D E

SON EXCELLENCE LE GENERAL-MAJOR HABYARIMANA JUVENAL  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE  
PRESIDENT FONDATEUR DU MOUVEMENT REVOLUTIONNAIRE  
NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT  
ET PRESIDENT EN EXERCICE DE L'OCAM

A

L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE LA CONFERENCE AU SOMMET  
EXTRAORDINAIRE DES CHEFS - D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MAURICIENNE

Excellences Messieurs les Chefs d'Etat et de Gouvernement et très  
 Chers frères,  
 Messieurs les Chefs de délégations,  
 Distingués Délégués,  
 Excellences,  
 Mesdames,  
 Messieurs,

En ouvrant ce sommet extraordinaire de notre Organisation dans la joyeuse capitale de la République du Sénégal, nous éprouvons une réelle joie de vous retrouver, animés comme d'habitude, de la forte volonté de faire de ces assises un succès supplémentaire pour l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne.

Il me plaît particulièrement de rendre un hommage mérité au peuple et au Gouvernement sénégalais pour la préparation impeccable de cette Conférence.

L'accueil fraternel dont nous avons été l'objet depuis notre arrivée à Dakar nous confirme dans notre conviction que le Sénégal est une terre d'élection pour l'extériorisation des valeurs authentiquement africaines, une terre de synthèse où viennent se fondre harmonieusement les apports ancestraux de la culture et de la civilisation du monde négro-africain dont notre illustre et distingué hôte, ce digne fils dont l'Afrique est fière, est un des porte-flambeaux. J'ai cité notre frère et très cher ami, Son Excellence le Président Léopold Sédar SENGHOR.

Qu'il trouve ici l'expression de nos sincères remerciements pour toutes les marques de sympathie et pour l'hospitalité combien généreuse que Lui-même, son Gouvernement et son peuple ont bien voulu nous accorder et la chaleur de l'accueil qu'ils ont accepté de nous réserver.

La présente rencontre s'inscrit dans la ligne directrice de l'OCAM renouvelée, puisque la primauté des objectifs à caractère économique est à la base du Sommet Extraordinaire que nous ouvrons aujourd'hui. Notre Organisation vient de tenir un sommet ordinaire à KIGALI, il y a un peu plus de deux mois, mais la recherche de solutions de mieux en mieux adaptées à sa structure actuelle nous a obligés à nous rencontrer en ce moment.

.../...

Notre mission, ici à Dakar, est de dissiper la méfiance et les préjugés aujourd'hui injustifiés pour renforcer la compréhension et l'amitié entre nos pays. Il nous faut donc tracer les voies de l'avenir et mettre au point une stratégie adéquate pour une action enrichissante et féconde de la coopération entre nos peuples, coopération qui transcende la conjoncture et ses aléas, coopération qui soit également ouverte à d'autres Etats et qui soit enfin l'expression éloquente d'une solidarité agissante et naturelle et la manifestation claire de notre volonté de participer activement à l'instauration du nouvel ordre économique international que nous impose le monde d'aujourd'hui, et auquel nous venons par ailleurs, dans un autre cadre, de consacrer deux jours de réflexions.

Cette forme de solidarité a trouvé sa concrétisation dans la création des entreprises communes de notre Organisation, entreprises dont l'efficacité n'est plus à démontrer à l'échelle de tout le continent.

Le développement de ces entreprises de l'OCAM, l'adaptation de leur structure aux besoins ressentis par chacun de nos Etats, l'harmonisation de leur objectif avec ceux des autres entités, créées dans le cadre de la coopération inter-africaine, ainsi que l'organisation d'un fonctionnement simultané et rationnel de ces entreprises et de l'Organisation qui les a engendrées, constituent les véritables raisons des présentes assises.

En notre qualité de Président en Exercice de l'Organisation, il nous est particulièrement agréable de saluer en vous tous, des éminents représentants d'une Afrique qui veut affirmer sa personnalité, face aux vicissitudes d'un monde troublé, de plus en plus au prise avec les égoïsmes nationaux. Au sein de l'OCAM, nous visons l'harmonisation des solutions aux problèmes qui sont quotidiennement posés à Nos Etats respectifs.

Nous devons aller de l'avant et faire en sorte que notre système de coopération soit à la disposition de tous. Et comme nous l'avons souligné au dernier sommet de KIGALI, nos entreprises communes de formation et de recherche doivent être ouvertes à tout Etat africain qui désire y adhérer. Par ailleurs, la vie de ces entreprises fait partie des activités de notre Organisation. C'est pour cela que nous ne pouvons pas fermer les yeux sur l'une ou l'autre difficulté qui se manifesterait pour une entreprise donnée.

- 3 -

La raison d'être de nos entreprises communes étant d'adapter notre ferme volonté de développement rapide aux contraintes propres à nos Etats, tout en tenant compte de l'évolution générale du monde dans lequel nous sommes appelés à jouer un rôle actif, vous permettrez que nous invitions chacun de vous à faire de son mieux pour que ce Sommet extraordinaire de Dakar soit pour l'OCAM un pas décisif vers une véritable coopération horizontale.

En fait, ce que nous visons n'est autre chose que l'intégration économique inter-africaine qui seule, peut conduire à un marché commun africain et à ce titre, l'OCAM pourra jouer un rôle de premier plan dans la réalisation de cet objectif.

De plus, le nouvel ordre économique mondial est actuellement attendu avec impatience par ceux des Etats, dont les nôtres, qui font les frais de l'actuel agencement des rapports économiques au niveau de la planète. Pour l'OCAM, l'infrastructure d'accueil pour le nouvel ordre économique mondial est constituée par les organismes communs de coopération. Notre devoir le plus sacré est d'en faire des instruments efficaces de lutte contre l'étouffement qui guette nos structures économiques, confrontées qu'elles sont aux difficultés nées de l'humanité dont une minorité s'est appropriée le monopole.

A l'OCAM, nous sommes décidés à développer une vigilance éclairée et c'est pour cela que nos entreprises de coopération régionale doivent faire l'objet d'une attention particulière des instances supérieures de l'Organisation afin de leur assurer un fonctionnement efficace et une collaboration aussi étroite que possible entre la Présidence en Exercice d'une part, le Secrétariat Général et les entreprises communes d'autre part.

La réussite de notre action ne peut être garantie que par une grande harmonie entre ces trois pôles dont l'importance pour l'Organisation est primordiale.

.../...

Excellences, Messieurs les Chefs d'Etat et de Gouvernement

et très chers frères,

Excellences Messieurs les Ministres,

Distingués Délégués,

Mesdames,

Messieurs,

Réunis aujourd'hui à Dakar, autour de notre frère, Son Excellence, le Président Léopold Sédar SENGHOR, nous sommes persuadés que ce sommet sera un pas supplémentaire et combien important vers le raffermissement de l'esprit de rénovation de l'OCAM dont notre éminent hôte a été le défenseur le plus ardent.

Sa conviction, son grand sens du devoir envers notre continent, son esprit de discernement qui fait honneur à ceux qui ont la chance d'être ses partenaires, nous sont d'ores et déjà un gage de réussite de nos assises qui marqueront, sans aucun doute, l'histoire de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne, tout en apportant au niveau de l'Afrique une nouvelle dimension de la solidarité entre nos peuples.

Nous savons que les experts ont mis sur pied un projet de résolution qui va nous être soumis pour adoption et qui a déjà fait l'objet d'échanges de vue entre nos Ministres des Affaires Etrangères. Aussi, sommes-nous assurés que l'occasion qui nous est offerte de profiter de Votre sagesse laissera à l'OCAM un acquis substantiel qui puisse renforcer les actions des organes directement opérationnels que nous avons créés.

Nous nous en voudrions de terminer sans remercier les diverses personnes qui ont collaboré à la préparation de ce Sommet, notamment le Secrétaire Général, les Directeurs des entreprises communes ainsi que le Gouvernement et le peuple sénégalais auquel il nous plaît de réitérer notre admiration et notre gratitude.

Nous voudrions donc redire notre profonde conviction que la figure de marque de l'OCAM sera renforcée par les nouvelles victoires dans le renforcement de nos liens de coopération et de solidarité.

C'est en souhaitant que nos présentes assises soient couronnées de succès que nous déclarons ouvert ce Sommet Extraordinaire de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne.

Vive la solidarité Africaine,

Longue Vie à l'OCAM.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*  
\*



**RECUEIL DES ACCORDS  
ET CONVENTIONS  
DE L'O.C.A.M.**



**Tome 2 — Textes Constitutifs  
des  
Entreprises Communes**



**Première Partie**

RECUEIL DES ACCORDS

ET

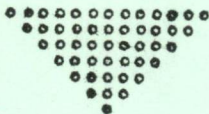
CONVENTIONS

DE

L' O. C. A. M.

---

TOME II - TEXTES CONSTITUTIFS DES ENTREPRISES COMMUNES



PREMIERE PARTIE



135	- Convention portant création de l'Institut Africain d'Informatique .....	- 9 - I.A.I.
151	- Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien .....	- 10 - I.C.A.M.
158	- Convention portant création du Consortium Inter-Africain de Distribution Cinématographique .....	- 11 - C.I.D.C.
166	- Convention portant création du Centre Inter-Africain de Production de Films de l'O.C.A.M. ....	- 12 - CIPROFILM
172	- Convention portant création du Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives .....	- 13 - BAMBREL
179	- a) Convention portant création d'un Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la Gestion des Affaires .....	- 14 - CAMPC
188	- b) Statuts du C.A.M.P.C. ....	- 15 - EAMAU
195	- a) Convention portant création de l'École Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme .....	- 16 - I.A.M.B.
204	- b) Statuts de l'I.E.A.M.A.U. ....	- 17 - IANISBA
211	- a) Convention portant création de l'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme .....	- 18 -
221	- b) Statuts de l'I.I.A.M.B. ....	
228	- a) Convention portant création et organisation des Statistiques et d'Economie Appliquée .....	
237	- b) Statuts de l'I.A.M.S.E.A. ....	
245	- a) Convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'O.C.A.M. ....	
252	- b) Règlement Intérieur du Fonds de Garantie et de Coopération de l'O.C.A.M. ....	

INTRODUCTION



## INTRODUCTION

Le présent ouvrage, tome II du Recueil des Accords et Conventions de l'OCAM, comporte les textes constitutifs (traité, conventions, statuts, etc. ) de toutes les entreprises communes créées par l'Organisation depuis 1961.

Ces entreprises sont, comme on peut le constater à la lecture du Sommaire, nombreuses et variées. Elles peuvent être réparties en trois catégories selon les objectifs qui leur sont assignés. Il y a d'abord les entreprises à caractère industriel et commercial qui, comme leur nom l'indique, ont pour but de faire des affaires et si possible des bénéfices. Ensuite, il existe des entreprises de coopération technique, culturelle ou scientifique. Nous avons enfin une série d'écoles et d'instituts de formation dont la mission est de préparer ~~ou de~~ perfectionner les cadres dont les Etats ont besoin pour leur développement.

Evidemment, le fonctionnement de ces entreprises pose quelquefois des problèmes d'orientation, de rentabilité ou de trésorerie. Deux d'entre elles n'ont pas donné les résultats escomptés et ont dû être dissoutes (Organisation pour le Développement du Tourisme Africain (ODTA), et Accord Africain et Malgache sur le Sucre). Mais l'ensemble du bilan est largement positif et unique en Afrique.

Nous n'hésitons pas à proposer ce système de coopération, entièrement dépourvu de considération politique, à tous ceux que préoccupent l'unité et le développement de l'Afrique.

Bangui, avril 1977

Nota: Pour des raisons d'ordre technique, l'ouvrage a dû être scindé en deux parties égales.

8888888888888888

CONVENTION

RELATIVE A LA REACTION

D'UNE

UNION AFRICAINE ET ALGACHE

DES POSTES

ET

E L E C O M M U N I C A T I O N S

8888888888888888

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNION AFRICAINE  
ET MALGACHE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

=====

P R E A M B U L E

Les parties contractantes,

EN RECONNAISSANT pleinement à chaque Etat le droit souverain d'organiser et réglementer ses services postaux et de télécommunications,

ESTIMANT nécessaire de coordonner leur action pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques, et

TENANT COMPTE des dispositions de la Convention Postale Universelle et de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur, notamment en leurs articles 8 (U.P.U.) et 44 (U.I.T.), qui donnent à leurs membres le droit d'établir des unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,

ONT DECIDE, d'un commun accord, d'établir une Union restreinte des Postes et Télécommunications sous la dénomination de "Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications" ou, en abrégé : U.A.M.P.T.

Article 1er.— Constitution de l'Union : l'Union est constituée par les Etats signataires de la présente Convention. Tout Etat africain indépendant peut demander son admission en qualité de membre de l'Union.

La demande est adressée par voie diplomatique au Président en exercice du Comité des Ministres de l'Union et instruite en comité des Ministres.

L'Etat intéressé est admis en qualité de membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité simple par les Gouvernements des Etats Membres de l'Union.

L'existence de l'U.A.M.P.T. ne fait pas obstacle à la création d'une union élargie à d'autres Etats ou groupes d'Etats et qui aurait pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux Postes et Télécommunications.

Les Etats membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

.../...

Article 2.- Objet de l'Union. L'Union a pour objet :

- a) De promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination et la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays ;
- b) D'harmoniser les efforts de ses membres vers ces fins communes ;
- c) D'élaborer et de présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et des Télécommunications.

Article 3.- Arrangements : Des arrangements particuliers, ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente Convention, fixent les dispositions communes aux Etats membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications, d'autre part,

Article 4.- Organisation de l'Union. L'organisation de l'Union repose sur :

1. - Le Comité des Ministres responsables des Postes et Télécommunications, haute instance de l'Union ;
2. - Le Secrétariat Général ;
3. - Les commissions d'études administratives et techniques.

Article 5.- Comité des Ministres :

A. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

1. - Le Comité des Ministres groupe les Ministres responsables des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués :

2. - La présidence du Comité est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque membre pour une période d'un an s'étendant du 1er janvier au 31 décembre.

3. - Le Comité est convoqué par son président.

4. - Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an.

Au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion. En dehors des sessions ordinaires, il peut être convoqué, exceptionnellement, par son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres.

5. - Le Comité établit son propre règlement intérieur.

6. - Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Comité ou à s'y faire représenter par un autre Etat membre.

7. - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

8. - Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs au président.  
 9. - Le Président du Comité peut appeler en séance toute personnalité qualifiée ou, le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

**B. - ATTRIBUTIONS :**

1. - Le Comité est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de la Convention.

2. - En particulier, le Comité :

a) Examine le rapport du Président relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session.

b) Prépare les révisions à apporter à la Convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaire et les soumet à la ratification des Gouvernements des Etats.

c) Prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union.

d) Prend les dispositions nécessaires pour la convocation des commissions d'études administratives et techniques conformément à l'article 7 et fixe les programmes de travail de celles-ci.

e) Approuve les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers.

f) Nomme le Secrétaire Général et les experts.

g) Arrête chaque année le tableau des effectifs du Secrétariat Général, adopte le budget de l'Union et en approuve les comptes.

h) Remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

Article 6.- Secrétariat Général : Le Secrétariat Général est un organisme technique et administratif, de caractère permanent, placé sous l'autorité directe du Président du Comité des Ministres.

**A. ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, CONTROLE :**

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'activité du Secrétariat Général sont arrêtées par le Comité des Ministres.

#### B. - ATTRIBUTIONS :

Le Secrétariat Général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union, ainsi que de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par celles-ci. Entre les sessions du Comité des Ministres. Il est également chargé de prendre les dispositions nécessaires à la coordination de tous les problèmes relatifs aux Services des Postes et des Télécommunications de l'Union. Il diffuse à tous les membres de l'Union les circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications et centralise toute la correspondance destinée au président. Il prépare et soumet à l'approbation du Comité des Ministres les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers ainsi que leurs modificatifs éventuels. Il prépare et gère le budget de l'Union, dont le Secrétaire Général est l'ordonnateur.

Il entreprend, sur instruction du Président du Comité des Ministres, toutes les études de sa compétence demandées par les membres de l'Union.

#### C. PRESIDENCE :

Le siège du Secrétariat Général est fixé à Brazzaville.

#### Article 7 -- Commissions d'études administratives et techniques.

##### A. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

1. - Les commissions d'études administratives et techniques groupent les experts des organisations postales et des télécommunications de chacun des Etats de l'Union ;
2. - Les commissions se réunissent aux lieux et dates déterminés par le Comité des Ministres ;
3. - Des personnalités qualifiées peuvent être appelées en séance.

##### B - ATTRIBUTIONS :

Les commissions d'études administratives et techniques sont convoquées pour examiner les questions inscrites à leur ordre du jour fixé par le Comité des Ministres ou, éventuellement, par le président.

#### Article 8.- Dépenses de l'Union :

##### A. -- COMITES DES MINISTRES ET COMMISSIONS D'ETUDES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES :

Les frais de déplacement et de séjour des membres des conférences et des réunions sont à la charge de chaque Etat membre intéressé.

##### B - SECRETARIAT GENERAL :

Afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat Général, un budget de l'Union est voté chaque année par le Comité des Ministres. Ces dépenses sont également réparties entre les Etats membres.

Article 9.- Relations avec les autres organisations internationales : Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressent aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier avec l'Union Postale Universelle et l'Union internationale des Télécommunications. Dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec lesdites organisations.

Article 10.-Dénonciation : La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter du 1er Janvier suivant sa notification au Président du Comité des Ministres et au plus tôt, six mois après cette notification. Elle ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Union, et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

Article 11.- Ratification et mise en vigueur de la Convention : La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires. L'original de la présente Convention sera déposé à Tananarive dans les archives du Gouvernement de la République Malgache, qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres Etats membres de l'Union.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Modifié à Kinshasa le 28 Janvier 1969

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun  
Ahmadou AHIDJO

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Maurice DEJAN  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo  
Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Philippe YACE  
Président de l'Assemblée Nationale

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
Hubert MAGA

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Léon M'BA

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Maurice YAMEOGO

Pour le Gouvernement de la République Malgache  
Philibert TSIRANANA

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie  
Moktar Ould DADDAH

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
Hamani DIORI

Pour le Gouvernement de la République du Tchad  
François TOMBALBAYE

## /--) NNEKE A LA ( CONVENTION :

## ARRANGEMENT CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

=====

Les parties contractantes, vu l'article 3 de la Convention de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications conclue à Tananarive le 8 septembre 1961, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article Premier .- Tarif : Compte tenu des dispositions des Conventions, règlements et arrangements généraux ou particuliers - en vigueur à la date d'application de la Convention - régissant les services exécutés par les Etablissements postaux et de télécommunications, les membres s'engagent à appliquer simultanément, dans leurs relations réciproques, des tarifs identiques ou déterminés en fonction de mêmes éléments de base (taxes principales, accessoires ou additionnelles, surtaxes, quotes-parts de colis postaux), ces tarifs étant exécutoires selon la législation interne des Etats contractants.

Le régime de l'Union est défini comme étant le régime s'appliquant aux relations réciproques entre les Etats membres. Les membres peuvent, dans le cadre de la Convention, et après accords appropriés d'ensemble ou bilatéraux, convenir de telles mesures qu'ils jugeront opportunes dans le but de supprimer ou de faciliter les règlements consécutifs à l'exécution de certains services (colis postaux, articles d'argent, remboursements).

Article 2.- Règlement d'exploitation : les membres examineront l'opportunité et la possibilité d'appliquer dans le ressort de l'Union, une réglementation technique commune, et en particulier, dans les domaines suivants :

- Postes aux lettres : dépôt, affranchissement, expédition, transmission, arrivée et distribution des correspondances, réclamations postales ;
- Valeurs déclarées ;
- Colis postaux : dépôt, taxation, expédition, transmission, arrivée, livraison des colis postaux, réclamations ;

Articles d'argent ;

- Recouvrement et envois contre remboursement ;
- Chèques postaux ;
- Caisse d'épargne postale ;
- Caisse et comptabilité.

Les membres s'engagent à appliquer simultanément ces dispositions particulières qui font l'objet d'un règlement d'exécution du service dans les relations réciproques à l'intérieur de l'Union et de tout document annexe jugé indispensable pour une bonne exploitation des services postaux et financiers.

Article 3.- Poste aérienne : les membres reconnaissent la nécessité d'une action commune pour le bon fonctionnement de la poste aérienne et prennent à cet effet, notamment, toutes dispositions utiles pour la fixation avec les

.../...

compagnies de navigation aérienne de tarifs de transport et d'horaires des liaisons adaptés à leur besoin.

Article 4.- Transports maritimes : les membres conviennent en outre de fixer en commun, <sup>avec</sup> les compagnies de navigation les taux de fret postal le long de la Côte Occidentale d'Afrique et pour les lignes de Madagascar.

Article 5.- Règles techniques ; les membres estiment souhaitable de parvenir à une harmonisation des conceptions dans les domaines suivants :

- Choix des appareillages présentant une certaine complexité ;
- Détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques commun à plusieurs Etats ;
- Organisation technique générale des centres postaux.

A cet effet, ils prennent toutes dispositions utiles pour la publication de recommandations techniques qu'ils s'efforceront de suivre.

Article 6.- Philatélie :

- a) Les membres conviennent de s'informer sur leurs projets d'émissions philatéliques et de se concerter sur les circuits de commercialisation de ces émissions.
- b) Les membres recommandent l'émission périodique d'un timbre dont le sujet sera commun aux Etats membres et d'une valeur faciale correspondant à la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire dans le régime de l'Union.

Article 7.- Mise en vigueur de l'arrangement : le présent arrangement entrera en vigueur et sera ratifié dans les mêmes conditions que la Convention de l'Union.

Fait à Tananarive, le 8 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun  
Ahmadou AHIDJO

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Maurice DEJAN  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo  
Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Philippe YACE  
Président de l'Assemblée Nationale

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
Hubert MAGA

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Léon M'BA

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Maurice YAMEOGO

Pour le Gouvernement de la République Malgache  
Philibert TSIRANANA

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie  
Moktar Ould DADDAH

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
Hamani DIORI

Pour le Gouvernement de la République du Tchad  
François TOMBALBAYE

./.

II- ANNEXE 2 A LA CONVENTIONARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Les parties contractantes, vu l'article 3 de la Convention de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications conclue à Tananarive le 8 septembre 1961, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article 1er.- Tarifs : Compte tenu des dispositions de conventions, règlements et arrangements généraux ou particuliers - en vigueur à la date d'application de la Convention - régissant les services exécutés par les Etablissements de télécommunications, les membres s'engagent à appliquer simultanément dans leurs relations réciproques, des tarifs identiques ou déterminés en fonction de mêmes éléments de base (taxes principales, accessoires ou additionnelles, **surtaxes**, parts de taxes afférentes aux télécommunications), ces tarifs étant rendus exécutoires selon la législation interne des Etats contractants.

Le régime de l'Union est défini comme étant le régime s'appliquant aux relations réciproques entre les Etats membres.

Les membres peuvent, dans le cadre de la Convention, et après accords appropriés d'ensemble ou bilatéraux, convenir de telles mesures qu'ils jugeront opportunes dans le but de supprimer ou de faciliter les règlements consécutifs à l'exécution de certains services tels que celui des comptes des télécommunications.

Article 2.- Règlement d'exploitation : les membres examineront l'opportunité et la possibilité d'appliquer dans le ressort de l'Union une réglementation commune, et en particulier, dans les domaines suivants : Télégraphe, Télex, Téléphone, Radiocommunications.

Les membres s'engagent à appliquer simultanément ces dispositions particulières qui font l'objet d'un règlement d'exécution du service dans les relations réciproques à l'intérieur de l'Union et de tout document annexe jugé indispensable pour une bonne exploitation des services des télécommunications.

Article 3.- Liaisons inter-Etats : les membres constatant les difficultés actuelles de liaisons téléphoniques et télégraphiques entre les différents Etats, estiment souhaitable la création d'un réseau inter-Etats de haute qualité équipé de matériel approprié, permettent aux Etats de communiquer entre eux dans des conditions optima de rapidité et d'efficacité.

Les membres considèrent qu'il est indispensable de coordonner leur action pour l'exploitation, la maintenance et l'équipement de ce réseau. A cet effet, l'Union publie les règles nécessaires de coordination que les Etats s'engagent à faire appliquer. Cette action concerne, en particulier,

la fixation des règles générales d'exploitation : plans d'acheminement du trafic, détermination du nombre de voies, horaires, fréquences, mesures à prendre en cas d'urgence.

Article 4.- Règles techniques : les membres estiment souhaitable de parvenir à une harmonisation des conceptions dans les domaines suivants :

- Choix des appareillages présentant une certaine complexité.
- Détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques communs à plusieurs Etats.
- Organisation technique générale des centres de télécommunications et, éventuellement, de la construction des lignes de télécommunications.

A cet effet, ils prennent toutes dispositions utiles pour la publication de recommandations techniques qu'ils s'efforceront de suivre :

- Utilisation des normes CCITT/CCIR de façon à permettre l'interconnexion des circuits nationaux et internationaux.
- Tenue à jour d'une documentation complète sur la contexture et les besoins du réseau.

Article 5.- Coordination des fréquences: dans le but de rationaliser l'emploi des fréquences et d'éviter des sources de difficultés d'acheminement du trafic, les membres recommandent la création :

- a) D'un Comité de coordination de fréquences, dont le fonctionnement serait assuré par le Secrétariat Général, en étroite collaboration et dans le respect des relations de chaque Etat avec l'IFRB.
- b) D'un ou plusieurs centres de mesures et contrôle, situés dans certaines capitales des Etats membres.

Article 6.- Mise en valeur de l'arrangement : le présent arrangement entrera en vigueur et sera ratifié dans les mêmes conditions que la Convention de l'Union.

Fait à Tananarive, le 3 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun  
Ahmedou AHIDJO

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Maurice DEJEAN

Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo  
Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement de la République de  
Côte d'Ivoire

Philippe YACE  
Président de l'Assemblée Nationale

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
Hubert MAGA

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Léon M'BA

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Maurice YALEOGO

Pour le Gouvernement de la République Malgache  
Philibert TSIRANINA

Pour le Gouvernement de la République Islamique de  
Mauritanie  
MOKTAR OULD DIODAH

Pour le Gouvernement de la République du Tchad  
François TOUMBALBAYE

- : o o o : -

TRANSPORTS  
RELATIVE AUX  
AERIENS

U U U U U  
U U U U U  
○



T I T R E P R E M I E R

DE LA CREATION D'UNE SOCIETE COMMUNE DE TRANSPORTS AERIENS

---

CHAPITRE P R E M I E R  
OBJET DE LA SOCIETE

Article Premier

En vue de l'exploitation de leurs droits de trafic aérien concernant les relations entre leurs territoires et avec l'extérieur, les Etats contractants décident de créer une Société de Transports Aériens d'un Statut approprié, qui sera désignée ci-après "La Société Commune".

Article 2

Les Etats contractants s'engagent à désigner la Société Commune comme l'instrument choisi par chacun d'eux pour l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens concernant ses relations internationales.

Article 3

Chaque Etat contractant peut confier à la Société Commune l'exploitation des transports aériens internes à son territoire. Les conditions de cette exploitation font l'objet d'un protocole d'accord entre l'Etat contractant et la Société Commune.

Toutefois, chaque Etat conservera la faculté de désigner une ou plusieurs entreprises pour exploiter ses transports internes. Dans ce cas, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour que l'activité de ces entreprises de transport interne soit coordonnée avec celles de la Société Commune.

CHAPITRE II

STATUT JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Article 4

La Société Aérienne Commune sera dotée de la personnalité juridique la plus complète reconnue aux personnes morales par les législations des Etats contractants, et sera réputée posséder la nationalité de chacun d'eux aussi bien à leur égard que vis-à-vis des Etats tiers.

La Société Aérienne Commune sera constituée sous la forme d'une société anonyme de droit privé à structure unitaire par les Etats contractants et une entreprise

de droit privé estimée apte à apporter son concours.

#### Article 5

Le présent traité et ses annexes, y compris les Statuts de la Société Commune, définissent les conditions juridiques d'existence et de fonctionnement reconnues à la Société par les Etats contractants par dérogation, s'il y a lieu, aux dispositions actuelles ou futures de leur législation nationale.

Les Statuts de la Société Commune ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord unanime des Etats contractants s'il s'agit des dispositions suivantes:

- Objet de la Société ;
- Règles présidant à la répartition du capital social ;
- Conditions d'admission des nouveaux actionnaires ;
- Règles de majorité ;
- Droit de vote des actionnaires et des administrateurs ;
- Règles de liquidation.

#### Article 6

Chacun des Etats contractants aura une part égale dans le capital de la Société.

#### Article 7

A défaut de possibilité d'immatriculation commune, chaque aéronef appartenant à la Société Commune sera immatriculé dans l'un des Etats.

Les Etats se mettront d'accord pour la répartition entre eux de l'immatriculation des appareils appartenant à la Société Commune, étant précisé que les appareils pourront être utilisés librement et indistinctement pour assurer les services de la Société, quelle que soit leur immatriculation.

## T I T R E II

### DU COMITE DES MINISTRES DES TRANSPORTS (Aviation Civile et Commerciale)

---

#### Article 8

Il est créé un Comité des Ministres des Transports (Aviation Civile et Commerciale), constitué par les Ministres chargés de l'Aviation Civile et Commerciale dans chacun des Etats contractants ou de leurs représentants, au sein duquel ils débattront de leur politique commune, des perspectives de développement du transport aérien et des programmes et, d'une manière générale, de toutes questions relatives à l'Aviation Civile et Commerciale.

La Société Commune peut être représentée avec voix consultative aux séances du Comité.

#### Article 9

Le Comité des Ministres se réunit au moins une fois par an, de sa propre initiative ou sur demande du tiers des Etats contractants.

Il est présidé par le représentant du Gouvernement de l'Etat contractant dans lequel il se réunit, qui fait assurer le Secrétariat du Comité.

#### Article 10

Les Etats contractants s'engagent à adopter, pour la négociation de droits de trafic aérien dans le cadre d'accords intergouvernementaux, une position coordonnée avec celle des autres Etats contractants tenant compte de l'exploitation et de l'intérêt de la Société Commune.

A cet effet, chaque Etat contractant s'engage à soumettre pour avis au Comité des Ministres des Transports tout projet d'accord aérien à conclure par cet Etat.

Chaque Etat s'efforcera de tenir le plus grand compte de l'avis du Comité de façon à ne pas conclure des accords intergouvernementaux pouvant porter préjudice aux intérêts de la Société

Article 11

Les Etats contractants uniformiseront leur législation et leur réglementation en matière d'aviation civile et commerciale et, notamment, dans les domaines ci-après :

- Droits sur aéronefs ;
- Immatriculation et navigabilité des aéronefs ;
- Circulation aérienne ;
- Mesures destinées à faciliter le transport aérien ;
- Contrat de transport aérien ;
- Exploitation technique des aéronefs de transport aérien ;
- Statut du personnel navigant professionnel.

Les projets de loi et de règlement feront l'objet de recommandations de la part du Comité des Ministres des transports.

Les Etats contractants uniformiseront leur position en ce qui concerne les conventions internationales relatives à l'aviation civile qui seront soumises pour examen au comité des Ministres des Transports, qui prendra des recommandations en la matière.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12

Les Etats contractants prendront les dispositions d'ordre juridique, financier, fiscal et douanier, de manière à permettre l'exercice normal de l'activité de la Société Commune, compte tenu de son Statut particulier et de sa qualité d'instrument choisi par chacun d'eux pour l'exploitation de ses relations internationales.

Article 13

Le Traité reste ouvert à l'adhésion de tout Etat intéressé. Cependant, l'admission d'un nouvel Etat aux dispositions du présent Traité devra faire l'objet d'un accord unanime des Etats contractants.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la République du Cameroun, qui avisera les Gouvernements des autres Etats signataires et adhérents.

Article 14

Le présent Traité sera ratifié suivant les formes prévues par la constitution de chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

Le Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Le Gouvernement de la République du Cameroun avisera les autres Etats signataires de tout dépôt de ratification et de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Article 15

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les Etats signataires conviennent de mettre en application le présent Traité à titre provisoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa signature, à la condition qu'il ait été ratifié par un Etat au moins et que la totalité du capital social de la Société Commune ait été souscrit.

Article 16

Tout Etat peut dénoncer le présent Traité sous réserve d'en aviser l'Etat dépositaire avec un préavis de six mois. L'Etat dépositaire du Traité avisera les autres Etats.

A l'expiration de ce délai, l'Etat en cause cessera de faire partie de la Société Commune et les actions lui appartenant seront réparties par parts égales entre les autres Etats actionnaires. La liquidation de ses droits et obligations dans la Société sera effectuée d'un commun accord entre l'Etat se retirant et les autres Etats ou, à défaut, par voie d'expertise.

L'Etat se retirant sera tenu d'accorder à la Société Commune toutes autorisations et facilités pour la sortie, le transfert ou la vente des biens et avoirs que cette dernière possède ou détient sur son territoire.

Article 17

Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité qui ne pourraient être réglés par voie de consultation seront soumis à l'arbitrage conformément aux règles habituelles du droit international.

Article 18

Conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, le présent Traité et ses annexes seront enregistrés au Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile par les soins du Gouvernement de la République du Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 25 mars 1961, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

POUR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Ahmadou AHIDJO  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
David DACKO  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO  
Fulbert YOULOU  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Félix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE  
Léon M'BA  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
Hubert MAGA  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA  
Maurice YAMEOGO  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Mokhtar OULD DADDAH  
Premier Ministre, Chef de l'Etat

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER  
Hanani DIORI  
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Manadou DIA  
Président du Conseil des Ministres

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD  
François TOMBALBAYE  
Président de la République

┌ T A T U T ┐

DE LA

S O C I E T E

A I R - A F R I Q U E

-O-O-O-O-O-O-O-

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

## TITRE PREMIER

## GENERALITES

Article premier

## FORME ET DENOMINATION

Il est constitué, sous la raison sociale "AIR AFRIQUE" une société par actions régie par :

1. Le traité international signé le 26 mars 1961 et par les présents statuts qui lui sont annexés.
2. A titre subsidiaire et seulement dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du traité et des statuts, les principes communs à la législation des Etats signataires du traité.

Article 2

## O B J E T

La Société a pour objet l'exploitation de transports aériens supplémentaires ou spéciaux de passagers, de marchandises ou de poste.

Elle pourra conclure tous accords et effectuer toutes opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de cet objet.

Article 3

## SIEGE SOCIAL

La Société a un établissement ayant les attributs d'un siège social dans la capitale de chacun des Etats parties au traité à savoir dans les villes suivantes :

- Yaoundé
- Bangui
- Brazzaville
- Abidjan
- Porto-Novo
- Libreville
- Nouakchott
- Niamey
- Dakar
- Fort-Lamy
- Ouagadougou

Article 4

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix-neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II  
CAPITAL - ACTIONS

Article 5

REPARTITION DU CAPITAL

a) Le capital social de la Société est fixé à 500 millions de francs CFA. Il est divisé en 50 000 actions de 10 000 francs CFA chacune, qui ont été souscrites à raison de :

- 33 000 actions par les Etats signataires du traité, les dites actions étant réparties par parts égales entre les Etats ;

- 17 000 actions par la Société signataire du protocole annexé au traité.

b) Les modifications qui interviendraient dans la répartition du capital, notamment à la suite de cessions d'actions, d'augmentation et de réduction du capital, ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au principe de l'égalité des participations des Etats, ni rendre la participation des actionnaires autres que les Etats, inférieure à celles d'un Etat (1).

Article 6

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées pour un quart lors de la constitution de la Société, et pour le reste lors des appels de fonds qui seront décidés par le Conseil d'Administration, dans les conditions qui seront fixées par lui.

(1) Ancien texte modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire de Libreville du 19 novembre 1962 :

"b) Les modifications qui interviendraient dans la répartition du capital, notamment à la suite de cessions d'actions, d'augmentation et de réduction du capital, ne pourront en aucun cas, porter atteinte au principe de l'égalité des participations des Etats ni modifier le rapport entre la participation de l'ensemble des Etats et celle des autres actionnaires".

Article 7

## AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de toutes réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 36 des présents statuts. L'assemblée générale fixe les conditions des nouvelles émissions et la procédure de vérification des apports sous la seule réserve des dispositions du traité et des présents statuts.

c) Sauf dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessous, chaque actionnaire dispose d'un droit de préférence pour les souscriptions d'actions nouvelles. Les conditions de cession des droits de souscription sont fixées à l'article 10 ci-dessous.

Article 8

## ADMISSION D'UN NOUVEL ETAT

L'admission d'un nouvel Etat se réalise :

- soit par voie de cession d'action consentie par les actionnaires autres que les Etats, ou, lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions prévues à l'article 5 b, par les Etats et par les autres actionnaires ;
- soit par voie d'augmentation de capital.

Les actions possédées par un Etat qui se retire de la Société, sont rachetées par parts égales par les autres Etats actionnaires et, s'il y a lieu à l'application des dispositions de l'article 5 b, aussi par les actionnaires autres que les Etats (1).

(1) Ancien texte modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire d'Abidjan du 4 janvier 1963 :

" L'admission d'un nouvel Etat se réalise par voie de cession d'actions des autres Etats ou par voie d'augmentation de capital. "Les actions possédées par un Etat qui se retire de la Société sont rachetées par parts égales par les autres Etats actionnaires".

Article 9

## FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La Société tient un registre unique des actions dans lequel sont inscrits le nom et le domicile des actionnaires. La Société ne reconnaît comme actionnaire, que ceux qui sont inscrits sur ce registre.

Une photocopie dudit registre est déposée à chacun des sièges visés à l'article 3.

Article 10

## RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS

a) Les actions détenues par un Etat sont incessibles, sauf dans les conditions prévues à l'article 8 (1).

b) Les actions qui n'appartiennent pas à un Etat ne sont cessibles qu'avec l'accord du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité.

Notification doit être faite à la Société par lettre recommandée adressée à l'un de ses sièges sociaux de la personnalité du ou des titulaires proposés, du prix et des conditions de la cession ou transmission.

Le Conseil doit faire connaître, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition dont il est saisi, s'il l'accepte ou s'il la refuse. Passé ce délai, le Conseil est considéré comme ayant accepté. Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

c) Les transferts de droits de souscription sont soumis aux mêmes restrictions que les transferts d'actions.

(1) Ancien texte modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire d'Abidjan du 4 janvier 1963 :

"a) Les actions détenues par un Etat sont incessibles, sauf au bénéfice d'un nouvel Etat entrant dans la Société conformément aux dispositions du Traité et des présents statuts".

Article 11

## FORME DE TRANSFERT

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur le registre de la Société visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 12

## DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions sont identiques. Notamment chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage. Chaque action confère en outre une part dans le bénéfice ainsi qu'il est stipulé aux présents statuts.

Les actions donnent droit au vote où à la représentation aux assemblées générales, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque actionnaire peut prendre connaissance des documents sociaux à chacun des sièges sociaux visés à l'article 3 ci-dessus.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Les ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Les représentants au Conseil des personnes morales, droit public ou privé, ne sont pas tenus d'être eux-mêmes actionnaires de la Société.

Article 14

## COMPOSITION DU CONSEIL

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé de telle sorte que chaque actionnaire dispose d'un nombre de sièges proportionnel à la part de capital social qu'il détient, étant précisé qu'en tout état de cause, chaque Etat dispose de deux sièges.

Article 15

## NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont désignés pour une période de quatre ans, par l'assemblée générale statuant en session ordinaire, sur proposition des actionnaires. Ils sont rééligibles.

Tout administrateur perd cette qualité si l'actionnaire, qui avait proposé sa nomination à l'assemblée, fait savoir à celle-ci ou au Conseil qu'il révoque son choix.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Conseil le remplace provisoirement en désignant à cet effet, pour la durée du mandat restant à courir, un nouvel administrateur proposé par l'actionnaire sur la proposition duquel avait été nommé l'administrateur remplacé.

Les remplacements provisoires effectués conformément à l'alinéa précédent, sont ratifiés par l'assemblée générale lors de sa première réunion.

Article 16

## PRESIDENCE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des voix exprimées, choisit son Président.

Le Président est choisi parmi les administrateurs. Il est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Il est révocable par le Conseil statuant à la majorité (1).

Au cas où le Président en exercice vient à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, son successeur est choisi par le Conseil dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement momentané du Président, la présidence du Conseil est assurée par l'administrateur désigné à cet effet par le Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents à la réunion.

Article 17

## REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et accompagnées de l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil, si la demande lui en est faite par écrit par quatre au moins des administrateurs, faisant connaître la question dont ils désirent l'inscription à l'ordre du jour. Dans un tel cas, la séance doit avoir lieu au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception de la lettre de demande.

Le Conseil fixe le lieu de chacune de ses réunions en l'un des sièges visés à l'article 3 ci-dessus.

L'administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil, peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter que trois de ses collègues au maximum.

Le Conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

---

(1) Ancien texte modifié par l'Assemblée générale extraordinaire de Libreville du 19 novembre 1962 :

Le Président est choisi parmi les administrateurs. Il est élu pour deux ans. Il est rééligible. Il est révocable par le Conseil statuant à la majorité; il perd également sa qualité de Président s'il perd son mandat d'administrateur".

## Article 18

### DECISIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer ni prendre de décisions valables s'il n'a pas été convoqué régulièrement et si la majorité des administrateurs n'est pas présente ou représentée.

Toutefois, dans des cas urgents, les décisions peuvent être prises par lettres ou par télégrammes, à moins que la réunion du Conseil ne soit requise par l'un des administrateurs.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, le Président décide, soit de procéder à un deuxième scrutin au cours de la même séance, avec ou sans interruption de courte durée, soit d'inscrire la proposition mise en délibération à l'ordre du jour d'une nouvelle séance, dont il fixe la date.

Si le partage des voix se renouvelle lors du deuxième vote, la voix du Président est prépondérante.

## Article 19

### POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers que des actionnaires ; il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à un autre organe de la Société.

Le Conseil a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas ci-dessous, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il représente la Société vis-à-vis des gouvernements, des administrations publiques et privées, du commerce, et plus généralement de tous tiers ;
2. Il nomme et révoque, le cas échéant, tous mandataires, directeurs, représentants, agents et employés de la Société, fixe leurs attributions, ainsi que les conditions de leur admission, de leur retrait et de leur rémunération ;
3. Il établit des agences, dépôts et succursales partout où il juge nécessaire, même à l'étranger ;
4. Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois et décrets des pays dans lesquels elle pourrait exploiter ;

- 36
5. Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte, établit les programmes d'exploitation de la Société ;
  6. Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société ;
  7. Il touche les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit ;
  8. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques, traites, billets à ordre ou lettres de change ; il cautionne et avalise ;
  9. Il autorise les acquisitions, retraits, transferts, aliénations de tous biens et droits mobiliers et notamment de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences ;
  10. Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
  11. Il autorise les acquisitions, ventes ou échanges de biens immobiliers ;
  12. Il fait toutes constructions, et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements ;
  13. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
  14. Il autorise tous prêts et avances par engagements fermes ou ouvertures de crédits, avec ou sans garantie ;
  15. Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;
  16. Il consent toutes hypothèques, antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la Société ;
  17. Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avances dans tous banques et établissements de crédits de quelque nationalité que ce soit, y compris les comptes de chèques postaux ;
  18. Il fonde toutes sociétés, sans condition de nationalité, ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenable ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tout droit quelconque ; il intéresse la Société dans toute participation et tout syndicat ;

19. Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
20. Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogation avec ou sans garantie, toutes main-levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement, avec désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ;
21. Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;
22. Il peut décider de la constitution d'un Comité de direction dont il détermine la composition et les attributions ;
23. Il convoque les assemblées générales ;
24. Il propose à l'assemblée extraordinaire toutes modifications aux présents statuts.

#### Article 20

##### PROCES - VERBAUX

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire. Les expéditions et les extraits sont signés par le Président (ou, à défaut, un administrateur mandaté par le Président à cet effet) et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre unique, conservé au lieu fixé par le Conseil. Une photocopie du registre est déposée à chacun des sièges visés à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 21

##### DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société.

Le Conseil d'Administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet avec la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein (1).

Article 22

SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements de la Société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, avals, ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout fondé de pouvoir spécial désigné par le Conseil d'Administration ou son Président agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs (2).

Article 23

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

(1) Ancien texte modifié par l'Assemblée générale extraordinaire de Libreville du 19 novembre 1962 :

"La Direction de la Société est assurée par un Directeur Général. Le Conseil d'Administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

"Le Directeur général peut être choisi au sein du Conseil d'Administration ou en dehors de celui-ci. Il est nommé par le Conseil et peut être révoqué par celui-ci à tout moment.

(2) Ancien texte modifié par l'Assemblée générale extraordinaire de Libreville du 19 novembre 1962 :

"Tous les actes et engagements de la Société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire spécial que ce dernier se sera substitué, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs".

TITRE IV  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Trois commissaires aux comptes sont élus sans condition de nationalité pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire. En cas de décès, refus, démission ou empêchement d'un Commissaire aux Comptes ou de plusieurs d'entre eux, il sera procédé aux remplacements nécessaires selon la même procédure.

Ne peuvent être choisis comme commissaires :

- 1°/- Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ;
- 2°/- Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la Société, ou de toute entreprise dont la Société possède au moins le dixième du capital ;
- 3°/- Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite dans les États actionnaires, ou qui y sont déchus du droit d'exercer cette fonction ;
- 4°/- Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 25

MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier si le compte de pertes et profits et le bilan sont conformes aux livres comptables, si ces derniers sont tenus avec exactitude et si les règles de tenue des comptes sociaux ont bien été respectées.

Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes ont le droit de consulter les livres comptables et tous documents justificatifs. Le bilan et le compte de pertes et profits doivent leur être soumis trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils font à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit avec leurs propositions. En cas de désaccord entre eux, chacun d'eux peut présenter un rapport spécial.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26

## COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des actionnaires ; chacun d'eux dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre des actions dont il est titulaire.

Article 27

## CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, elle peut être convoquée en session extraordinaire si la demande en est faite, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social.

Les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée envoyée seize jours francs au moins avant la date de la séance. La lettre de convocation doit contenir l'ordre du jour, préciser s'il s'agit d'une Assemblée ordinaire (réunie, le cas échéant, extraordinairement), ou d'une Assemblée extraordinaire prévue à l'article 36 des présents statuts, et dans ce dernier cas, comporter en annexe le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Article 28

## REPRÉSENTATION

Les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sans formalités préalables.

Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée, l'est également, sauf révocation, pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe.

La forme des pouvoirs et de leur révocation est arrêtée par le Conseil d'Administration. Faute, par le Conseil, de porter à la connaissance des actionnaires, dans l'avis de convocation, la réglementation spéciale qu'il aura adoptée, aucune forme ni législation de signature ne pourront être exigées.

Article 29

## QUORUM

L'Assemblée Générale délibère valablement sur la première convocation lorsque les 2/3 des actions sont présentes ou représentées. Faute de réunir ce quorum, il est convoqué une seconde Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, sauf dans les cas prévus à l'article 36 des présents statuts.

Article 30

## ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci. Le Conseil est tenu de porter à l'ordre du jour, les questions dont l'insertion aura été demandée par des actionnaires représentant au moins 25 % du capital social.

Article 31

## TENUE DES SEANCES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'absence du Président, par un administrateur désigné par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

Le Président de l'Assemblée est assisté d'un Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée et contrôlée par des actionnaires présents ou leurs mandataires, est déposée au lieu de réunion et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Article 32

## DELIBERATIONS

Sauf dans les cas prévus à l'Article 36 des présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 33

## PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire. Elles sont transcrites sur un registre spécial dont l'original est conservé au lieu fixé par le Conseil d'Administration, et dont une copie est conservée à chacun des sièges de la Société définis à l'article 3.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil et un administrateur.

Article 34

## POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale délibère et statue valablement sur toutes les questions qui intéressent la Société. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1. Elle nomme les membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus ;
2. Elle modifie les statuts ;
3. Elle nomme les commissaires aux comptes ;
4. Elle décide toute augmentation ou réduction du capital social ;
5. Elle prononce la dissolution de la Société, et nomme les liquidateurs ;
6. Elle prononce la prorogation de la Société ;
7. Elle prend connaissance du rapport des commissaires aux comptes, examine et approuve le rapport de gestion, le bilan et le compte de profits et pertes, statue sur l'emploi du bénéfice net et donne décharge de leur gestion aux administrateurs ;
8. Elle statue sur toutes les autres questions qui lui sont réservées par le traité ou les présents statuts, ou qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Article 35

## ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales qui sont appelées, soit à vérifier les rapports en nature, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports, ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés sauf le cas d'une augmentation de capital ayant pour objet l'admission d'un nouvel Etat. Le texte des résolutions proposées doit être adressé aux actionnaires, en annexe de la lettre recommandée de convocation.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - BENEFICES

#### Article 36

##### EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1962.

#### Article 37

##### COMPTABILITE - BILAN

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan uniques. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits, doivent être mis à la disposition des commissaires, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié, et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'Assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires, conformément aux dispositions ci-dessus.

Le compte de pertes et profits et le bilan présentés à l'Assemblée des actionnaires, doivent être établis chaque année dans les formes qui auront été définies, en tant que de besoin, par l'Assemblée constitutive ; les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, sauf l'effet des modifications décidées par l'Assemblée Générale, avis pris des commissaires, relatives, soit au mode de présentation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation.

Le bilan annuel et le compte de pertes et profits sont déposés au lieu fixé par le Conseil. Une photocopie ou une copie certifiée conforme par le Président ou un administrateur, et le Secrétaire du Conseil, est déposée à chacun des sièges sociaux visés à l'article 3 des présents statuts.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie en l'un desdits sièges sociaux, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social, communication de la liste des actionnaires.

### Article 38

#### REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets s'entendent des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale ordinaire peut toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de prélever sur l'excédent disponible après dotation de la réserve légale et avant toute autre distribution, les sommes qu'elle juge convenable. Ces sommes, qui restent la propriété des actionnaires sont soit reportées à nouveau sur l'excédent suivant, soit versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont l'Assemblée Générale détermine l'emploi et l'affectation. Le solde des bénéfices et, le cas échéant, les pertes, sont répartis entre les actionnaires, proportionnellement à la part du capital social dont ils sont titulaires.

Les Etats actionnaires pourront convenir d'une répartition différente entre eux de l'ensemble des bénéfices qui leur reviennent et, le cas échéant, des pertes qu'il leur appartient de supporter. Ils pourront constituer à cet effet, une Assemblée spéciale dont les pouvoirs seront limités à la répartition des bénéfices ou des pertes entre ses membres, et qui n'aura aucun pouvoir dans l'administration de la Société.

Article 39

## PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes est effectué annuellement, à la date fixée et aux caisses désignées par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration. Il est valablement fait au porteur du certificat nominatif d'actions.

## TITRE VII

## CONSTITUTION

Article 40

## FORMALITES DE CONSTITUTION

La constitution de la Société interviendra à l'époque fixée aux articles 14 et 15 du traité et donnera lieu à l'exécution des opérations suivantes :

- Les souscriptions suivant les proportions et les montants fixés à l'article 5 ci-dessus, seront constatées par des bulletins de souscription individuels signés par chacun des actionnaires ;

- Un souscripteur, ou plusieurs d'entre eux, prendront la qualité de fondateurs de la Société et seront chargés, à ce titre, de recueillir l'ensemble des bulletins et le versement initial d'un quart du capital correspondant ;

- Lorsque l'intégralité du capital ainsi souscrite et sous réserve qu'un Etat ait ratifié le traité auquel les présents statuts sont annexés, le ou les actionnaires fondateurs convoqueront, par lettres recommandées, l'ensemble des souscripteurs en assemblée constitutive, en un lieu convenu d'un commun accord entre eux ou dans la capitale de l'Etat ayant le premier ratifié le traité ;

- Cette Assemblée, à laquelle le ou les fondateurs feront une déclaration des opérations de souscription, aura pour objet de vérifier cette souscription ainsi que le versement du quart du capital, de nommer les premiers administrateurs et de nommer, pour le premier exercice, les commissaires aux comptes. Elle fixera en tant que de besoin, les règles générales d'établissement et de tenue des comptes sociaux, et les méthodes d'évaluation et de fixation de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits.

- L'Assemblée constitutive devra réunir la totalité des souscripteurs du capital social ou leurs représentants. Elle statuera à la majorité des voix exprimées. Elle constatera la constitution définitive de la Société, sous réserve de la ratification du traité par tous les Etats signataires.

Article 41

## FIN DES FONCTIONS DE FONDATEURS

Après la tenue de l'Assemblée constitutive, la Société sera réputée constituée légalement et il sera mis fin aux fonctions et au titre de fondateurs.

Article 42

## PUBLICATION

Les formalités de dépôt et de publication des présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société dans tous les lieux où la Société possèdera un siège, seront effectuées par toutes personnes désignées à cet effet par le Conseil. Vis-à-vis des tiers, tous porteurs d'une expédition ou d'un extrait certifié conforme desdits documents, seront valablement considérés comme mandataires en vue des publications et formalités de publicité.

Article 43

## FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des Assemblées ayant trait à la constitution, comme ceux de leur dépôt et publication et, très généralement, toutes les autres dépenses que le fondateur aurait pu être amené à engager en vue de la constitution et de l'organisation de la présente Société, seront supportés par celle-ci et portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.

## TITRE VII

Article 44

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) Lors de la liquidation de la Société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers, désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leur pouvoir, leurs traitements et honoraires. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion. Elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

b) Après extinction du passif et le remboursement du montant des actions libéré et non amorti, le solde disponible est réparti entre toutes les actions par égale portion entre elles ou proportionnellement à leur nominal s'il existe des actions de taux nominal différent.

#### Article 45

#### CONTESTATIONS

I. Seront tranchées exclusivement par voie d'arbitrage :

- 1° Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'application des présents statuts et aux droits, obligations et responsabilités en découlant ;
- 2° Toutes contestations entre actionnaires, ou entre actionnaires et de la Société, relatives aux affaires sociales, ou aux droits des actionnaires ;
- 3° Toutes contestations entre la Société et ses administrateurs et mandataires ainsi qu'entre ceux-ci et les actionnaires ;
- 4° Toutes contestations au sujet de la nullité de la Société ou des dispositions statutaires ;
- 5° Toutes contestations au sujet de la nullité et de l'annulabilité des décisions et actes des organes de la Société, y compris les Assemblées ;
- 6° Toutes contestations au sujet de la dissolution ou liquidation de la Société.

II. A cet effet, chacune des parties désignera dans chaque cas un arbitre, et les arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre. Dans le cas où une partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois de la date de réception de la requête de l'autre partie, ou dans le cas où les arbitres désignés n'auraient pu se mettre d'accord dans les deux mois sur la désignation du tiers arbitre, toute partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à ces désignations.

Le tribunal arbitral déterminera sa propre procédure. Il statuera par voie d'amicable composition.

Les sentences ainsi rendues seront obligatoires pour les parties et ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Cameroun, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

POUR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Ahmadou AHIDJO,

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

David DACKO,

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO

Fulbert YOULOU,

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Félix HOUPHOUET-BOIGNY,

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE

Léon M'BA,

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Hubert MAGA,

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Maurice YALEOGO,

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Moktar OULD DADDAH,

Premier Ministre Chef d'Etat

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

HAMANI DIORI,

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Mamadou DIA,

Président du Conseil des Ministres

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

François TOMBALBAYE,

Président de la République.

ACCORD

RELATIF A LA CREATION DE  
L'OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE  
DE LA

   PROPRIETE    INDUSTRIELLE

- O.A.M.P.I.-



A C C O R D  
relatif à la création d'un  
OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE  
de la Propriété Industrielle.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Animés du désir de protéger sur leurs territoires, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de propriété industrielle ;

S'engagent, à cet effet, à donner leur adhésion à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 ;

Vu l'article 15 de ladite Convention disposant "que les Pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la Convention" ;

Vu l'article 4 - (2) de ladite Convention, stipulant "qu'est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités ~~bilatéraux ou multilatéraux~~ conclus entre des Pays de l'Union" ;

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime de dépôt unique des demandes de brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels pour l'obtention des droits prévus par les législations uniformes de leurs Pays et la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes prescrites par lesdites législations ;

Ont résolu de conclure en Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et ont désigné, à cette fin des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article I

Il est créé un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle chargé, dans les conditions fixées ci-après, d'appliquer les procédures nationales des Etats membres en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

L'Office tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle au sens de l'article 12 de la Convention susvisée.

Les droits attachés aux brevets, aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet des procédures communes sont des droits nationaux indépendants soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

#### Article 2

I- Les lois applicables dans chaque Etat membre en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels, sont prescrites par les Annexes I, II et III du présent Accord.

II- Toutefois, chaque Etat membre a la faculté, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'Annexe IV, à l'exclusion de toute autre.

Les dites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

III- Les Annexes I, II, III et IV font partie intégrante du présent Accord.

Article 3

I- Les dépôts de demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'Administration Nationale, soit auprès de l'Office, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.

II- Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Office. Ils doivent constituer un mandataire dans l'un des Etats membres.

III- Les dépôts effectués auprès de l'Office peuvent être transmis par la voie postale.

IV- Toutes les communications adressées à l'Office doivent être écrites en langue française.

ARTICLE 4

Tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Office, à la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

ARTICLE 5

I - L'Office procède à l'enregistrement et à l'examen administratif des demandes de brevet d'invention selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

II délivre les brevets et en assure la publication.

III - Tout brevet délivré produit ses effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

ARTICLE 6

I - L'Office procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de fabrique ou de commerce selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

II - Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

III - L'Office assure les procédures relatives à l'enregistrement international des marques au titre de l'arrangement de Madrid du 14 Avril 1891.

ARTICLE 7

L'Office assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dépôts de dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Les dépôts de dessins ou modèles industriels produisent leur effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

ARTICLE 8

Toute publication de l'Office est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres.

ARTICLE 9

L'Office tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des marques et un registre spécial des dessins ou modèles industriels où sont faites les inscriptions prescrites par les législations nationales.

ARTICLE 10

Toute décision de rejet d'un dépôt prise par l'Office est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès dudit Office.

Cette commission, qui tient s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du Président.

Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 13.

#### ARTICLE 11

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision unanime du Conseil d'Administration prévu à l'article 12.

#### ARTICLE 12

I - L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé des représentants de Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

II - Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil.  
Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

III - Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou en cas d'urgence, du Directeur de l'Office.

#### ARTICLE 13.

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'Administration arrête la politique générale de l'Office, réglemente et contrôle l'activité de ce dernier et notamment :

1. - établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes, en particulier le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission des recours et au statut du personnel, et contrôle l'application des règlements ;

2. - Vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;

3. - vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels ;
4. - approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Office ;
5. - nomme le Directeur et le Directeur-Adjoint.

#### ARTICLE 14

I - Pour toute décision du Conseil d'Administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.

2 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 15

Le Directeur assure la gestion de l'Office conformément aux règlements établis par le Conseil d'Administration et aux directives de celui-ci.

#### ARTICLE 16

L'Office a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

#### ARTICLE 17

Les Etats membres versent une dotation initiale dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et réparti par parts égales entre les parties contractantes.

#### ARTICLE 18

Les dépenses annuelles de l'Office sont couvertes par :

- a) le produit des taxes prévues aux règlements de l'Office et aux lois des Etats membres ;
- b) les recettes en rémunération de services rendus ;
- c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Office.

Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Office.

Elle est inscrite au budget de l'Office et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

#### ARTICLE 19

- 1°/ - L'Office institue les taxes et les recettes nécessaires à son fonctionnement et en fixe le montant et les modalités ;
- 2°/ - il fixe le montant et les modalités des taxes prévues par les lois des Etats membres relatives à la propriété industrielle.

#### ARTICLE 20

L'Office verse annuellement à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires annuels revenant à cet Etat, après déduction, s'il y a lieu, de sa contribution exceptionnelle.

Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

#### ARTICLE 21

Le siège de l'Office est fixé à YAOUNDE (République Fédérale du Cameroun).

L'Office est placé sous la protection du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

#### ARTICLE 22

Les règlements établis par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 13 pour l'application du présent accord et de ses annexes sont, à la demande de l'Office, rendus applicables sur le Territoire de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de son droit interne.

#### ARTICLE 23

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

ARTICLE 24

Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

ARTICLE 25

1°/ - Tout Etat africain non signataire qui est partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et révisée en dernier lieu à lisbonne le 31 octobre 1958, peut demander à adhérer au présent Accord. La demande est adressée au Conseil d'Administration qui statue à la majorité. Le partage des voix vaut rejet.

2°/ - Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3°/ - L'adhésion produit ses effets deux mois après ce dépôt à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 26

Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun aura reçu cette notification.

ARTICLE 27

Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Office.

ARTICLE 28

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Etats signataires ou adhérents :

1°/ - le dépôt des instruments de ratification ;

2°/ - le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet ;

.../...

ARTICLE 24

Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

ARTICLE 25

1°/ - Tout Etat africain non signataire qui est partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, peut demander à adhérer au présent Accord. La demande est adressée au Conseil d'Administration qui statue à la majorité. Le partage des voix vaut rejet.

2°/ - Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3°/ - L'adhésion produit ses effets deux mois après ce dépôt à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 26

Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun aura reçu cette notification.

ARTICLE 27

Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Office.

ARTICLE 28

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Etats signataires ou adhérents :

- 1°/ - le dépôt des instruments de ratification ;
- 2°/ - le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet ;

- 3°/ - Le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe II et de l'annexe IV, aux lois prescrites par les annexes I, II et III et la date à laquelle ces modifications prennent effet;
- 4°/ - La date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 24;
- 5°/ - les dénonciations visées à l'article 26 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le Présent Accord.

Fait à Libreville, le 13 septembre 1962 en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Une copie certifiée conforme sera remise par voie diplomatique par ce dernier Gouvernement au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun :

AHMADOU AHIDJO

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :

David DACKO

Pour le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville :

S. TCHITCHELLE

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

HOUPHOUET BOIGNY

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

Hubert MAGA

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :

Léon MBA

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

Maurice YAMEOGO

Pour le Gouvernement de la République Malgache

A. SYLLA

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Moktar OULD DADDAH

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

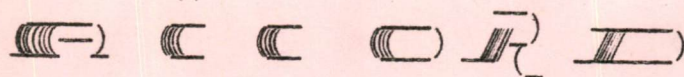
DIORI HAMANI

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

MAMADOU DIA

Pour le Gouvernement de la République du Tchad

F. TOMBALBAYE



P O R T A N T   C R E A T I O N

D E

L'UNION   AFRICAINE   ET   MALGACHE   DE   BANQUES

P O U R   L E

D E V E L O P P E M E N T

- :oOo: -

ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE  
DE COOPERATION ECONOMIQUE

-----  
Secrétariat Général  
-----

II) DECISION N° 22/62 - CONSEIL

Le Conseil des Ministres de l'O.A.M.C.E.,  
VU le Traité portant création de l'O.A.M.C.E.,  
VU la résolution n° 1/62/OAMCE,  
VU les Recommandations du Comité d'Etude des problèmes financiers  
et monétaires,  
VU la Décision n° 12 bis du Conseil des Ministres,  
VU le Rapport du Secrétaire Général relatif à la création de  
l'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT,

III) E C I D E

- 1° - La création de l'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR  
LE DEVELOPPEMENT qui sera régie par les Statuts ci-joints ;
- 2° - De proposer à la signature et à la ratification des Chefs  
d'Etat l'Accord fixant les différentes dispositions applica-  
bles à l'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DE-  
VELOPPEMENT ;

°  
IV) I N V I T E

Le Président du Conseil des Ministres et le Secrétaire Général de  
l'O.A.M.C.E. à transmettre la présente décision et les documents  
annexés à la prochaine Conférence des Chefs d'Etat ;

./.

°  
I N V I T E

Le Secrétaire Général de l'O.A.M.C.E. à établir à l'intention du Conseil d'Administration de l'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT un compte prévisionnel d'exploitation et de résultats.

Ce compte fera apparaître :

- les prévisions de dépenses relatives au fonctionnement de l'UNION au cours de ses trois premiers exercices ;

- les conditions dans lesquelles l'UNION parviendra dans les meilleurs délais à équilibrer sa gestion et, notamment à couvrir les pertes susceptibles d'apparaître à l'occasion de la période de démarrage de l'UNION ;

°  
I N V I T E

Le Conseil d'Administration de l'UNION, dès sa constitution, à arrêter toutes mesures propres à assurer cette gestion équilibrée.

LIBREVILLE, le 1er Septembre 1962.-

ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE  
DE COOPERATION ECONOMIQUE

Secrétariat Général

R E S O L U T I O N

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UNION AFRICAINE  
ET MALGACHE, réunis à LIBREVILLE le 10 Septembre 1962,

VU la Résolution n° 1/62/OAMCE, adoptée à la Conférence  
de BANGUI,

VU les propositions du Comité d'Etudes des problèmes  
financiers et monétaires de l'O.A.M.C.E.,

VU la décision N° 22/62 du Conseil des Ministres de  
l'O.A.M.C.E.,

VU le Rapport du Président du Conseil des Ministres de  
l'O.A.M.C.E.,

II) E C I D E N T :

1°- de donner leur accord pour qu'il soit, dès à présent, procédé aux formalités de constitution d'une UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT qui sera régie par les Statuts annexés à l'accord portant création de ladite UNION ;

2°- de soumettre à l'approbation de leurs instances nationales compétentes le projet de Traité ci-joint concernant la création d'une UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT.

LIBREVILLE, le 13 Septembre 1962.

ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE  
DE COOPERATION ECONOMIQUE

-----  
Secrétariat Général  
-----

     C C O R D RELATIF A LA CREATION  
D'UNE UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
-----

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République du Gabon,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

conscients du fait que l'indépendance politique doit nécessairement s'accompagner d'une promotion économique et sociale de leurs populations.

Animés du désir de coordonner l'action de leurs Banques Nationales de Développement ou des Organismes nationaux similaires, en vue d'accroître l'efficacité de leurs interventions dans la réalisation des plans économiques.

Sont convenus de conclure un accord relatif à la création d'une UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT dont les dispositions sont les suivantes :

Article 1er. - L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT est régie par les Statuts annexés au présent accord.

Elle bénéficie en outre sur le territoire de chaque Etat des garanties juridiques, des immunités et privilèges actuellement définis à l'article VII des Statuts de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Article 2.— Pour permettre à l'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT de faire face, le cas échéant, aux règlements lui incombant, chaque Etat s'engage à faire en sorte qu'elle puisse acquérir les devises nécessaires au remboursement de tout emprunt contracté par un de ses organismes nationaux et garanti par elle.

Les Etats s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer également la libre transférabilité des fonds appartenant à l'UNION entre leurs territoires respectifs.

Article 3.— Tout Etat dont un organisme national aura été agréé comme actionnaire de l'UNION pourra adhérer au présent Traité.

Article 4.— Le présent Traité est ratifié ou accepté par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun désigné comme Gouvernement dépositaire.

Le présent accord sera appliqué à titre provisoire, une fois signé par les Chefs d'Etat.

Article 5.— Le présent accord entre en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par huit Etats auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités ont apposé leurs signatures au bas du Présent Accord.

Fait à LIBREVILLE, le 13 Septembre 1962, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par voie diplomatique par ce dernier Gouvernement au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun :  
AHMADOU AHIDJO

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :  
David DACKO

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
Abbé Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Hubert MAGA

Pour le Gouvernement de la République du Gabon,  
Léon MBA

Pour la Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Maurice YAMEOGO

Pour le Gouvernement de la République Malgache :  
Philibert TSIRANANA

Pour le Gouvernement de la République de Mauritanie :  
Moktar OULD DADDAH

Pour le Gouvernement de la République du Niger :  
DIORI HAMANI

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
Léopold SEDAR SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
François TOMBALBAYE.

./.

ANNEXE I A L'ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UNE UNION AFRICAINE  
ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT

---

II I T R E 1er

DENOMINATION ET OBJET

Art. 1er.- Il est créé une Association Internationale qui prend la dénomination : "UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES POUR LE DEVELOPPEMENT".

Art. 2.- Peuvent adhérer à cette Union, les Banques de Développement ou Organismes publics ou privés de crédits nationaux d'Afrique ou de Madagascar relevant d'Etats appartenant ou non à l'OCAM et ayant pour vocation de concourir au Développement économique et social, principalement par l'octroi de concours financiers à moyen et long terme. Les adhésions sont subordonnées à l'agrément du Conseil Supérieur statuant à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 3.- L'UNION a notamment pour objet :

- a) de constituer et de diffuser entre ses membres une documentation générale concernant les méthodes et moyens de financement des investissements ;
- b) de réunir des informations sur les procédés d'interventions et les résultats des organismes adhérents ou établissements similaires, en vue de leur permettre de confronter leurs expériences ;
- c) d'étudier les problèmes de formation et de perfectionnement des cadres et de rechercher les moyens de les résoudre dans les meilleurs délais ;
- d) d'étudier tous problèmes pratiques d'organisation, de fonctionnement et de financement, à la demande des organismes adhérents et de créer à cet effet un bureau d'études ;
- e) de tenir les organismes adhérents mutuellement informés des projets d'investissements industriels et d'étudier les mesures propres à favoriser la coordination sur le plan régional ou sous-régional de ces investissements ;
- f) d'étudier les mesures propres à assurer la mobilisation de l'épargne locale en vue de faire concourir l'ensemble de ces ressources aux opérations de Développement et en particulier des réserves et disponibilités des établissements publics et semi-publics ou des sociétés qui bénéficient de concours publics en capital ou subventions ;

- g) d'assurer une liaison permanente avec les institutions bilatérales de coopération financière afin de tenir ses adhérents informés de leurs méthodes d'intervention et de leurs possibilités ;
- h) d'étudier les possibilités et modalités de création d'organismes de crédit ou de garantie commune à plusieurs Etats dans un cadre régional ou sous-régional ;
- i) de donner des avis et, s'il y a lieu, d'adresser des recommandations aux organismes adhérents et aux instances compétentes.

## II I T R E II

### SIEGE ET DUREE

Article 4.- Le siège de l'Union est fixé à YAOUNDE. Il peut être transféré dans toute autre ville d'Afrique ou de Madagascar par décision du Conseil Supérieur statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 5.- La durée de l'UNION est illimitée.

## III I T R E III

### RESSOURCES

Article 6.- Les ressources de l'UNION se composent :

- a - de dotations en capital versées par les organismes membres :
- ces dotations s'élèvent à F. CFA 9.874.120 pour chaque membre.

<u>MEMBRES</u>	<u>DOTATIONS</u>
- BANQUE CAMEROUNAISE DE DEVELOPPEMENT	9.874.120
- BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT R.C.A.	9.874.120
- BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU CONGO	9.874.120
- BANQUE DAHOMEENNE DE DEVELOPPEMENT	9.874.120
- BANQUE GABONAISE DE DEVELOPPEMENT	9.874.120
- BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT (H. VOLTA)	9.874.120

- BANQUE NATIONALE MALGACHE DE DEVELOPPEMENT	9.874.120
- BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU NIGER	9.874.120
- BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL	9.874.120
- BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU TCHAD	9.874.120

et ont été intégralement versées pour total de F. CFA 98.741.200 à la date d'adoption des présents statuts de l'UNION.

- b - des contributions des organismes adhérents, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil Supérieur de l'UNION statuant à la majorité des deux tiers ;
- c - des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- d - des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- e - des intérêts et revenus de ses biens et valeurs.

Article 7.- L'UNION est administrée par un Conseil Supérieur dont les membres sont désignés parmi les organismes adhérents à raison d'un seul organisme par Etat. En cas de pluralité d'organismes adhérents pour le même Etat le choix est déterminé chaque année par le Gouvernement de l'Etat considéré.

Chaque organisme membre du Conseil Supérieur désigne, pour y siéger, un délégué permanent et un suppléant appelé à remplacer le délégué permanent en cas d'empêchement. Ce suppléant peut être choisi au sein d'un autre organisme du même Etat.

Le Conseil Supérieur choisit chaque année parmi ses membres à la majorité des deux tiers, un président et un vice-président ; ceux-ci sont rééligibles pendant deux années consécutives.

Article 8.- Le Conseil Supérieur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'UNION et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur du Président ou du Directeur Général.

Le Conseil Supérieur désigne, parmi le personnel qualifié de l'OCAM, un Directeur Général de l'UNION, à la majorité des deux tiers.

Article 9.- Le Directeur Général représente l'UNION dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes dispositions nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Article 10.— Le Conseil Supérieur se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur Général avec l'accord du Président. Il peut, exceptionnellement, se réunir à la demande du tiers de ses membres, sur convocation du Directeur Général.

Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts. Tout membre absent a la faculté de se faire représenter par un autre membre.

Aucun membre ne peut disposer de plus de deux mandats, le sien compris.

## II I T R E I V

### DROIT DE RETRAIT DES ORGANISMES

Article 11.— Tout organisme membre ou l'ensemble des organismes actionnaires d'un même Etat, peut se retirer de l'UNION à tout moment en faisant notifier par le Gouvernement de l'Etat considéré sa décision par écrit au Président de l'UNION. La demande de retrait est transmise au Conseil Supérieur qui fixe la date d'effet.

Les dotations ou contributions versées à l'UNION par l'organisme membre qui se retire restent acquises à l'UNION.

## II I T R E V

### ASSEMBLEES GENERALES

Article 12.— L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'UNION. Elle est composée de représentants de tous les organismes membres, à raison d'un représentant par organisme.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, entre le 15 mars - 15 avril, sur convocation du Président du Conseil Supérieur. Elle approuve le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice clos et les prévisions financières de l'exercice suivant. Elle statue à la majorité simple.

Pour l'examen des questions urgentes, des Assemblées peuvent être spécialement convoquées à titre extraordinaire, soit par décision du Conseil Supérieur prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, les Assemblées doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. L'organisme ou l'ensemble des organismes adhérents d'un même Etat dispose de deux voix dans chaque vote. Cette règle est également applicable au calcul du quorum.

## T I T R E VI

### MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION -

Article 13.- Les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité de deux tiers des membres de l'UNION.

Article 14.- La dissolution de l'UNION peut être prononcée par un vote de l'Assemblée extraordinaire, uniquement convoquée à cet effet, statuant à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

L'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs contributions.

./.

ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE  
DE COOPERATION ECONOMIQUE

Secrétariat Général

~~III~~ ANNEXE II AU TRAITE  
RELATIF A L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE BANQUES  
POUR LE DEVELOPPEMENT

EXTRAIT DE STATUTS

DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

ARTICLE VII

STATUT IMMUNITES ET PRIVILEGES

Objet du présent article : En vue de mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque sur les territoires de chaque Etat membre.

Section 2. STATUT JURIDIQUE DE LA BANQUE

La Banque aura une personnalité juridique complète et, en particulier la capacité :

- 1° - de contracter,
- 2° - d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3° - d'ester en justice.

SECTION 3.

SITUATION DE LA BANQUE AU POINT DE VUE  
DES POURSUITES JUDICIAIRES.

La banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations et a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats membres ou par des

personnes agissant pour le compte desdits Etats faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

SECTION 4.-

INSAISSABILITE DES AVOIRS

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

SECTION 5.

INVOLABILITE DES ARCHIVES

Les archives de la Banque seront inviolables.

SECTION 6.

EXEMPTION AU PROFIT DES AVOIRS DE LA BANQUE

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

SECTION 7.

PRIVILEGES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS

Les Etats membres appliqueront aux communications officielles de la Banque le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats membres.

SECTION 8.

IMUNITES ET PRIVILEGES DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, Suppléants, Dirigeants et tout le personnel de la Banque :

- 1° - ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité ;

2° - quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront en matière de restriction à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres ;

3° - bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres.

#### SECTION 9.

##### IMMUNITÉ FISCALE

La Banque, ses avoirs, biens, revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

a - Aucun impôt ne sera perçu sur le traitement et émoluments payés par la Banque à ses Administrateurs, Suppléants, Dirigeants ou employés s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

b - Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres.

1° - si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque.

2° - ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de la Banque.

- c - Aucun impôt se sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes ou intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres.
- 1° - si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque.
- 2° - ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

SECTION 10:

APPLICATION DU PRESENT ARTICLE

Tout Etat membre prendra sur ses propres territoires toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera la Banque des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.-

8888888888

FRICAIN ET ALGACHE

FRICAIN ET ALGACHE

SUR LE

UCRE

8888888888

ACCORD AFRICAIN ET MALGACHE  
SUR LE SUCRE

P R E A M B U L E

Les Gouvernements africains et malgache, parties au présent Accord,

Considérant la Charte de l'O.U.A.

Considérant la Charte de l'O.C.A.M.,

Convaincus de la profonde solidarité qui existe entre les peuples africains,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par l'intégration progressive des économies de tous les Etats du Continent,

Considérant l'incontestable vocation sucrière de l'Afrique et l'importance du sucre pour les populations africaines,

Considérant que l'organisation d'un marché africain et Malgache du sucre crée une base concrète de coopération économique entre Etats africains et sert, par là-même, les idéaux de l'Unité Africaine, sans négliger la portée psychologique de cette initiative dans la perspective des activités de l'UNCTAD,

Sont convenus de créer, par les présents, un marché africain et malgache du sucre qui sera régi par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Objectifs généraux

Art. 1er :

L'accord africain et malgache sur le sucre, (ci-après dénommé "Accord") a pour objet :

- a) - d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix stables et équitables ;

- b)- de faciliter la coordination des politiques de production et de commercialisation du sucre, et, d'une manière générale, de favoriser la coopération africaine et malgache dans les questions du sucre et, au-delà, dans toutes les autres productions africaines et malgaches, chaque fois que l'Accord pourra y jouer un rôle utile.

## CHAPITRE II

### Définitions

#### ART. 2 -

Aux fins du présent Accord :

- 1°- Le "Conseil" désigne l'organe chargé d'assurer le fonctionnement du marché organisé, conformément aux dispositions du Chapitre III.
- 2°- "Membre" signifie un pays contractant, africain ou malgache. Distinction est faite entre Membre Exportateur et Membre Importateur. Membre exportateur ou Membre Importateur s'entend dans le sens de membre exportateur net ou membre importateur net.
- 3°- Désignation des sucres :
  - A) " Sucre brut roux standard" désigne du sucre roux nu de canne (ultérieurement de betterave, si l'Afrique du Nord adhérerait au présent Accord) d'une polarisation de 96° subissant en cas d'écart en sus ou en moins les bonifications ou réfections d'usage;
  - B)- " Sucre blanc standard" désigne du sucre blanc ~~logé, cristallisé~~ sec et bien mélangé de granulations homogènes et de qualité saine loyale et marchande, d'une polarisation minimum de 99°7, d'une humidité maximum de 0,10% et d'une nuance non inférieure au type de couleur n°6 de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie du sucre de Brunswick ;

c)- "Sucre raffiné" désigne du sucre en grains, en pains, en tablettes ou en morceaux sous conditionnement obtenu par refonte d'un sucre brut épuration et recristallisation, contenant au moins 99,5 grammes de saccharose pour 100 grs de produit sec, ainsi que les semoules et poudres qui en proviennent ;

4° - "Prix de base de campagne" désigne le prix d'achat par les membres importateurs du sucre blanc standard logé à la position FOB arrimé au départ des ports de membres exportateurs ;

5° - "Tonne" désigne la tonne métrique de 1.000 Kilogrammes ;

6° - "Année de campagne" s'entend du 1er juin au 30 mai suivant ;

7° - "Contingent" désigne la quantité de sucre exprimée en blanc standard attribuée par année de campagne à un pays membre producteur exportateur (selon barème d'équivalences, figurant à l'annexe I) ;

8° - Le terme "taxe de péréquation" désigne le prélèvement variable à opérer au niveau des importations de sucre dans les pays membres d'origine autre que des pays Africains et Malgache membres exportateurs ;

9° - Le sucre raffiné en provenance d'un pays non membre sera considéré comme originaire d'un pays membre à la double condition que :

- a) Les documents douaniers fournis par le pays de "provenance" attestent que le sucre raffiné est issu du sucre brut originaire d'un pays membre exportateur nommément désigné ;
- b) Ce dernier, par déclaration spécial préalable venant imputer son contingent, et remise au directeur exécutif, ait fait connaître le pays de provenance et la quantité de sucre brut exprimée en blanc standard qu'il lui a fourni pour réexportation après raffinage à destination des membres importateurs.

CHAPITRE IIIMembre - Constitution et AdministrationArt. 3 - Création, siège et structure du Conseil Africain et Malgache du sucre

- 1° - Le présent Accord crée le Conseil africain et malgache du sucre pour assurer l'application de l'Accord et en surveiller le fonctionnement ;
- 2° - L'Accord a son siège à Fort-Lamy (Tchad) ;
- 3° - Le Conseil exerce ses pouvoirs sur rapport de son directeur exécutif, assisté de ses experts et de son personnel nommés conformément aux dispositions de l'article 12.

Art. 4 - Composition du Conseil

Chaque pays contractant devient membre du Conseil.  
Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et un ou plusieurs suppléants.  
Chaque membre peut désigner en outre un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

Art. 5 - Pouvoirs et fonctions du Conseil

- 1° - Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que lui confère expressément l'Accord, a les pouvoirs et les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l' Accord ;
- 2° - Le Conseil ne peut prendre aucune disposition sans en avoir délibéré selon un ordre du jour précis, communiqué à tous les membres dans les délais prévus à l'article 7 ;
- 3° - Le Conseil tient la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère l'Accord, de même que toute autre documentation qu'il juge souhaitable et publie un rapport annuel.

#### Art. 6 - Présidence et Vice-Présidence du Conseil

Le Conseil élit un Président et un Vice-Président qui demeurent en fonctions pendant une année de campagne. Le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement l'un parmi les membres importateurs, l'autre parmi les membres exportateurs et désignés à la majorité telle que définie à l'article 10. Leurs fonctions sont gratuites.

#### Art. 7 - Sessions du Conseil

En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire : au cours du mois d'avril et environ six mois après.

Il peut aussi tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi à la demande du tiers de ses membres au minimum.

La période de préavis pour les sessions ordinaires est d'un mois. Pour les sessions extraordinaires, elle peut être réduite, en cas d'urgence, à quinze jours.

Les sessions ont lieu en principe au siège du Conseil. Elle peuvent cependant se tenir en tout autre lieu sur décision du Conseil.

Le Président, ou en son absence, le Vice-Président préside chaque séance du Conseil. Si tous les deux sont absents, les délégués présents désignent parmi eux un Président de séance.

La présence de 2/3 au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du Conseil.

#### Art. 8 - Voix

Chaque membre du Conseil a droit à une voix dans tous les scrutins.

Article 9.- Procédure de vote du Conseil

- 1° - Chaque représentant ou suppléant dispose de la voix du membre qu'il représente ;
  - 2° - Tout nombre peut autoriser un autre membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute réunion du Conseil sur les questions précisées dans l'autorisation, sous réserve que cette autorisation, sous forme de pouvoirs, soit déposée sur le bureau du Président.
- Chaque membre ne peut recevoir qu'une autorisation.

Art. 10.- Décisions du Conseil

- 1° - Le Conseil prend toutes ses décisions à la majorité répartie simple des voix des membres.

Indépendamment du quorum, la majorité répartie simple est celle résultant du dépouillement des scrutins après vérifications de la participation au vote de la totalité des membres exportateurs et d'un tiers au moins des membres importateurs. Le vote est alors acquis à la majorité simple.

Toutefois, si la participation au vote de la totalité des membres exportateurs, ou d'un tiers au moins des membres importateurs n'est pas acquise, la décision est reportée à une session ultérieure convoquée à la diligence du Président, dans le délai fixé par les membres du Conseil ayant pris part au vote ; ce délai ne peut être supérieur à un mois. Le vote est alors acquise à la majorité simple non répartie.

- 2° - Les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération dans le calcul des suffrages requis pour une décision du Conseil ;
- 3° - Chaque pays membre s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Art. 11 - Désignation du Directeur exécutif et de ses experts

- 1° - En vue d'assurer le fonctionnement permanent de l'Accord et d'appliquer les décisions votées par lui, le Conseil désigne un Directeur exécutif qui

est assisté par trois experts choisis en fonction de leur compétence ;

- 2° - Le Directeur exécutif est désigné à la majorité répartie simple telle que prévue à l'article 10. Il est choisi parmi les ressortissants des Etats membres; ses fonctions sont incompatibles avec celles de représentant, de suppléant ou de Conseiller d'un membre au Conseil.

Le Directeur Exécutif ne doit avoir aucun intérêt, de quelque nature qu'il soit, dans l'industrie ou dans le commerce du sucre.

- 3° - Les trois experts désignés également à la majorité répartie simple devront comprendre : 1 expert agricole, 1 expert industriel, 1 expert économique et financier.

Art.12 - Directeur exécutif - Experts et personnel

- 1° - Le Conseil fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif. Elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires ;
- 2° - Le Directeur exécutif est le Chef du Service Administratif du Conseil. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'Administration de l'Accord ;
- 3° - Le Directeur exécutif nomme le personnel, conformément à un plan d'emploi qui aura été, au préalable, approuvé par le Conseil ;
- 4° - Dans l'accomplissement de leur devoir, le Directeur exécutif, les experts et le personnel ne sollicitent, ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité autre que le Conseil. Ils s'abstiennent de tous actes incompatibles avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, des experts et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Art. 13 - Admission d'observateurs

- 1°) - Le Conseil peut inviter tout Etat qui manifesterait son intention de devenir partie à l'Accord à participer à ses réunions en qualité d'observateur ;
- 2°) - Le Conseil peut inviter des organisations internationales à participer à ses réunions en qualité d'observateurs, notamment pour la mise au point d'accords similaires sur d'autres produits africains et malgaches, ou pour contribuer à étendre et améliorer le fonctionnement de l'Accord.

Art. 14 - Collaboration avec d'autres organisations

- 1°) - Le Conseil peut prendre toutes dispositions voulues pour consulter la Communauté Economique Européenne, l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées et pour collaborer avec elles ;
- 2°) - Le Directeur exécutif maintient avec les organisations de diverses branches de l'industrie sucrière, les contacts qu'il juge nécessaires pour promouvoir les objectifs de l'Accord.

Art. 15 - Privilèges et immunités

- 1°) - Sur le territoire de chaque Etat membre, le Conseil a la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère l'Accord;
- 2°) - Dans la mesure où le permet la législation, le Gouvernement du pays où l'Accord a son siège, exonère de tous impôts les appointements et honoraires que le Conseil verse à son Directeur, ses experts, son personnel.

CHAPITRE IVFinancesArt. 16 - Dispositions financières

- 1°) - Les dépenses des délégations sont à la charge des Etats membres.
- 2°) - Pour couvrir les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord, sauf celles relatives à la Caisse de Péréquation des sucres instituée aux termes de l'article 19, les membres exportateurs, seuls, versent une cotisation annuelle fixe, conformément aux dispositions de l'article 17 ;
- 3°) - Deux comptes séparés sont tenus pour, l'Administration et l'application de l'Accord, à savoir :
  - a) - le compte de fonctionnement général
  - b) - Caisse de Péréquation des sucres
- 4°) - L'exercice financier coïncide avec l'année de campagne.

Art. 17 - Vote du budget et fixation des cotisations

- 1°) - Au cours de sa session précédant l'année de campagne, le Conseil vote le budget de fonctionnement qui lui est proposé par le Directeur exécutif pour l'exercice financier suivant et fixe les cotisations des membres exportateurs à ce budget dans la monnaie du pays où l'Accord a son siège ;
- 2°) - Le budget, pour chaque année de campagne, est couvert par une cotisation à la tonne de sucre exporté dans le cadre de l'Accord par tous les membres exportateurs ;

Cette cotisation est calculée selon les contingents attribués aux membres exportateurs pour l'année de campagne concernée avec régulation sur l'année suivante, en plus ou en moins selon les exportations réalisées dans le cadre de l'Accord.

Art. 18 - Versement des Cotisations

- 1°) - Les cotisations au budget de fonctionnement de chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles 50% au premier jour de l'exercice, 50% au 180e jour de l'exercice ;
- 2°) - Si un membre ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget de fonctionnement dans les trois mois de son exigibilité, le Directeur Exécutif doit en saisir le Conseil.

Le membre exportateur perdra, jusqu'au moment où il s'acquittera, son droit de vote au Conseil. Il pourra, à titre temporaire, sur décision du Conseil ne plus bénéficier des dispositions de l'Accord lorsque celles-ci lui seront favorables jusqu'à prélèvement équivalent sur les sommes qu'il aurait à recevoir.

- 3°) - Tout membre dont le droit de vote est suspendu n'en demeure pas moins tenu de régler sa contribution financière.

Art. 19 - Création, fonctionnement de la Caisse de Péréquation

- 1°) - Il est créé dans le cadre du présent Accord, une Caisse de péréquation destinée à assurer la régulation des cours du sucre entre les productions des membres et les importations originaires des pays non membres ;
- 2°) - A sa première session, le Conseil met en place cette Caisse ;
- 3°) - Au cours de sa session du mois d'avril, le Conseil vote les conditions financières de péréquation de l'année de campagne suivante.

Le budget de la Caisse de péréquation résulte de l'application des articles 32, 33 et 34 fixant les recettes et charges de la Caisse.

Ce budget, voté par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 10 pour chaque année de campagne, est alimenté par prélèvement d'une taxe de péréquation perçue sur tous les sucres importés, à l'exception de ceux originaires des Etats membres.

Ces taxes de péréquation seront virées au compte de péréquation du Conseil chaque 15 du mois pour exportations du mois précédent.

- 4°) - Les versements aux exportateurs africains et malgaches seront effectués par prélèvement sur la Caisse de péréquation selon les modalités de calcul fixées aux articles 32 et 33 ;

Ces paiements interviendront dans le délai de 20 jours après réception des documents justificatifs prévus dans ces mêmes articles.

- 5°) - Si la Caisse de péréquation, dont le budget est toujours arrêté selon le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, se trouve, en raison du décalage dans ses mouvements financiers, en déséquilibre passager, les droits des membres exportateurs sont honorés provisoirement au prorata de leurs demandes justifiées ;
- 6°) - Le fonctionnement de la Caisse de péréquation, placé sous la responsabilité du Directeur Exécutif, fait l'objet d'un rapport qui est contrôlé par l'expert agréé prévu à l'article 20 ;
- 7°) - Ce contrôle est opéré sur le vu des déclarations d'exportation des membres exportateurs et des déclarations d'importation des membres importateurs.

Ce contrôle porte sur les taxes à percevoir et les aides à verser aux exportateurs africains et malgaches. Tous ces documents doivent être officiels et engagent la responsabilité des Etats qui les auront émis.

- 8°) - Si un membre ne s'est pas acquitté intégralement de sa taxe de péréquation dans les délais prescrits, le Directeur exécutif doit en saisir le Conseil et le membre est frappé des mêmes mesures que celles prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 18 ;
- 9°) - Les intérêts créditeurs qui résultent du dépôt des fonds de la Caisse de péréquation dans un établissement financier du choix du Conseil, sont portés en recette au compte de péréquation;
- 10°) - Après l'arrêt des comptes d'une année de campagne le Conseil décide par un vote du report débiteur ou créditeur sur les comptes de la campagne suivante ou, éventuellement, en cas de report excédentaire, de toute autre utilisation dans l'intérêt de l'Accord.

Art. 20 - Vérification et publication des comptes

Dans le délai de deux mois après le clôture de chaque année de campagne, le Conseil est saisi pour approbation et publication d'un état des recettes et dépenses des comptes de la Caisse de Péréquation, vérifié par un expert agréé, en sus des vérifications effectuées par les trois experts prévus à l'article 11, alinéa 3.

Il est également saisi pour la vérification du compte de fonctionnement.

CHAPITRE V

Engagement généraux des membres

Art. 21 - Engagements des Gouvernements membres

- 1°) - Les membres s'engagent à effectuer leurs transactions commerciales dans les limites du prix garanti fixé à l'article 32;

- 2°) - Chaque Etat membre accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent Accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 1er et d'assurer, pendant la durée de l'Accord, le plus de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au sucre;
- 3°) - Les membres mettent à la disposition du Conseil ou lui fournissent sous la forme et dans les délais que celui-ci peut prescrire, les renseignements d'ordre statistique et autres qui lui sont nécessaires ou qui sont nécessaires au Directeur exécutif dans l'accomplissement de sa tâche aux termes du présent Accord ;
- 4°) - Les membres importateurs et exportateurs conviennent de se communiquer toute documentation technique et de s'apporter réciproquement toute aide agnomo-  
mique, technique et financière, pour l'amélioration ou la réalisation des productions sucrières et industrielles dérivées.

Art. 22 - Importations de pays non membres

Chaque membre convient de ne pas importer des pays non membres pris dans leur ensemble au cours d'une année de campagne, une quantité totale de sucre supérieure à la moyenne des quantités importées de ces pays non membres pris dans leur ensemble au cours des trois années civiles 1963, 1964 et 1965, et ce, sous réserve d'en saisir le Conseil au préalable.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) - au sucre raffiné dans un pays non membre à partir de sucre originaire d'un pays membre ;
- b) - au trafic de perfectionnement pour la réexpédition à destination de pays non membres.

Art. 23 - Admission de nouveaux membres dans l'Accord

- 1°) - Les membres s'engagent à faciliter l'admission de nouveaux Etats Africains dans l'Accord, notamment de pays africains déjà associés à l'Europe des Six ou qui solliciteraient leur association ;
- 2°) - La demande d'adhésion d'un nouvel Etat est adressée au Président du Conseil Africain et Malgache du sucre : ce dernier en saisit le Conseil à la première session faisant suite au dépôt de ladite demande.

Le Conseil statue sur la demande d'adhésion qui lui est présentée à la majorité répartie simple telle que prévue à l'article 10 ci-dessus.

- 3°) - Le Gouvernement du nouvel Etat intéressé devient membre de l'Accord à la date fixée par le Conseil, après signature et dépôt par ses soins, des instruments de ratification de l'Accord, auprès du Gouvernement dépositaire.

Art. 24 - Rapports entre l'Accord et l'Accord International

- 1°) - Le Conseil, dans sa première réunion, recommandera à tous les membres d'adhérer individuellement, comme le règlement de l'Accord international le prévoit, au dit Accord international ;
- 2°) - Le Conseil réunit les membres participants avant et au cours des sessions de l'Accord international, aux fins d'harmoniser leurs positions et de présenter un front uni dans les débats ;
- 3°) - Compte tenu de la vocation sucrière de l'Afrique et de Madagascar, le premier Conseil regroupera les contingents qui seront à solliciter près du Conseil international du sucre et qui résulteront des demandes individuelles de chaque membre exportateur actuel ou en voie de le devenir .

## CHAPITRE VI

### Engagements des Membres Exportateurs Africains et Malgaches

#### Art. 25 - Priorité dans les livraisons

Les membres exportateurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de satisfaire, à tout moment, au prix garanti par l'Accord, les demandes des membres importateurs.

Si la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent Accord, les membres importateurs risquent d'éprouver des difficultés pour subvenir à leurs besoins le Conseil constate cette situation et décide des mesures propres à y faire face, notamment par une juste répartition des productions des pays exportateurs nets.

#### Art. 26 - Engagements relatifs au contingentement

1°) - Chaque membre exportateur veille à ce que les exportations nettes de son pays vers les membres importateurs n'excèdent pas son contingent, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil n'ait expressément autorisé un dépassement de contingent.

Le Conseil oriente, par des prévisions à terme l'évolution des exportations possibles à l'intérieur de l'Accord et situe le développement de celles pouvant être effectuées au-delà, voire dans le cadre de l'Accord International.

2°)- Le contingent de chaque membre est arrêté chaque année de campagne par le Conseil auquel sont soumis les programmes de chaque membre ;

3°) - Chaque Etat exportateur, à la signature de l'Accord, accepte que toute augmentation de sa consommation intérieure entraîne une diminution de son contingent égale à la moitié de l'accroissement de cette consommation intérieure, sauf dérogation préalable du Conseil.

Les membres exportateurs s'engagent à mettre tout en oeuvre, pour atteindre dans les meilleurs délais un niveau de prix de revient inférieur ou au plus égal au prix garanti de l'Accord, en même temps qu'ils doivent prendre toutes dispositions pour répondre directement aux besoins en sucre des membres importateurs.

- 4°) - Tout nouvel Etat exportateur qui aura au préalable, informé le Conseil selon l'article 30, alinéa 2, soumettra au Conseil sa demande de contingent qui lui sera accordé si toutes les dispositions prévues aux articles 27 et 30, alinéa 4, sont respectées;
- 5°) - Au fur et à mesure des développements des productions sucrières des Etats membres importateurs, les importations en provenance des Etats non membres seront réduites proportionnellement ;
- 6°) - Lorsque le total des contingents d'exportation atteint le total des importations des Etats membres, et si un nouveau contingent d'exportation est accordé par le Conseil, la totalité des contingents subit un abattement proportionnel.

Art. 27 - Marché intérieur des membres exportateurs

- 1°) - Les membres exportateurs s'engagent à ne pas pratiquer sur leur marché intérieur, au stade du départ usine hors taxes un cours du sucre inférieur à celui correspondant au prix FOB garanti à l'exportation pour du sucre de même qualité ;
- 2°) - Les membres exportateurs s'engagent parallèlement à ne pas freiner le développement de leur consommation intérieure, notamment par des prix ou des fiscalités trop élevés par rapport à la moyenne des cours pratiqués dans l'ensemble des Etats membres de l'Accord.

Engagements des Membres ImportateursArt. 28 - Importations originaires des pays membres

Les membres importateurs s'engagent à communiquer régulièrement au Directeur exécutif, au moins deux fois par année de campagne et, pour la seconde fois, au plus tard dans les 30 jours suivant l'arrêt de la campagne, leur états d'importations originaires des pays membres en vue de permettre aux experts de contrôler les mouvements de la Caisse de péréquation tel que prévu à l'article 19.

Art. 29 - Importations originaires des pays non membres

Dans le cas d'une importation de sucre originaire d'un pays non membre, autre que celle prévue à l'article 22, une demande préalable est soumise au Conseil pour accord : ce dernier doit statuer dans un délai de deux mois ; passé ce délai, le silence du Conseil vaut Accord.

Cette importation donne lieu à la perception d'une taxe de péréquation spéciale devant rétablir le prix de ce sucre au niveau de prix des importations originaires des pays membres, sans toutefois pouvoir être inférieur à celle perçue sur les importations de référence.

Art. 30.- Nouvelles productions sucrières

- 1°) - Les membres importateurs conservent le droit de créer une industrie sucrière, soit pour satisfaire partiellement ou totalement leurs besoins, soit pour pouvoir, au-delà, exporter et devenir membres exportateurs ;
- 2°) - Les membres importateurs s'engagent à communiquer au Conseil leurs programmes d'investissements sucriers faisant apparaître les conditions d'exploitation et de prix de revient des productions projetées ;

- 3°)- Les membres importateurs qui deviennent producteurs, s'engagent à mettre tout en oeuvre afin d'amener, dans les meilleurs délais, les prix de leurs productions au niveau du prix garanti par l'Accord et d'appliquer sur leur marché intérieur les dispositions prévues à l'article 27 ;
- 4°)- Les membres importateurs s'engagent à produire du sucre au-delà de leurs propres consommations, que pour autant qu'ils ont atteint, sans subvention d'aucune sorte un niveau de prix de production égal à celui fixé par le Conseil pour la campagne considérée. Moyennant cette condition, ils deviennent membres exportateurs et l'octroi d'un contingent d'exportation, est soumis au vote du Conseil.

Art. 31 - Installation de raffineries et agglomérations

Les Etats membres importateurs qui décideraient de créer des raffineries ou agglomérations de sucre, faute de pouvoir envisager une production sucrière, ou en relais de celle-ci s'engagent à fournir au Conseil tous éléments d'informations nécessaires en vue de permettre à ce dernier de prévoir leurs approvisionnements sur des programmes d'exportations des membres exportateurs.

CHAPITRE VIII

P R I X

Art. 32 - Prix garanti

1°) - Au cours du premier trimestre de l'année civile, le Directeur exécutif réunit tous les éléments de production, de consommation et de prix, et dresse un rapport pour le Conseil qui fixe :

a) - le prix garanti FOB du sucre brut roux standard destiné au raffinage sur place, ou exporté tel que, vers les Etats membres ou vers des pays non membres pour raffinage et réexportation à destination de pays membres;

b) - le prix garanti FOB du sucre blanc standard, qui découle du prix garanti FOB du sucre brut roux standard, affecté du coefficient diviseur 0,92 puis majoré d'une marge industrielle de transformation du sucre roux en sucre blanc. Cette marge est fixée par le Conseil.

2°) - Dans les conditions fixées par le présent Accord, le prix garanti pour l'année de campagne est déterminé :

- en fonction de la moyenne des prix de revient présentés par les membres exportateurs ;
- en fonction des ressources de pré-équation sur les importations autres que celles d'Afrique et de Madagascar ;
- en fonction des cours moyens pratiqués dans les autres zones organisées,
- en fonction de la moyenne des cours proposés par les Etats importateurs.

3°) - Le prix garanti est applicable à tous les tonnages de sucre exportables par les Etats membres exportateurs dans la limite de leurs contingents.

Art. 33 - Détermination de l'aide aux membres exportateurs  
Africains et malgaches

1°) - Le Conseil décide, dans sa session du mois d'avril, et, à titre exceptionnel, à la première session suivant la signature du présent Accord pour la première campagne, du montant de l'aide à accorder par tonne de sucre exprimé en blanc

standard exporté par les membres exportateurs, dans la limite de leurs contingents.

Cette aide est égale à l'écart entre le prix garanti du sucre blanc standard et le prix de base de campagne fixé par le Conseil : elle est réglée par la Caisse de péréquation, compte tenu du barème d'équivalence fixé à l'annexe I.

2°) - Le Conseil prend cette décision en tenant compte des ressources et des charges de la Caisse de Péréquation et notamment :

- du report débiteur ou créditeur de la campagne précédente,
- des taxes de péréquation à recevoir au titre d'importations originaires de pays non membres,
- des aides extérieures,
- de l'aide à verser à Madagascar pour les frais d'approche prévus à l'article 34.

Art. 34 - Aide d'approche à l'Etat membre exportateur Madagascar

- 1°) - Compte tenu de sa position géographique défavorable par rapport à l'Afrique et à l'Europe et dans la limite de son contingent d'exportation, une aide d'approche à la tonne de sucre brut est accordée sur les seuls tonnages livrés à des pays non membres pour y être raffinés et réexportés à destination des membres importateurs ;
- 2°) - Cette aide d'approche est égale à un pourcentage de frais supplémentaires d'approche entre la Côte Malgache et la Côte Méditerranéenne, Atlantique ou Mer du Nord, selon l'étude qui en est faite par le Directeur Exécutif et sur décision du Conseil ;
- 3°) - Afin de donner un caractère provisoire à cette aide d'approche, le membre exportateur Malgache s'engage à rechercher, en accord avec le Conseil, toutes solutions techniques propres à sa production en vue de pouvoir livrer progressivement directement aux membres importateurs.

- 4°) - En cas de réduction de contingent prévue à l'article 26, alinéa 6, le tonnage bénéficiant de l'aide d'approche est réduit dans la même proportion ;
- 5°) - En cas de ressources insuffisantes de la Caisse de péréquation, cette aide d'approche qui est servie en priorité sur l'aide à l'exportation, est limitée aux moyens financiers de la Caisse.

Art. 35 - Prix plafond sucres raffinés

- 1°) - Chaque membre exportateur doit faire connaître dans le trimestre précédant l'année de campagne son prix de vente en FOB ~~ajusé~~ du sucre raffiné, en pains, en morceaux, en granulés avec spécification de qualité du sucre, type d'emballage, et poids ; etc... ;
- 2°) - Le Directeur Exécutif établit un rapport de ces différentes conditions : ce rapport est distribué aux membres du Conseil.

CHAPITRE IX - Stockage

Art. 36 - Réglementation relative au stockage

- 1°) - Les stockages de sucre en place dans tous les pays exportateurs africains et malgache au début de la campagne suivante, doivent être justifiés par une attestation des services compétents et correspondre aux mouvements des reports résultant des contingents et exportations dans le cadre de l'Accord ;
- 2°) - Ces stocks s'ils s'inscrivent dans la limite du contingent, subissent, bien qu'écoulés sur l'année de campagne suivante, le sort rattaché à l'année de campagne de production, tant pour l'aide à l'exportation que pour l'aide d'approche ;

- 3°) - Le prix d'écoulement des stocks doit, par contre, être celui de l'année de campagne pendant laquelle ils sont commercialisés ;
- 4°) - Les charges de ces stocks, sous quelque forme que ce soit, dans la limite des contingents ou au-delà, sont toujours supportées par les membres exportateurs.
- 5°) - Si la situation l'exige et si le Conseil en est saisi par plusieurs membres exportateurs, une réglementation particulière des stocks peut être étudiée par le Conseil.

#### CHAPITRE X

#### Rapport annuel et Mesures destinées à accroître la Consommation

##### Art. 37 - Rapport Annuel

- 1°) - Le Conseil revoit, chaque année de campagne, la manière dont l'Accord a fonctionné, l'effet qu'il a eu sur le marché et sur l'économie des différents pays au cours de l'exercice précédent ;
- 2°) - Le Conseil publie un rapport dans la forme et selon les modalités décidées par le Conseil.

##### Art. 38 - Mesures destinées à accroître la consommation

- 1°) - En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque membre prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour réduire les obstacles qui entravent l'accroissement de la consommation du sucre ;
- 2°) - Chaque membre informe périodiquement le Conseil des mesures qu'il a adoptées en application du paragraphe 1 ci-dessus, et de leur effet ;

- 3°) - Le Conseil, par les travaux de son Directeur exécutif et de ses experts, diffuse des informations et fait des recommandations sur des questions telles que :
- et
- a) - Les effets sur la consommation du sucre dans les différents pays, de la fiscalité et des mesures restrictives et des conditions économiques, climatiques et autres ;
  - b) - la possibilité d'établir une coopération avec les organismes intéressés à l'accroissement de la consommation du sucre et d'autres produits alimentaires ;
  - c) - le progrès des recherches sur de nouvelles utilisations du sucre et ses sous-produits et des plantes dont il est extrait.

#### CHAPITRE XI

##### Relations avec les Etats non membres et les Organisations Internationales

Art. 39 - Le Conseil peut négocier et signer toutes conventions particulières avec les Etats autres que les membres, avec des Organismes officiels de ces Etats ou avec des Organisations internationales compétentes.

Les conventions ont pour but de déterminer les conditions de participation de ces Etats, Organismes ou Organisations Internationales au marché Africain et malgache du sucre créé par le présent Accord, notamment en ce qui concerne :

- a) - Les quantités de sucre qu'ils peuvent importer ou exporter en direction de l'Accord et les prix auxquels ces transactions sont effectuées;
- b) - la perception de la taxe de péréquation au profit du présent Accord ;

- c) - l'aide d'approche à l'Etat membre Madagascar prévue à l'article 34 de l'Accord, ou toutes autres aides permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord.

## CHAPITRE XII

### Différends et Réclamations

#### Art.40 - Différends

- 1°) - Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui ne sont pas réglés par voies de négociation, sont, à la demande de tout membre partie au différend, déférés au Conseil pour décision ;
- 2) - Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à l'unanimité, les parties s'abstenant, le Conseil crée une Commission arbitrale, dont les modalités de désignation son déterminées par le règlement intérieur.

#### Art. 41 - Réclamations

- 1°) - Une plainte selon laquelle un membre n'aurait pas rempli les obligations que lui impose l'Accord est, à la requête du membre auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend sa décision dans les conditions fixées à l'article 40 ;
- 2°) - Un membre ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent Accord qu'à la majorité répartie simple, conformément aux dispositions de l'article 10;
- 3°) - Si le Conseil constate qu'un membre a commis une infraction au présent Accord, il peut : soit suspendre de son droit de vote, à la majorité simple ledit membre jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, soit l'exclure de l'Accord en vertu de l'article 47.

### CHAPITRE XIII

#### Dispositions des Procédures

##### Art. 42 - Signature

Aux fins de la signature du présent Accord, le Secrétaire Général de l'OCAM convoquera une conférence des plénipotentiaires des Etats ayant participé aux négociations dudit Accord.

##### Art. 43 - Ratification

L'Accord sera soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Gouvernements ~~signataires,~~ conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du siège de l'Accord.

##### Art. 44 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date du 1er Octobre 1966.

##### Art. 45 - Adhésion

Conformément à l'article 23, et passé le 1er Octobre 1966, le Conseil peut recevoir, à tout moment, toutes nouvelles demandes d'adhésion au présent Accord, aux conditions que le Conseil fixe, en accord avec les nouveaux adhérents, notamment en ce qui concerne leurs tonnages d'exportation ou d'importation.

##### Art. 46 - Retrait volontaire

Tout membre qui considère que ses intérêts sont gravement lésés du fait de l'Accord, peut saisir de l'affaire le Conseil qui prend une décision à ce sujet dans les trente jours.

Si le membre intéressé estime que, malgré la décision du Conseil, ses intérêts continuent à être gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord à la fin de l'année de campagne en cours.

Art. 47 - Exclusion

Si le Conseil estime qu'un membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'Accord et que son manquement entrave le fonctionnement de l'Accord, il peut décider de l'exclusion du membre par un vote acquis à l'unanimité, le membre en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie immédiatement cette décision au pays membre qui cessera de faire partie de l'Accord à la fin de l'année de campagne en cours.

Art. 48 - Liquidation des comptes en cas de retrait

- 1°) - Le Conseil détermine la manière dont tout compte est liquidé avec un membre qui se retire de l'Accord.

Le Conseil conserve les sommes déjà versées par ce membre qui est, d'autre part, tenu de régler toutes sommes qu'il doit à la date effective de son retrait.

- 2°) - Un membre qui se retire de l'Accord ou qui a cessé d'y participer n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Accord par suite de l'expiration de l'Accord.

Art. 49 - Amendement

Chaque membre peut soumettre au Conseil un amendement à l'Accord.

Toute proposition d'amendement est examinée par le Conseil qui en délibère.

Pour être retenu, un amendement doit être approuvé par 75% des membres de l'Accord. Il doit ensuite être notifié à tous les Gouvernements des Etats membres, pour ratification.

CHAPITRE XIVDispositions transitoiresArt. 50

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de l'Accord aux fins ;

- a) - de convoquer la première Assemblée du Conseil qui se tiendra dans les soixante jours, suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord ;
- b) - de maintenir le contact avec les signataires de l'Accord en vue d'accélérer la ratification de l'Accord ;
- c) - de préparer, à l'intention du Conseil, des projets de Conventions particulières prévues à l'article 39 ;
- d) - de centraliser et d'étudier, à l'intention du Conseil, les candidatures aux postes de Directeur exécutif, d'Experts ou à tout autre emploi dans le cadre de l'Accord ;
- e) - de prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables à titre transitoire, pour permettre le fonctionnement effectif de l'Accord, à partir de la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE XVDispositions finalesArt. 51.-

Les documents annexés au présent Accord font partie intégrante de l'Accord.

Art. 52.- Le présent Accord est conclu pour une durée de sept ans renouvelables.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

L'original du texte du présent Accord est en un exemplaire unique, en langue française, déposé auprès du Gouvernement du Siège de l'Accord qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Tananarive,

le vingt sept Juin mil neuf cent soixante six

Pour la République Fédérale du Cameroun

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour la République Centrafricaine

JEAN BEDEL BOKASSA

Pour la République du Congo-Brazzaville

Alphonse MASSALBA-DEBAT

Pour la République Démocratique du Congo

Pierre ILEKA

Pour la République de Côte d'Ivoire

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Pour la République du Dahomey

Christophe SOGLO

Pour la République Gabonaide

Léon MBA

Pour la République de Haute-Volta

SANGOULE LANIZANA

Pour la République Malgache

Calvin TSIEBO

Pour la République du Niger

Hamani DIORI

Pour la République Rwandaise

RUSINGTZANDEKWE

Pour la République du Sénégal

Léopold-Sédar SENGHOR

Pour la République du Tchad  
François TOMBALBAYE

Pour la République du Togo  
Nicolas GRUNITZKY

ANNEXE I.

Accord Africain et Malgache  
sur le Sucre

---

BAREME D' EQUIVALENCESSucre brut roux standard

Cette qualité correspond aux sucres commercialisés sur les marchés internationaux non consommables en l'état et destinés à des usines de raffinage.

Il est exprimé sur les marchés de Londres et de New-York en degré de polarisation avec comme base 96°.

Selon le contrat de Londres le régime des bonifications ou réfections pour degrés supérieurs ou inférieurs est le suivant :

De 96° à 97°	+ 1,40% de la valeur
de 97° à 98°	+ 1,40% de la valeur
de 96° à 95°	- 1,50% de la valeur
de 95° à 94°	- 2% de la valeur
de 94° à 93°	- 2% de la valeur

Ces pourcentage étant applicables par fraction de degré :

Exemple : Un sucre brut roux standard négocié sur un prix de base 96° de 30F. CFA et qui atteindrait 97°5 de polarisation vaudrait :

Base 96°		= 30F. CFA
96° à 97° + 1° = 1,40%		= 0,42F. CFA
97° à 97°5 + 0°5 = 0,70%		= 0,21 F. CFA
Prix		30,63F. CFA

Sucre blanc Standard

L'Equivalence entre le sucre roux standard et le sucre blanc standard se calcule comme suit :

$$2 \text{ fois le degré de polarisation moins } 100 = \text{Rendement Sucre Blanc Standard}$$

Exemple :

100 kgs sucre roux standard à 97°5

$97^{\circ}5 \times 2 = 195 - 100 = 95$  kgs de sucre blanc standard

Sucre Raffiné

Il faut mettre en oeuvre 100 Kgs de sucre blanc standard pour obtenir 98kgs 5 de sucre raffiné (normes françaises).

Accord Africain et Malgache  
sur le sucre

DECLARATION MENSUELLE  
DES ETATS MEMBRES EXPORTATEURS AFRICAINS ET MALGACHE  
(Situation mensuelle)

Réf.	LIBELLES	Totaux du mois	Totaux cumulés campagne
1	Stock sucre brut ramené à 98°5		
2	Production sucre brut à 98°5		
	Total 1 + 2 = = A =	.....	.....
3	Ventes sucre brut à 98°5 à l'intérieur =	.....	.....
4	Emploi sucre brut 98°5 en raffinerie locale	.....	.....
5	Exportation sucre brut 98°5 vers membres africains (1)		
6	Exportation sucre brut 98°5 vers autres destinations (1)	.....	.....
	Total 3 + 4 + 5 + 6 = = B =	.....	.....
7	Stocks sucre bruts à 98°5 au A - B =		
8	Stocks sucre raffiné		
9	Production raffineries locales		
	Total 8 + 9 = C =	.....	.....
10	Ventes sucre raffiné à l'intérieur =		
11	Exportation sucre raffiné vers membres africains (1) =		
12	Exportation sucre raffiné vers autres destinations (1) =	.....	.....
	Total 10 + 11 + 12 = = D =		
13	Stock sucre raffiné au C - D	.....	.....
	<p>Déclaration certifiée authentique engageant la responsabilité de l'Etat membre</p> <p>En vertu de l'article 19 de l'Accord</p> <p>Exportation devant être ventilée séparément par dates et par pays</p> <p>Fait à</p> <p>Signature :</p>		

Accord Africain et Malgache  
sur le sucre

(article 31 - 32)

DECLARATION PERIODIQUE

DES ETATS MEMBRES IMPORTATEURS AFRICAINS ET MALGACHE

Situation du ..... au .....

Réf.	LIBELLES	SUCRE BRUT		SUCRE RAFFINE	
		Période	Totaux campagne	Période	Totaux campagne
1	Sucre raffiné importé Europe (1)		.....	.....	.....
2	Sucre raffiné importé AFR/MAD. Etats <u>Tonnages</u> A B C D				
3	Sucre raffiné importé pays non membres (1) <u>Totaux 1 + 2 + 3 = A</u>	.....	.....	.....	.....
4	Sucre brut importé pour commerce d'Afrique Madagascar				
5	Sucre brut 98°5 importé pour raffinerie locale <u>Totaux 4 + 5 = B</u>	.....	.....	.....	.....
6	<u>Production locale</u> Canne à sucre Tonnages Sucre brut 98°5 = C Sucre raffiné = C Totaux mouvements sucre  A + B + C	.....	.....	.....	.....

Déclaration certifiée authentique engageant la responsabilité de l'Etat membre en vertu de l'article 19 de l'Accord ; en annexe rappel des pays exportateurs et quantités.

Fait à

Signature :

Accord Africain et Malgache  
sur le sucre

SITUATION CAISSE DE PEREQUATION

Au .....

Situation mensuelle établie par le Directeur Exécutif  
contrôlée par Experts désignés

Réf.	L I B E L L E S	SITUATION PREVISIONNELLE		SITUATION REELLE	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	<u>Report campagne précédente</u> <u>Recettes taxes péréquation</u> (Sucre d'origine Européenne)				
	Campagne du au Tonnes à F.CFA				
	Campagne du au Tonnes à F.CFA (par pays selon détail annexe)				
3	<u>Recettes taxes péréquation</u> s/importation pays non membre (selon détail annexe)				
4	<u>Intérêts créditeurs s/fonds</u>				
5	<u>Charge aide approche</u> Tonnage à F.CFA				
	<u>Total des mouvements</u> 2 + 3 + 4 + (+ ou - 1) - 5 =				
6	<u>Solde débiteur</u>				
7	<u>Aide à l'exportation</u> s/ tonnage prévu = s/ tonnage réalisé =				
8	Montant de l'aide à la tonne $\frac{6}{8}$				

Fait à :

Signature du Directeur

Visa Experts

Accord Africain et Malgache  
Sur le Sucre

Annexe V

FICHE CALCUL PRIX GARANTI

IMPORTATIONS EUROPE	IMPORTATIONS AFRIQUE		
Prix campagne sucre 98°5 Pays _____ Tonnages prévus Prix par pays  (1) <u>Calcul moyen</u>  <u>Restitution</u>  <u>Taux</u> (2) <u>Calcul moyen</u>  Taxe péréquation fixée par le Conseil (3)	          Prix garanti Afrique-Madagascar (1)  Aide exportation contingent Afrique Madagascar (2)  (selon annexe 3) fixée par le Conseil) <u>Cours de base campagne 1 - 2</u>		
Cours de base campagne <u>1 + 2 + 3</u>	          Cours toujours égaux		
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>			



## RESOLUTION N° 36 /KIGALI/77

relative à l'Accord Africain et Malgache sur le Sucre

-----

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, réunie à Kigali (Rwanda) les 9 et 10 février 1977,

VU la résolution n° 8/APJ/BANGUI/74 décidant de surseoir à la dissolution de l'Accord Sucrier,

VU le rapport présenté par le Secrétariat Général, faisant état du non fonctionnement de l'Accord Sucrier,

CONSIDERANT la nécessité qu'une solution rapide soit trouvée au problème de liquidation de la dette de la Caisse de Péréquation de l'Accord Sucrier,

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES

- 1/ DECIDE de dissoudre l'Accord Africain et Malgache sur le Sucre;
- 2/ CHARGE le Secrétaire Général de créer une Commission pour examiner les dettes de l'Accord, et d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des Autorités de la CEE pour trouver une solution au problème de liquidation de la dette contractée au profit de la Caisse de Péréquation dudit Accord.

(Adoptée à l'unanimité)

**S T A T U T S**

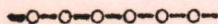
D E

L' O R G A N I S A T I O N

P O U R   L E

D E V E L O P P E M E N T   D U   T O U R I S M E

E N   A F R I Q U E .



S T A T U T S

I - DENOMINATION - SIERGE - DUREE - DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1er. - Il est crée entre les Etats africains qui adhèrent aux présents statuts un organisme dénommé : "ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME EN AFRIQUE" (O.D.T.A.). • Ces Etats sont répartis en sous-régions touristiques. L'ODTA est un organisme spécialisé de l'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE, MALGACHE ET MAURICIEENNE (O.C.A.M.).

ARTICLE 2. - Le siège social de l'ODTA est fixé à Yaoundé (Cameroun), avec bureaux techniques à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité des Ministres.

L'ODTA est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. - L'ODTA organise et gère des bureaux techniques fonctionnant pour le compte et au profit des Etats :

Ses buts sont les suivants :

a) - Faire connaître les richesses touristiques des Pays membres par tous les moyens d'information et de propagande.

b) - Favoriser la coordination des activités concernant le

Tourisme dans les pays membres de l'ODTA.

c) - Recueillir toutes informations d'intérêt touristique et en assurer la diffusion régulière et immédiate.

d) - Etudier, pour le compte et sur la demande des Etats membres, tous projets de mesures légales, administratives et autres, de nature à

Favoriser le Tourisme.

e) - Etudier à la demande des Etats, toutes mesures propres à améliorer leur équipement et encourager la formation professionnelle du personnel qualifié.

f) - Introduire auprès des instances internationales des demandes d'études ou d'aides d'intérêt général qui sont de nature à accélérer le développement du Tourisme dans les Etats membres de l'ODTA.

ARTICLE 4.- L'ODTA peut exécuter toutes opérations nécessaires à la réalisation de son programme d'action, et notamment, acquérir tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 5.- Le montant de la contribution annuelle de chaque pays membre est fixé à 2.500.000 F CFA.

ARTICLE 6.- La qualité de membre se perd :  
Par démission acceptée par le Comité des Ministres, à condition qu'elle soit donnée 3 mois au moins avant sa réunion annuelle et que les arriérés et cotisations de l'exercice en cours aient été intégralement payés.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.- Les organes de l'ODTA sont le Comité des Ministres et la Direction Générale.

### COMITE DES MINISTRES

ARTICLE 8.- L'Organisation est administrée par un Comité des Ministres du Tourisme des Etats Membres.

La présidence du Comité est assurée à tour de rôle par les Ministres du Tourisme des Sous-régions de l'ODTA. La sous-région qui préside, propose le président en exercice du Comité. Les vice-présidences sont assurées par les autres sous-régions. Les mandats sont de deux ans.

ARTICLE 9.- Le Comité des Ministres a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'ODTA. D'une manière générale, toutes les matières sont de sa compétence.

### DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10.- La Direction Générale est assurée par délégation et sous l'autorité du Comité des Ministres par un Directeur Général nommé par le Comité des Ministres pour une durée de quatre ans.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

ARTICLE 11.- Le Directeur Général a voix consultative au Comité des Ministres, à toutes les Commissions qui pourraient être constituées. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité des Ministres.

Notamment dans le cadre des programmes et budgets approuvés, il règle l'organisation des services, recrute, nomme et licencie les agents conformément aux dispositions prévues au statut du personnel ; il engage et règle les dépenses, il consent, cède ou résilie tous les baux et locations, il peut - sous sa responsabilité - déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 12.- En cas de vacances ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général sera assuré par le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 13.- Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par lettre simple adressée à chaque Etat membre un mois au moins avant la réunion.

ARTICLE 14.- Le Comité des Ministres ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour adopté par lui-même.

ARTICLE 15.- Les Etats membres peuvent se faire représenter par tout autre Etat membre muni d'une délégation écrite. Aucun Etat membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 16.- Sauf exception statutairement stipulée, le Comité des Ministres est régulièrement constitué quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de questions de personnes ou lorsqu'il est demandé par le quart au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17.- L'ODTA est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur Général.

### III - REGIME FINANCIER

ARTICLE 18.- L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19.- Le 31 Décembre de chaque année ; les comptes sont arrêtés et l'exercice clos. Le Comité des Ministres apprécie l'inventaire et le bilan financier qui lui sont soumis par la Direction Générale.

ARTICLE 20.— Un commissaire aux comptes est désigné pour deux ans par le Comité des Ministres avec mandat de vérifier les comptes de l'ODTA et de présenter un rapport à la réunion suivante. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 21.— Les contributions des pays membres seront versées directement au Compte de l'ODTA à Paris.

ARTICLE 22.— Indépendamment des Cotisations des pays-membres l'Organisation peut recevoir dons, legs, subventions et cessions et tirer recettes publicitaires des organes d'information et de propagande qu'elle peut éditer.

IV - REGLEMENTS INTERIEURS - DISSOLUTION -  
LIQUIDATION - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 23.— Les modalités d'application des présents statuts feront l'objet de règlements intérieurs.

ARTICLE 24.— Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision du Comité des Ministres à la majorité des deux tiers des Etats membres ; si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité des Ministres est convoqué à nouveau à un mois d'intervalle, et cette fois il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 25.— La dissolution de l'ODTA ne pourra être prononcée que par un Comité des Ministres extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des Etats membres.

En cas de dissolution le Comité des Ministres nomme les liquidateurs ; les reliquats, s'il en existe, seront versés à un organisme poursuivant des fins analogues à celles de l'ODTA, ou répartis entre les divers organismes nationaux de Tourisme des pays membres.

ARTICLE 26.— Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

Fait à Dakar le 8 décembre 1971.

R ESOLUTION N° 5 /APJ/BANGUI/74

relative à la dissolution de l'Organisation pour le  
Développement du Tourisme en Afrique (O.D.T.A.)

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement  
de l'OCAM, réunie à Bangui (RCA) du 10 au 12 août 1974,

CONSIDERANT la situation financière désespérante de  
l'Organisation pour le Développement du Tourisme en Afrique  
(O.D.T.A.);

CONSIDERANT que cet Organisme n'a pas donné la  
preuve suffisante de son utilité;

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES

DECIDE de dissoudre l'Organisation pour le Développement du  
Tourisme en Afrique ;

CHARGE le Secrétaire Général de l'OCAM d'informer les ins-  
tances compétentes de l'ODTA pour la mise en oeuvre  
immédiate de cette décision.

(adoptée à l'unanimité)

S T A T U T S D E L' E C O L E I N T E R - E T A T S D' I N G E N I E U R S  
D E L' E Q U I P E M E N T R U R A L

---

E. I. E. R.

ECOLE INTER-ETATS  
 D'INGENIEURS DE L'EQUIPEMENT RURAL  
 (E.I.E.R.)

S T A T U T S

EXPOSE DES MOTIFS :

Les Etats africains et malgache participant à la réunion du 20 septembre 1966, considérant l'importance fondamentale de la modernisation de l'agriculture dans le développement,

Conscients de l'urgente nécessité de former des ingénieurs de haute qualité, capables de mettre en place d'une manière adaptée et au moindre coût les infrastructures et les équipements nécessaires à cette modernisation agricole,

Soucieux d'harmoniser la formation de ces ingénieurs avec les systèmes éducatifs existant dans leurs Etats respectifs,

Sont convenus de créer à OUAGADOUGOU un Etablissement d'Enseignement Supérieur à vocation inter-étatique spécialisé dans les sciences et techniques applicables à l'aménagement de l'espace rural et dénommé Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural (E.I.E.R.).

STATUTS :

Une Ecole Inter-Etats est implantée à OUAGADOUGOU. Elle est ouverte aux candidats des deux sexes. Cet Etablissement public est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est soumis aux lois et règlements en vigueur en République de Haute-Volta. En attendant un accord particulier entre l'OCAM et la République Française, l'Ecole bénéficie des dispositions prévues par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République Française et la République de Haute-Volta le 24 avril 1961. L'application de ces dispositions sera étudiée par la Commission mixte conformément à l'article 16 de l'accord.

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta fait donation à l'Ecole des terrains, des bâtiments et des dépendances qui constituent le patrimoine de l'établissement, quelle que soit l'origine des fonds ayant permis la construction de l'Ecole. Ces biens seront immatriculés auprès de l'Administration voltaïque des Domaines au nom de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural.

ARTICLE 1

L'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural a pour objet :

- de former des Ingénieurs de l'Equipement Rural,
- de dispenser une formation complémentaire aux élèves de certains autres établissements dans les conditions fixées par les Accords qui peuvent être conclus entre le Conseil d'Administration de l'Ecole et d'autres établissements.

L'Ecole contribue à la formation permanente et au perfectionnement des ingénieurs concernés par l'équipement rural en vue d'assurer la mise à jour et l'amélioration de leurs connaissances.

En tant qu'établissement d'enseignement, l'Ecole constitue un foyer de recherche, de documentation et de diffusion. Elle a la possibilité d'apporter une assistance technique aux Etats participant à ses activités sous forme de missions, de consultations et d'études.

L'Ecole, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé inter-Etats se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherches, les Sociétés d'Intervention, les Universités africaines et étrangères, les organismes inter-Etats africains ou internationaux de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement. Elle peut participer à des études et ces travaux menés en collaboration avec ces divers organismes.

ARTICLE 2.

L'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural est placée sous l'autorité d'un Conseil d'Administration, celui-ci est composé comme suit :

- les Ministres ou leurs représentants, désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assistent de droit avec voix consultative :

- Un professeur désigné par le Conseil de perfectionnement.
- Un représentant de l'Association des anciens élèves.
- Un représentant du CAMES.

- Le Directeur de l'Ecole assiste aux travaux du Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses réunions en qualité d'expert consultant, toute personne de son choix.

A titre transitoire, il pourra être fait appel en tant que de besoin à un représentant de chacun des organismes de financement extérieur, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en sessions extraordinaires.

- Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum d'un mois. Au cours de cette réunion les délibérations seront valables quel que soit le nombre des Etats représentés.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante.

### ARTICLE 3.

Le Conseil d'Administration est, dans le cadre du statut inter-Etats de l'Ecole, garant de la qualité des formations dispensées ainsi que du diplôme sanctionnant la fin des études.

- Il propose aux Gouvernements des Etats participants les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Ecole. Il adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'Ecole.
- Il décide des quotas d'élèves réservés à chaque Etat pour leur admission à l'Ecole.
- Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de fonctionnement de l'Ecole. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole.

- Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, inter-Etats africains ou internationaux.
- Il fixe les modalités d'intervention de l'Ecole sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du Conseil.
- Il ~~confère~~ et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole et adoptées par les Etats.
- Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de perfectionnement ou le Conseil de discipline.
- Il arrête, dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles concernant l'organisation des enseignements et les créations de poste nécessaires.
- Il soumet à l'agrément des Etats intéressés la nomination du Directeur.

#### ARTICLE 4.

Le Conseil d'Administration désigne, pour une période de deux ans renouvelable, son Président auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. A titre exceptionnel, le premier mandat du premier Président sera de trois ans. Le Président représente officiellement l'Ecole.

#### ARTICLE 5.

L'Ecole est dirigée par un Directeur désigné par le Conseil d'Administration et nommé pour une période de deux ans renouvelable. Il est assisté par un service administratif et comptable placé sous son autorité.

Il est responsable de la bonne marche de l'Etablissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier.

#### ARTICLE 6.

Il est institué à l'Ecole un Conseil de perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des élèves.

ARTICLE 7.

Le Conseil de perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Ecole.

D'autre part, il traite des questions relatives au corps enseignant.

ARTICLE 8.

Il comprend :

- 1 représentant de la République de Haute-Volta,
- 1 représentant du Conseil d'Administration,
- le Directeur de l'Ecole,
- deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des Professeurs,
- un représentant de l'Association des anciens élèves,
- six personnalités intéressées par les différentes formations données à l'Ecole, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence,
- deux représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des élèves,
- Le Conseil peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Ecole.
- Ce Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Le Conseil de perfectionnement peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

ARTICLE 9.

Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves, et arrête en fin d'année la liste de classement. Il a la charge d'organiser les examens d'admission. Il participe aux activités du Centre de documentation de l'Ecole ; il assure en outre la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des ingénieurs déjà en activité.

Avec le Comité des élèves, il organise la vie collective dans l'enceinte de l'Ecole.

Ce Conseil, présidé par le Directeur de l'Ecole, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Ecole et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunérés à la vacation.

Deux représentants de ce Conseil participent au Conseil de perfectionnement.

Le Conseil des professeurs, à la demande du Directeur de l'Ecole, pourra se réunir en tant que Conseil de discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des élèves pourront être entendus par le Conseil de Discipline.

#### ARTICLE 10.

Le Comité des élèves participe d'une manière active à la vie de l'Ecole. Il assiste le Conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur et de l'enseignement. Il organise avec le Conseil des Professeurs la vie collective dans l'enceinte de l'Ecole. Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Ecole et en assure la gestion. Il élit deux représentants au Conseil de perfectionnement. Il est responsable de la discipline dans les locaux collectifs.

Le Comité des élèves est composé de six membres.

#### ARTICLE 11.

L'enseignement est donné :

- Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Ecole. Il peut être universitaire ou ingénieur spécialisé dans les techniques de l'équipement rural. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de perfectionnement. Après avoir reçu l'avis du Conseil d'Administration, ce personnel peut participer, au titre de l'Etablissement, à des études pour le compte des Etats africains ou malgache membres du Conseil d'Administration.

- Par du personnel rémunéré par vacation. IL peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Ecole. Deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.

Ce personnel bénéficie, en ce qui concerne leur statut administratif et les procédures de leur nomination, des dispositions prévues par les accords et conventions de coopération.

ARTICLE 12.

Il est prévu, dans le cadre de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural de OUAGADOUGOU, un centre de documentation. C'est un outil mis à la disposition de l'Ecole et de l'ensemble des Etats africains et malgache participant à la gestion de l'Ecole.

ARTICLE 13.

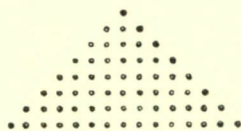
Le budget de fonctionnement de l'Ecole est pris en charge par les Etats membres qui versent directement leur participation à l'établissement, conformément aux règles de la répartition arrêtées par les Etats membres.

Le Conseil d'Administration peut solliciter une assistance financière extérieure dans le cadre des accords existant entre les Etats Membres et des instances bi ou multilatérales.

ARTICLE 14.

En cas de dissolution de l'Ecole, le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'Etablissement.

(adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM. Kinshasa 27-29 Janvier 1969)



VERINAIRES  
INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDICINE  
CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE  
P O R T A N T

COMPTON

C O N V E N T I O N  
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE  
INTER - ETATS DES SCIENCES ET  
MEDECINE VETERINAIRES

---

Article 1er. - Il est créé à Dakar, entre les Etats de l'OCAM, une ECOLE INTER-ETATS  
DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES (E.I.S.M.V.)

Article 2. - L'Ecole a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour  
mission essentielle la formation de docteurs vétérinaires.

A cet effet, elle dispense un enseignement supérieur adapté aux condi-  
tions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production,  
la conservation et l'exploitation des animaux, notamment la zootechnie,  
l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domes-  
tiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine  
animale, y compris ceux de la pêche.

Article 3. - L'Ecole est dotée de la personnalité juridique et civile et de  
l'autonomie financière.

Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur sur le territoire  
de la République du Sénégal en ce qui concerne la Sécurité et le  
maintien de l'ordre.

Article 4. - L'Ecole est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Conseil d'Etablissement.

Le Conseil d'Etablissement est placé sous l'autorité du Conseil  
d'Administration.

Les décisions de ces deux instances sont appliquées par un Directeur.

Article 5. - Le Conseil d'Administration est constitué par les Ministres des  
Etats membres de l'OCAM ou leurs représentants, désignés à cet effet  
par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat.

Assistent de droit au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Directeur de l'Ecole,
- Un représentant du corps enseignant de l'Ecole, élu pour trois ans par ce dernier, parmi les professeurs, maîtres de conférence et maîtres-assistants.
- un représentant du C.A.M.E.S.
- un représentant des étudiants, élu par ceux-ci pour la durée de l'année universitaire.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne en raison de la compétence et de la qualification de celle-ci.

Article 6.- Un Président est élu à la fin de chaque session ordinaire du Conseil d'Administration. La présidence est assurée à tour de rôle par les Etats.

Article 7.- Le Ministre de l'Education Nationale du Sénégal est de droit Vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 8.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au siège de l'Ecole une fois par an sur convocation de son Président. A la demande des 2/3 de ses membres, il se réunit en sessions extraordinaires.

Article 9.- Le Conseil d'Administration :

- 1°/ - propose aux Gouvernements des Etats participants des modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Ecole ;
- 2°/ - décide après consultation de chaque Etat, des quotas d'élèves à réserver à chaque Etat ;
- 3°/ - approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de l'Ecole. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole ;

./...

- 4°/ - propose au Président en Exercice de l'OCAM les projets d'accords à passer avec les Etats tiers et avec les différents organismes universitaires ou professionnels inter-africains ou internationaux ;
- 5°/ - fixe les modalités d'intervention de l'Ecole sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du Conseil ;
- 6°/ - nomme le Directeur de l'Ecole ;
- 7°/ - adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'Ecole ;
- 8°/ - Statue en dernier ressort sur les mesures de discipline arrêtées par le Conseil d'Etablissement, à l'égard des étudiants ;
- 9°/ - arrête dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles du Conseil d'Etablissement concernant l'organisation des enseignants et les créations des postes nécessaires.
- 10/ - peut faire appel en tant que de besoin à un représentant des Etats ou des Organisations extérieures, qui participeront au financement de l'Ecole.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des membres sont présents, ou régulièrement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum de 2 mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président à voix prépondérante.

Article 10 : le Conseil d'Etablissement présidé par le Directeur de l'Ecole, comprend :

- 1°/ - les professeurs, les maîtres de conférence, les professeurs et maîtres de conférences associés, les chargés d'enseignement et les maîtres assistants ;

.../...

- 2/ - des représentants élus des assistants dans la limite du quart de l'effectif figurant sous l'alinéa 1 ;
- 3°/ - des représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ecole dans la limite du quart de l'effectif global figurant sous le n° 2 ci-dessus ;
- 4°/ - deux docteurs vétérinaires non originaires du Sénégal ;
- 5°/ - le Directeur du Service National de l'Elevage du Sénégal.

Le mandat des membres du Conseil d'Etablissement est annuel ; cependant, les docteurs vétérinaires sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Administration.

Article 11.- Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article précédent, alinéas 2e et 3e n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure ou égale à 5 et au nombre supérieur si elle est supérieure à 5.

Article 12.- Le Conseil d'Etablissement se réunit sur convocation assortie d'un ordre du jour, adressée à ses membres par le Directeur. Celui-ci est tenu de la convoquer sur la demande écrite et motivée du tiers de ses membres.

Article 13.- Dans le cadre des Statuts inter-étatiques, le Conseil d'Administration est garant de la qualité des formations dispensées, ainsi que du diplôme sanctionnant la fin des études.

Le Conseil d'Etablissement examine le projet de budget, toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Directeur, soit par le Conseil d'Administration, toutes les questions qui concernent la vie de l'Ecole sur le double plan de l'Enseignement et de la Recherche.

Le Conseil d'Etablissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et il présente, quand la réglementation en vigueur le prévoit, une liste de candidats. Il siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le Directeur et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats.

Il est tenu procès verbal des délibérations du Conseil d'Etablissement.

Article 14. - Le Directeur est responsable du fonctionnement de l'Ecole.

Article 15. - Le Directeur, nommé pour trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil d'établissement, est choisi parmi les professeurs ou parmi les maîtres de Conférence.

Article 16. - Le budget de fonctionnement de l'Ecole est pris en charge par les Etats selon un mode de répartition arrêté par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 17. - En cas de fermeture définitive de l'Ecole, le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'Ecole.

Article 18. - Des Conventions particulières définiront, en tant que de besoin, les modalités de coopération entre l'Ecole et l'Université de Dakar d'une part, et entre l'Ecole et d'autres Universités ou Etablissements d'autre part.

Article 19. - Les ressortissants des Etats non membres de l'OCAM peuvent être admis à l'Ecole dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, les Etats bénéficiaires sont tenus de participer au financement des frais de fonctionnement de l'Ecole selon les modalités fixées à l'article 16. Leurs représentants peuvent assister au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 20. - En attendant la ratification de la présente Convention, ainsi que l'application des dispositions de l'article 18, le Gouvernement sénégalais est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement selon les textes réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 21. - En attendant un accord particulier entre l'OCAM et la République Française, l'Ecole bénéficie des dispositions prévues par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République Française et la République du Sénégal.

.../...

Article 22. - La présente Convention sera ratifiée selon les normes constitutionnelles de chaque Etat membre de l'OCAM.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, malgache et mauricien, avons signé la présente Convention.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

Article 2.- : ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS

Les Etats Contractants s'engagent à confier, par priorité, la formation de leur personnel informaticien à l'Institut.

Ils s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Institut et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les Organes de l'Institut.

L'Institut est considéré comme une Entreprise Commune au sens de l'article 17 de la Charte de l'O.C.A.M.

Article 3.- : O B J E T

L'Institut a une triple vocation :

- 1°/ - de formation et d'éducation ;
- 2°/ - de perfectionnement ;
- 3°/ - de recherche.

Le Conseil d'Administration prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre à l'Institut d'exercer au mieux cette triple vocation.

Article 4.- : STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre l'Institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le Statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles suivants sont accordés à l'Institut sur le territoire de chaque Etat Contractant.

Article 5.- : STATUT JURIDIQUE

L'Institut a une personnalité juridique complète et, en particulier la capacité :

- 1°/ - de contracter,
- 2°/ - d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3°/ - d'ester en justice.

Article 6.- : INSAISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs de l'Institut, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Article 7 : INVIOUABILITE DES LOCAUX

Le Siège, et tous locaux utilisés par l'Institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives de l'Institut sont inviolables.

Article 8.-- EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DE L'INSTITUT

Tous les biens de l'Institut sont exemptés des restrictions, réglementations contrôles et moratoires de toute nature.

L'Institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Article 9.-- : APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

L'Institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Gabonaise, pays sur le territoire duquel est établi son siège, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions du Gabon, et de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Institut en République Gabonaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Institut et en cas de besoin.

Article 10.-- : LES ORGANES

Les Organes de l'Institut sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction de l'Institut
- Le Conseil de perfectionnement
- Le Conseil des Professeurs
- Le Comité des élèves.

Article 11.-- : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son Président ou du Directeur.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur de l'Institut.

Article 12.- : LA DIRECTION

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration. Il est assisté d'un Directeur Adjoint, Directeur des Etudes.

Le Corps enseignant et le personnel technique doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère au Centre. Le Règlement Intérieur et le Statut du personnel précisent les modalités de recrutement du personnel et de fonctionnement de la Direction de l'Institut.

Article 13.- : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT, CONSEIL DES PROFESSEURS, COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de perfectionnement, du Conseil des professeurs, du Comité des élèves, sont fixés par les Statuts.

Article 14.- : RESSOURCES

Les ressources de l'Institut se composent :

- 1°/ - des Contributions des Etats Contractants ;
- 2°/ - des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3°/ - des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4°/ - des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5°/ - des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6°/ - des recettes diverses.

Article 15.- : RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes Conventions financières, d'assistance technique ou autres, avec les Etats autres que les Etats Contractants, avec des Organismes officiels de ces Etats ou avec des Organisations Internationales compétentes.

Ces Conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, Organismes ou Organisations Internationales au fonctionnement et au développement de l'Institut.

Article 16.- ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

La présente Convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser l'Institut comme Instrument privilégié pour la formation de son personnel de l'Informatique.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat à la majorité des 2/3.

Le Gouvernement du nouvel Etat intéressé devient membre de l'Institut à la date fixée par le Conseil, après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de l'Accord auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Article 17.- RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat contractant peut se retirer de la Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an, à compter de la date de notification.

Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

Article 18.- EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Institut, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des 2/3, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

Article 19.- AMENDEMENT

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil un amendement à la présente Convention.

Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des 2/3 des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 20.- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une Commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune, et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la présidence de la Commission.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration. La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

#### Article 21.- RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les Instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat du siège de l'Institut.

#### Article 22.- ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès que les 2/3 des Gouvernements signataires auront déposé les Instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Gabonaise.

A titre provisoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de signature par les Chefs d'Etat ou leurs plénipotentiaires.

#### Article 23.- : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention le Secrétaire Général de l'O.C.A.M. est institué mandataire de la Convention aux fins :

- 1°/ de convoquer le premier Conseil d'Administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ;
- 2°/ de maintenir le contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification ;
- 3°/ de centraliser et d'étudier à l'intention du premier Conseil, les candidatures aux postes de Directeur et de Directeur-Adjoint, et à tout autre emploi dans le cadre de la Convention.

#### Article 24.- DISPOSITIONS FINALES

Les Statuts de l'Institut annexés à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française, déposé auprès du Gouvernement de la République Gabonaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Fort-Lamy, le 29 Janvier 1971

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

François-Xavier NGOUBEYOU  
Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Général Jean-Bedel BOKASSA

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Général Joseph-Désiré MOBUTU

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Arsène Usher ASSOUAN  
Ministre des Affaires Etrangères

POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
Hubert MAGA  
Président du Conseil Présidentiel du Dahomey

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE  
Albert-Bernard BONGO

POUR LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA  
Général SANGOULE LAMIZANA

POUR LA REPUBLIQUE MALGACHE  
Jacques RABEMANANJARA  
Vice-Président Délégué aux Affaires Etrangères

POUR L'ILE MAURICE  
Gaétan DUVAL  
Ministre des Affaires Etrangères  
Sous réserve de ratification

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER  
DIORI HAMANI

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE

Sylvestre NSANZIMANA

Ministre de la Coopération Internationale

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Léopold Sédar SENGHOR

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

François TOUMBALBAYE

POUR LA REPUBLIQUE DU TOGO

Etienne EYADEMA.

- - - ) \_ N N E X E

- : -

- - - ) \_ F R I C A I N D ' I N F O R M A T I Q U E

---

Article 1er.-

1°/ L'Institut Africain d'Informatique, crée par la Convention de Fort-Lamy du 29 janvier 1971, à laquelle les présents Statuts sont annexés, ci-après désigné "Institut" a pour objet :

- de former des informaticiens de tous niveaux et de toutes spécialisations;
- de contribuer à la formation permanente et au perfectionnement des personnels destinés aux tâches d'exploitation, de programmation, d'analyse et de système en vue d'actualiser et d'améliorer leurs connaissances ;
- de participer à l'initiation et à la formation des utilisateurs de l'informatique ;
- de dispenser une formation complémentaire aux élèves de certains autres établissements dans les conditions fixées par les accords qui peuvent être conclus entre le Conseil d'Administration de l'Institut et d'autres établissements.

2°/ L'Institut constitue un foyer de recherche, de documentation et de diffusion. Il a la possibilité d'apporter une assistance technique aux Etats membres qui en exprimeraient le désir, sous forme de missions de consultations et d'études.

3°/ L'Institut se tient en liaison étroite avec les Organismes de recherches, les Centres Informatiques, les Universités africaines et étrangères, les Organisations Inter-Etats, africaines ou internationales, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement. Il peut participer à des études et travaux menés en collaboration avec ces divers organismes.

Article 2.-

1°/ L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- les Ministres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assistent de droit avec voix consultative :

- les représentants des Centres Informatiques nationaux (un par Etat membre),
- le représentant du Secrétariat Général de l'O.C.A.M.,
- le Directeur qui, secondé par le Directeur-Adjoint, assure le Secrétariat du Conseil et présente les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement,
- un représentant des élèves en cours de scolarité désigné par les élèves.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses réunions en qualité d'Expert consultant, toute personne de son choix.

2°/ Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en sessions extraordinaires.

3°/ Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des membres, ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement mandatés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum d'un mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables à condition que le tiers au moins des représentants à voix délibérative soit présent.

4°/ Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple ou qualifiée suivant l'importance des affaires, étant entendu qu'un vote préalable du Conseil à la majorité simple déterminera si l'importance d'une affaire requiert la majorité simple ou qualifiée. En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante.

#### Article 3.-

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'exécution des présents statuts, et notamment :

- 1°/ Il est garant de la qualité des formations dispensées ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études ;
- 2°/ Il propose aux Gouvernements des Etats participants les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Institut. Il adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'Institut ;

- 3°/ Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de fonctionnement de l'Institut. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine dans leurs grandes lignes les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Institut ;
- 4°/ Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux ;
- 5°/ Il fixe, dans leurs grandes lignes, les modalités d'intervention de l'Institut sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du Conseil ;
- 6°/ Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat pour les admissions à l'Institut ;
- 7°/ Il approuve les listes d'admission aux cycles d'études supérieurs ou égaux à six mois conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur ;
- 8°/ Il crée et confère les diplômes sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Institut et adoptées par les Etats ;
- 9°/ Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de perfectionnement ou le Conseil des professeurs érigé en Conseil de discipline ;
- 10°/ Il arrête, dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles concernant l'organisation des enseignements et la création de postes nécessaires ;
- 11°/ Il nomme et révoque le Directeur après consultation des Etats membres ;
- 12°/ Il nomme et révoque le Directeur-Adjoint ;
- 13°/ Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Institut ;
- 14°/ Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.

#### Article 4.-

Le Conseil d'Administration désigne pour une période d'un an son président auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs lorsqu'il n'est pas en session. Le Président représente officiellement l'Institut. La présidence est rotative par ordre alphabétique des Etats.

Article 5.-

Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans renouvelable.

Il est garant du bon fonctionnement de l'Etablissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier. A cet effet, il peut recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes.

Article 6.-

IL est créé à l'Institut un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des professeurs et un Comité des Elèves.

Article 7.-

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Institut.

D'autre part, il traite des questions relatives au corps enseignant.

Article 8.-

Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- Un représentant de la République Gabonaise ;
- Un représentant du Conseil d'Administration ;
- Le Directeur de l'Institut et le Directeur-Adjoint ;
- Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des Professeurs ;
- Un représentant de l'Association des Anciens Elèves ;
- Quatre personnalités intéressées par les différentes formations données à l'Institut, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence ;
- Deux représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des Elèves.

Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Directeur de l'Institut.

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif, à toute personnalité ou organisme dont l'intervention et la compétence sont susceptibles d'améliorer les programmes et les méthodes pédagogiques de l'Institut.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'Institut.

Le Conseil de Perfectionnement peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

#### Article 9.-

Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves, et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les examens d'entrée ; il participe aux activités du Centre de Documentation de l'Institut ; il assure en outre la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des personnels déjà en activité.

Il organise la vie collective dans l'enceinte de l'Institut, en collaboration avec le Comité des Elèves.

Ce Conseil, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Institut et dans la mesure du possible deux représentants du personnel enseignant ~~réunéré~~ à la vacation.

Deux représentants de ce Conseil participent au Conseil de Perfectionnement. Le Conseil des Professeurs à la demande du Directeur de l'Institut pourra se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des Elèves pourront être entendus par le Conseil de Discipline.

#### Article 10.-

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'Institut. Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur et de l'enseignement. Il organise, avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'enceinte de l'Institut. Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées à l'intérieur de l'Institut et en assure la gestion. Il élit deux représentants au Conseil de Perfectionnement. Il est responsable de la discipline dans les locaux collectifs. Le Comité des élèves est composé de six membres désignés par les élèves.  
./...

Article 11.-

L'enseignement est donné :

- Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Institut.  
Celui-ci peut être universitaire ou spécialiste dans les techniques de l'informatique. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Après avoir reçu l'avis du Conseil d'Administration, ce personnel peut participer, au titre de l'Etablissement, à des études pour le compte des Etats membres du Conseil d'Administration.
- Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Institut.

Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs. Ce personnel bénéficie, en ce qui concerne son statut administratif et les procédures de sa nomination, des dispositions contenues dans les accords et conventions prévus à cet effet.

Article 12.-

Il est prévu, dans le cadre de l'Institut Africain d'Informatique de Libreville un Centre de documentation. C'est un outil technique mis à la disposition de l'Institut et de l'ensemble des Etats membres participant à la gestion de l'Institut.

Article 13.-

Le budget de fonctionnement de l'Institut est pris en charge par les Etats membres qui versent directement leur participation à l'établissement, conformément aux modalités de la répartition arrêtées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut solliciter une assistance financière extérieure dans le cadre des accords existant entre les Etats membres et des instances bi ou multilatérales.

Article 14.-

Les ressources de l'Institut se composent :

- 1°/ Des contributions des Etats contractants ;

./...

- 2°/ Des dons, legs et subventions qui lui sont accordés ;
- 3°/ Des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4°/ Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5°/ Des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6°/ Des recettes diverses.

Article 15.-

Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote du Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3.

Article 16.-

En cas de dissolution de l'Institut, le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'établissement.

—o—o—o—o—

MALGACHE ET MAURICIEN

INSTITUT CULTUREL AFRICAIN

D. U. N.

RELATIVE A LA CREATION

LE MUSEE NATIONAL

C O N V E N T I O N  
RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT  
CULTUREL AFRICAIN, MALGACHE ET MAURICIEN

--O-O-O-O-O-O-O-O-O-O--

Les hautes Parties contractantes, réunies en Conférence de l'OCAM du 28 au 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

PREAMBULE :

Rappelant les termes des résolutions n° 19/ACS de la Conférence de Niamey, n° 21/ACS de la Conférence de Kinshasa et n° 7/ACS de la Conférence de Yaoundé ainsi que les conclusions des différentes réunions et démarches relatives au projet de création d'un Institut Culturel Africain ;

Confirmant la nécessité d'établir un programme commun d'échanges culturels entre les différents hommes de culture africains, Malgaches et Mauriciens : écrivains, artistes et chercheurs ;

Considérant que cette action culturelle harmonisée permettra de valoriser davantage la culture africaine par la coordination et la diffusion des travaux des écrivains, artistes et chercheurs appartenant au monde africain et les échanges plus poussés entre les hommes de culture ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I--DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>.-- Il est créé un établissement public international dénommé "INSTITUT CULTUREL AFRICAIN, MALGACHE ET MAURICIEN" ( I.C.A.M.)

Article 2.-- L'I.C.A.M. est une entreprise commune des Etats de l'OCAM au sens de l'article 17 de la Charte de cette Organisation.

Article 3.-- L'I.C.A.M. est doté de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens immobiliers qui seront régis par la Convention Générale relative aux biens de l'OCAM et de ses institutions spécialisées.

Article 4.- Son siège Permanent est installé à Dakar et ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

Article 5.- Des dispositions seront prises pour que soit définie l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'Institut et à son personnel en s'inspirant de la Convention Générale relative aux privilèges et immunités de l'OCAM.

Article 6.- Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec les institutions culturelles et notamment de la Société Africaine de Culture.

## CHAPITRE II - BUTS

Article 7.- L'Institut a pour buts :

- a) d'assurer la coordination des activités menées dans les Centres Culturels Africains, Malgaches et Mauriciens prévus par la Résolution n° 19 de l'OCAM (janvier 1968) :
  - de collecter et de diffuser des informations et des moyens nécessaires au fonctionnement des Centres Culturels ;
  - d'assurer la formation et le perfectionnement des techniciens requis pour le fonctionnement de ces Centres ;
- b) d'organiser des colloques, congrès et festivals devant permettre de réunir les hommes de culture, d'assurer la publication des travaux ayant fait l'objet de ces rencontres ;
- c) d'aider à l'édition et à la diffusion d'ouvrages scolaires ou universitaires proposés par les Etats ou d'ouvrages de culture générale,
  - de contribuer à l'harmonisation de ces ouvrages scolaires ou universitaires,
  - de permettre l'échange entre les étudiants appartenant aux Etats membres de l'I.C.A.M. ;
- d) d'organiser des concours et décerner des prix afin de susciter une saine émulation entre les différents hommes de culture.

## CHAPITRE III - ORGANES

Article 8.- Les organes de l'I.C.A.M. sont :

- Le Conseil Exécutif,
- La Direction de l'Institut.

Article 9.-- Le Conseil Exécutif.

Le Conseil Exécutif est l'instance suprême de l'Institut.  
Il est composé des Ministres chargés de la culture des  
Etats membres de l'I.C.A.M. ou leurs représentants.

Article 10.-- Le Conseil a essentiellement pour fonction :

- a) d'orienter la politique générale et l'activité de l'Institut
- b) d'approuver son programme de travail ;
- c) d'examiner et approuver le budget ;
- d) de nommer le Directeur de l'Institut, responsable devant lui ;
- e) d'amender les statuts de l'Institut ;
- f) de fixer le barème des contributions ;
- g) de prendre toutes mesures propres à réaliser la vocation de l'Institut ;
- h) de contrôler l'exécution des décisions qu'il a prises ;
- i) de décider de l'admission au sein de l'ICAM d'Etats associés et de déterminer la nature et l'étendue de leurs droits et obligations ;
- j) de créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut.

Article 11.-- Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée, ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président en Exercice du Conseil.

Des observateurs peuvent être admis à assister aux travaux du Conseil sans droit de vote.

Article 12.-- Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil Exécutif.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

Le Conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire son Président et les autres membres du bureau.

Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes qui échappent à la compétence du Directeur et nomme le personnel de conception sur proposition du Directeur.

Article 13.— Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Article 14.— La Direction de l'Institut.

L'I.C.A.M. est administré par un Directeur nommé sur proposition de la Société Africaine de Culture par le Conseil Exécutif pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Le Conseil Exécutif peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil Exécutif et de tout organe accessoire.

Il représente l'Institut dans les actes officiels.

Il participe à l'élaboration de la politique de l'Institut.

Il peut déléguer ses fonctions.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Institut et de son exécution.

Il prépare le projet de budget et les comptes financiers de l'Institut.

Le Directeur est assisté d'un personnel recruté d'après l'organigramme de l'Institut.

La Direction est subdivisée en deux Départements :

— Département de l'harmonisation des activités des Centres Culturels ;

— Département de l'Action Culturelle, divisé lui-même en deux sous-départements :

a) Culture

b) Science.

Une convention réglera le statut et la situation du personnel et fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la suppléance du Directeur en cas d'empêchement ou de vacance.

Article 15.— Organes supplémentaires

Les principes et modalités concernant le fonctionnement de tout organe supplémentaire dont la création serait jugée utile seront déterminés par le Conseil Exécutif.

#### CHAPITRE IV - B U D G E T

Article 16.— Tous les ans, le Directeur prépare, conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'Institut qu'il soumet au Conseil qui les examine.

Le budget de l'I.C.A.M. est alimenté par la contribution des Etats membres selon les modalités fixées par le Conseil Exécutif.

Le Directeur peut, avec l'accord du Conseil Exécutif, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Institut par des Gouvernements, Institutions publiques ou privées, ou par des particuliers.

#### CHAPITRE V - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 17.— Tout Etat Africain non signataire peut devenir partie à cette Convention.

A cette fin, il doit adresser une demande écrite au Directeur de l'Institut au moins quatre mois avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du Conseil Exécutif.

Cette demande est communiquée à tous les Etats membres par le Directeur.

Si le Conseil Exécutif statue favorablement, l'Etat est admis à accomplir les formalités requises à l'article 19 et la convention entre en vigueur à son égard 30 jours après le dépôt de ces instruments.

#### CHAPITRE VI - MEMBRES ASSOCIES

Article 18.— Tout Etat Africain qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'I.C.A.M. peut en faire la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par le Conseil Exécutif.

#### CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 19.— Ratification et Adhésion

La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copie certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

Article 20.- Entrée en vigueur.

Cette Convention entrera en vigueur dès sa ratification par deux-tiers au moins des Etats représentés.

Article 21.- Amendement et Révision.

La présente Convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite au Directeur de l'Institut qui la communique à tous les Etats membres.

Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

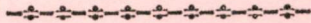
Article 22.- Renonciation à la qualité de membre et liquidation

Tout Etat qui désire se retirer de l'Institut en avise le Directeur quatre mois avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat.


En cas de dissolution de l'I.C.A.M., le Conseil Exécutif fixe les modalités de liquidation de l'Actif et du Passif de l'Institut.

Fait à Fort-Lamy le 29 janvier 1971

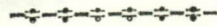


( G . I . D . G . )

INTERAMERICAN DE DISTRIBUTION CINEMATOGRAFICA

CONVENTION PORTANT CREATION DU CONSORTIUM 

CONVENTION PORTANT CREATION  
DU CONSORTIUM INTERAFRICAIN DE DISTRIBUTION CINEMATOGRAPHIQUE  
( C. I. D. C. )



Les hautes parties contractantes.

RAPPELANT les résolutions n°s 2/APJ/LOME/72 et 12/APJ/PORT-LOUIS/73, adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine Malgache et Mauricienne (OCAM), relative à la création d'un Consortium de Distribution de Films de l'OCAM,

CONSIDERANT la nécessité d'une rationalisation de la distribution des films dans les Etats membres de l'OCAM,

CONSIDERANT l'intérêt économique du marché cinématographique des Etats membres de l'OCAM,

Se référant aux principes de la déclaration sur la coopération, le Développement et l'indépendance économique de l'Afrique, adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Il est créé une société multinationale de droit privé dénommé "Consortium Interafricain de Distribution Cinématographique" (C.I.D.C.). Le siège du Consortium est fixé à Ouagadougou.

ARTICLE 2. - Le Consortium Interafricain de Distribution Cinématographique est doté de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'ester en justice, et d'acquérir des biens.

ARTICLE 3. - Le Consortium est constitué par :

- a) - les Etats signataires de la présente convention,
- b) - tout Etat africain indépendant ayant adhéré à la présente convention,
- c) - toute société privée ayant souscrit des actions.

.../...

ARTICLE 4.- Objet du Consortium.

L'objet du Consortium est :

- a)- d'assurer l'exclusivité de l'importation, de l'exportation, ainsi que de la distribution de films.

A cet effet, les Etats membres s'engagent à réserver au Consortium le monopole de la distribution sur leurs territoires respectifs.

- b)- de permettre le développement du cinéma dans les Etats membres par la promotion de la production et l'exploitation de films africains, malgaches et mauriciens.

ARTICLE 5.- Des arrangements particuliers pourront intervenir pour fixer les modalités d'obtention et de circulation de films au niveau des Etats participants, ainsi que de l'exportation en dehors du circuit de distribution du Consortium.

ARTICLE 6.- Organes du Consortium.

Les organes du Consortium sont :

- l'Assemblée générale des actionnaires,
- le Conseil d'Administration,
- les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 7.- L'Assemblée générale est l'organe de délibération du Consortium, Elle est composée de l'ensemble des actionnaires. Elle désigne les membres du Conseil d'Administration et donne quitus de leur gestion.

ARTICLE 8.- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se réunir en session extraordinaire.

.../...

ARTICLE 9.- Du Conseil d'Administration.

a)- Composition :

Le Conseil d'Administration est composé :

- 1°)- des Administrateurs désignés par les Etats parties,
- 2°)- des Représentants des Actionnaires privés.

b)- Attributions :

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller au bon fonctionnement du Consortium. A cet effet :

- il donne des directives au Directeur Général,
- il contrôle la gestion du Consortium,
- il fixe le régime financier du Consortium et adopte son budget,
- il contracte tous emprunts par voie d'ouverture des crédits ou autrement,
- il autorise les prêts et avances, et détermine les conditions de placement de sommes disponibles,
- il détermine l'organigramme des emplois du Consortium,
- il nomme les cadres supérieurs du Consortium,
- il élabore son règlement intérieur,
- il dispose de tous pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du Consortium.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10.- Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Quand les circonstances l'exigent, le Conseil peut tenir une session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des actionnaires.

ARTICLE 11.- De la Direction Générale.

La Direction Générale comprend :

.../...

- un Directeur général éventuellement assisté d'un Adjoint,
- des services centraux dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration,
- des Agences sous-régionales,
- des bureaux nationaux,
- des bureaux d'achat de films, en des lieux à déterminer par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.- Attributions du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé pour une période de trois ans, renouvelable par le Conseil d'Administration.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration qu'il convoque après accord du Président du Conseil.

Il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Il est le Chef de l'Administration, et en cette qualité, nomme et peut mettre fin à tous les emplois non visés à l'article 7.

ARTICLE 13.- Le Président du Conseil d'Administration assure en même temps la direction générale du Consortium.

ARTICLE 14.- Les Commissaires aux Comptes, au nombre de trois, sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans renouvelable. Ils sont chargés de veiller à la régularité du Consortium.

A cet effet, ils ont accès à tous les documents comptables du Consortium et rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Des tâches particulières de contrôle peuvent leur être confiées par le Conseil d'Administration.

.../...

A D H E S I O N

ARTICLE 15.— L'adhésion d'un nouveau membre est acquise après approbation de la demande par l'ensemble des Etats signataires.

R E N O N C I A T I O N

ARTICLE 16.— Tout Etat qui désire se retirer du Consortium en informe par écrit le Directeur Général. Notification en est faite par celui-ci aux Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus au Consortium.

R E V I S I O N

ARTICLE 17.— La présente Convention pourra être amendée ou révisée sur la demande écrite de tout Etat partie. La demande est adressée au Président du Conseil d'Administration qui la notifie aux autres membres avant de la soumettre à l'examen de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

La clause révisée entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration.

R A T I F I C A T I O N E T E N T R E E E N V I G U E U R

ARTICLE 18.— La présente Convention sera ratifiée suivant les procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

La Convention entrera en vigueur aussitôt après le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

.../...

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Etats signataires conviennent de mettre en application la présente Convention à titre provisoire à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de signature, à condition qu'elle ait été ratifiée par 5 Etats ou que le capital social du Consortium ait été souscrit à 60 % au moins.

ARTICLE 19.- Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Les instruments d'adhésion et de ratification de la présente Convention seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Haute-Volta, qui en notifiera le dépôt à toutes les parties cosignataires.

ARTICLE 20.- Au moment de la signature de la présente convention, les Etats signataires conviendront des dispositions à prendre à titre transitoire en vue de la convocation des organes du Consortium prévus dans la convention.

ARTICLE 21.- Toutes les autres modalités complémentaires relatives à la mise en oeuvre de la présente convention feront l'objet de textes annexes d'application qui seront adoptés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 22.- L'original de la présente convention sera déposé à Ouagadougou dans les archives du Gouvernement de la République de Haute-Volta.-

Fait à BANGUI, le 12 août 1974

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Maréchal Jean-Bedel BOKASSA

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
Michel ALLADAYE  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Albert Bernard BONGO

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Général Sangoulé LAMIZANA

Pour le Gouvernement de l'Ile Maurice  
Sir Secwoosagur RAMGOOLAM  
Premier Ministre

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
Adamou DJERMAKOYE  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise  
Major Général Juvénal HABYARIMANA

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République Togolaise  
Général Gnassingbé EYADEMA

// CONVENTION PORTANT CREATION DU // ENTRE // <sup>o</sup>NTERAFRICAIN  
DE PRODUCTION DE FILMS DE L'OCAM

C I P R O F I L M

-----

Article 6. - Structure du Centre :

Le Centre comporte :

- un Conseil de gestion,
- deux directions techniques,
- un Commissariat aux Comptes.

Article 7. - Du Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion est composé d'un représentant par Etat. Il est responsable du bon fonctionnement du Centre.

Il arrête la politique du Centre et contrôle ses activités. Il lui appartient notamment :

- de nommer les Directeurs techniques,
- d'approuver le budget du centre,
- de veiller à la bonne gestion commerciale du centre,
- de déterminer la politique de formation professionnelle.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation et l'administration du centre.

Article 8. - Le Conseil de gestion se réunit une fois par an. Quand les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 9. - Les conditions et les modalités d'utilisation des services du centre sont fixées par le conseil de gestion.

Article 10. - Des directions techniques.

Les directions techniques sont responsables des deux unités de production du centre. L'une est implantée à Ouagadougou, l'autre à Tananarive, issue de la régionalisation du centre malgache de la production de films éducatifs.

Elles comprennent chacune :

- un service administratif et commercial,
- des structures techniques,

Article 11. - Les Directeurs techniques sont nommés par le conseil de gestion pour une période de trois ans, renouvelable. Ils sont responsables de leur administration respective devant le conseil de gestion.

Article 12. - Un Commissaire aux comptes nommé pour une période de quatre ans renouvelable est chargé d'assurer le contrôle des opérations comptables.

Il rend compte de son mandat au Conseil de gestion.

Article 13. - La gestion financière et comptable du centre est soumise aux règles de la comptabilité industrielle et commerciale. Les opérations financières et comptables seront effectuées selon le plan comptable de l'OCAM.

Article 14. - Les ressources du Centre proviennent :

- du produit des travaux effectués par le Centre,
- des dotations de tout organisme d'aide extérieur.

Article 15. - De l'adhésion.

Tout Etat africain indépendant peut adhérer à la présente convention. La demande d'adhésion est adressée au président du Conseil de gestion qui la soumet pour décision au Conseil. L'adhésion est acquise après approbation par les 2/3 des membres.

Article 16. - Du retrait.

Tout Etat qui désire se retirer du centre en informe par écrit le Conseil. Notification en est faite par celui-ci aux Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat, qui de ce fait, n'appartient plus au centre.

Article 17. - De la révision.

La présente convention peut être révisée ou amendée à la demande de tout Etat partie. La demande est adressée au Conseil de gestion qui statue à sa prochaine réunion.

Article 18. - Ratification et entrée en vigueur.

La présente convention sera ratifiée suivant les procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

La convention entrera en vigueur aussitôt après le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 19. - Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Les instruments d'adhésion ou de ratification de la présente convention seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Haute-Volta, qui en notifiera le dépôt à toutes les parties signataires.

Article 20. Au moment de la signature de la présente convention, les Etats signataires conviendront des dispositions à prendre à titre transitoire en vue de la convocation des organes du centre prévus dans la convention.

Article 21. - Toutes les autres modalités complémentaires relatives à la mise en oeuvre de la présente convention feront l'objet de textes annexes d'application qui seront adoptés par le conseil de gestion.

Article 22. - L'original de la présente convention sera déposé à Ouagadougou dans les archives du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Fait à Bangui, le 12 août 1974

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Maréchal Jean-Bedel BOKASSA

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Félix HOUPHOUËT BOIGNY

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
Michel ALLADAYE  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Albert Bernard BONGO

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Général Sangoulé LAMIZANA

Pour le Gouvernement de l'Ile Maurice  
Sir Seewoosagur RAMGOOLAM  
Premier Ministre

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
Adamou DJERMAKOYE  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise  
Major Général Juvénal HABYARIMANA

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République Togolaise  
Général Gnassingbé EYADEMA

8888888888888888

-----  
( ( ( ) O N V E N T I O N  
PORTANT CREATION DU BUREAU AFRICAIN  
ET MAURICIEN DE RECHERCHES ET D'ETUDES  
LEGISLATIVES  
( B A M R E L )

8888888888888888

## // O N V E N T I O N

### PORTANT CREATION DU BUREAU AFRICAIN ET MAURICIEN DE RECHERCHES ET D'ETUDES LEGISLATIVES



Le Gouvernement de la République Centrafricaine  
 Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
 Le Gouvernement de la République du Dahomey  
 Le Gouvernement de la République Gabonaise  
 Le Gouvernement de la République de la Haute-Volta  
 Le Gouvernement de Maurice  
 Le Gouvernement de la République du Niger  
 Le Gouvernement de la République Rwandaise  
 Le Gouvernement de la République du Sénégal  
 Le Gouvernement de la République Togolaise

CONSIDERANT leur volonté de renforcer leur solidarité et leur coopération ;  
 CONSIDERANT les multiples avantages que présente dans tous les domaines une harmonie législative entre leurs Etats ;  
 CONSIDERANT que cette harmonie doit être recherchée constamment et sauvegardée par les moyens les plus efficaces ;  
 CONSIDERANT la nécessité de créer un organisme chargé de cette double préoccupation ;  
 SONT CONVENU S de ce qui suit :

#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE Premier :

Il est créé une entreprise commune de l'OCAM, dénommé Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives : le "BAMREL".

.../...

ARTICLE 2. - Le siège du BAMREL est fixé à Libreville en République Gabonaise.

ARTICLE 3. - Le BAMREL a pour objet d'apporter son concours aux Etats signataires, afin que les règles juridiques qui y sont applicables, s'élaborent dans des conditions qui permettent leur harmonisation.

ARTICLE 4 .- Le BAMREL rassemble et met à la disposition des Etats ou des chercheurs toute documentation et information d'ordre juridique dont ils pourraient avoir besoin.

Il s'emploie à rendre effective la coopération juridique entre Etats Membres, en organisant notamment des cycles d'études, colloques ou séminaires de juristes et en encourageant les rencontres et échanges entre établissements d'enseignement et entre institutions juridiques des Etats Membres.

Il prépare les projets d'accords de l'OCAM. Ceux qui sont directement préparés par les Etats ou les autres entreprises communes de l'OCAM, lui sont soumis autant que possible, avant leur adoption par les instances compétentes.

Il prépare, soit à la demande du Conseil des Ministres de la Justice, soit à l'initiative du Directeur, tout projet de code, ou tout projet de loi uniforme destinés aux Etats.

Il élabore des textes, étudie les problèmes juridiques à la demande et pour le compte d'un Etat Membre.

Dans le cas où il ne serait pas en mesure d'accomplir seul ces tâches, il peut, avec l'accord de l'Etat intéressé, faire appel à toute personne ou organisme juridique spécialisé.

ARTICLE 5. - Les projets de code ou de loi préparés par le BAMREL sont transmis au Conseil des Ministres de la Justice qui, après examen et approbation, peut les soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat de l'OCAM.

Les projets de code ou de loi sont adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat de l'OCAM. Ces projets sont soumis aux Chefs d'Etat des autres pays membres du BAMREL.

Les hauts signataires s'emploieront à introduire dans les législations internes de leurs Etats respectifs les projets de code ou de loi adoptés dans ces conditions, sous réserve des modifications qu'imposent les conditions et les circonstances locales.

ARTICLE 6.— La date d'entrée en vigueur dans chaque Etat des codes et lois intervenus dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 5, doit être notifiée par les autorités compétentes de chaque Etat au Directeur du BAMREL.

ARTICLE 7.— Le BAMREL est administré par :

- Le Conseil des Ministres de la Justice, dénommé : Le Conseil, assisté de :
- La Direction.

## TITRE II - LE CONSEIL

ARTICLE 8.— Le Conseil est l'organe de conception et de contrôle des activités du BAMREL. Il est composé des Ministres de la Justice des Etats membres.

ARTICLE 9.— Le Conseil se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation de son Président.

Ces réunions se tiennent à tour de rôle dans chaque Etat membre.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative de son Président, soit à la demande d'un Etat membre, sous réserve dans ce dernier cas de l'accord formel des 2/3 des membres du Conseil.

ARTICLE 10.— Le Conseil établit son règlement intérieur. La Présidence du Conseil est assurée à tour de rôle par chaque Etat membre pour toute la période allant du début d'une session ordinaire au début de la session ordinaire suivante.

A titre exceptionnel le Conseil peut déroger à cette règle.

ARTICLE 11.- Les Etats Membres s'engagent à participer aux réunions du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres.

ARTICLE 12.- Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant le BAMREL. Il arrête le budget du BAMREL. Il nomme le personnel de conception de la Direction et détermine ses attributions.

### TITRE III - DIRECTION

ARTICLE 13.- Le Conseil est assisté d'un Directeur qu'il nomme pour une période de deux années, renouvelable.

ARTICLE 14.- Le Directeur représente le BAMREL et agit en son nom dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il assure sous le contrôle du Conseil le fonctionnement administratif du BAMREL et l'exécution des décisions du Conseil.

Il nomme le Personnel d'exécution et fixe ses attributions.

ARTICLE 15.- A chaque session ordinaire, le Directeur présente au Conseil un rapport sur les activités du BAMREL.

### TITRE IV - PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 16.- Le BAMREL possède la personnalité juridique.

ARTICLE 17.- Le BAMREL jouit des privilèges et immunités précisés dans la Convention Générale de l'OCAM relative à cette matière.

ARTICLE 18.- Les avantages, privilèges et immunités des représentants des Etats, du Directeur et des fonctionnaires du BAMREL, sont précisés dans l'accord de siège entre le BAMREL et la République Gabonaise.

.../...

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19.— La présente Convention sera ratifiée conformément à la procédure propre à chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'OCAM.

ARTICLE 20.— La présente Convention, qui sera appliquée provisoirement dès sa signature, entrera en vigueur définitivement quand cinq (5) Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'OCAM qui est chargé de la notification de l'accomplissement de cette formalité aux hautes parties contractantes.

ARTICLE 21.— L'adhésion à la présente Convention est ouverte aux Etats Africains qui en font la demande. Elle est soumise à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat de l'OCAM.

ARTICLE 22.— A la demande d'un Etat membre, la présente Convention peut être amendée par décision du Conseil prise à la majorité des 2/3 des Etats membres.

Ces amendements entreront en vigueur conformément à l'article 20.

ARTICLE 23.— La présente Convention, d'une durée illimitée, pourra être dénoncée. La dénonciation ne prendra effet que six (6) mois après la date à laquelle elle aura été notifiée au Secrétariat Général de l'OCAM.

En foi de quoi les soussignés à ce, dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Libreville, le 5 Juillet 1975

Pour la République Centrafricaine

pour la République de  
Côte d'Ivoire

Bernard BELOUM.—  
Ambassadeur

Moïse AKA.—  
Ambassadeur

Pour la République Gabonaise

Jacques IGOHO  
Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

pour la République de la Haute-Volta

Bagnamou BONDE  
Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

Pour le Gouvernement de Maurice

Emmanuel BUSSIER  
ATTORNEY - Général

Pour la République du Niger

Capitaine Moumouni Adamou  
DJERMAKOYE  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Pour la République Rwandaise

Charles NKURUNZIZA  
Secrétaire Général au Ministère  
de la Justice

Pour la République du Sénégal

ALIOUNE BADARA MBENGUE  
Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

Pour la République Togolaise

Klomah BANNERMAN  
Secrétaire Général au Ministère  
de la Justice

Pour la République du Dahomey

LIEUTENANT-COLONEL B. OHOUENS.-  
Garde des Sceaux,  
Minstre de la Justice.-

C O N V E N T I O N

PORTANT CREATION D'UN CENTRE AFRICAIN ET MAURICIEN  
DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES A LA GESTION DES AFFAIRES

— C A M P C —

—O—O—O—O—O—

PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,  
VU la Charte de l'O.U.A.,  
VU la Charte de l'O.C.A.M,

RESOLUES à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre d'entreprises ou de projets communs,

CONSIDERANT le développement continu et accéléré de l'économie et de la gestion dans le monde en général et dans les Etats contractants en particulier,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face à ce développement,

CONSIDERANT que la création d'un Centre de Perfectionnement Supérieur à la gestion est susceptible d'aider les Etats Contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CREATION DU CENTRE

Il est créé un Centre de Perfectionnement des Cadres Supérieurs Africains à la Gestion des affaires, dénommé "Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres", dont le sigle est "CAMPC", ci-après dénommé "le Centre".

Le siège est fixé à ABIDJAN, en République de Côte d'Ivoire.

Le Centre est régi par la présente Convention et par les statuts qui y sont annexés.

Le Centre est une entreprise commune des Etats de l'OCAM ; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, est la seule instance suprême du Centre. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités du Centre.

ARTICLE 2 - BUT DU CENTRE

Le Centre est un Etablissement d'enseignement supérieur à vocation professionnelle.

Le Centre a une double vocation :

- 1°/ - de formation permanente et de perfectionnement
- 2°/- de recherche.

A ce titre :

- il assure le perfectionnement des cadres africains en poste dans les entreprises privées, publiques ou semi-publiques, ainsi que dans les services de l'Administration à vocation industrielle ou commerciale, et désirant approfondir leurs connaissances dans le domaine de la gestion ;

- il anime et il promeut la connaissance et l'utilisation des méthodes modernes de gestion.

ARTICLE 3 - STATUT JURIDIQUE

Le Centre a la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1°/ - de contracter,
- 2°/ - d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3°/ - d'ester en justice.

ARTICLE 4 - LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement du Centre sont :

- le Conseil d'Administration,
- la Direction,
- le Conseil de Perfectionnement,
- le Conseil des Professeurs,
- le Comité des Elèves.

ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Status annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 6 - LA DIRECTION DU CENTRE

La Direction du Centre est assurée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur du Centre quand le bon fonctionnement du Centre l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction du Centre.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du personnel.

Le ~~Personnel~~ **du** Centre, enseignant et technique, ~~doit~~ réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère au Centre.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT - LE CONSEIL  
DES PROFESSEURS ET LE COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs, et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - STATUT - IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre le Centre en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés au Centre sur le territoire de chaque Etat Contractant.

ARTICLE 12 - INSAISSISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs du Centre, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

ARTICLE 13 - INVIOIABILITE DES LOCAUX

Le siège et tous les locaux utilisés par le Centre pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives du Centre sont inviolables.

ARTICLE 14 - EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DU CENTRE

Tous les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature. Le Centre, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes. Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

Le Centre conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République de Côte d'Ivoire, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République de Côte-d'Ivoire, et déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS

Conformément au but et à l'objet du Centre, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier en priorité au Centre le perfectionnement de leurs cadres supérieurs.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement du Centre et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes du Centre. Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes obligations vis-à-vis du Centre.

ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DU CENTRE

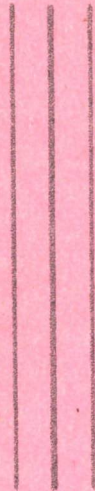
Les ressources du Centre se composent :

- 1°/ - des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2°/ - des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3°/ - des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4°/ - des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5°/ - des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6°/ - des recettes diverses.

ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS  
ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les Organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

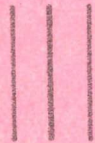
Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement du Centre.



**Deuxième Partie**

**Entreprises Communes  
des**

**Tome 2 — Textes Constitutifs**

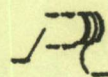
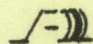


**DE L'O.C.A.M.**


**ET CONVENTIONS**

**RECUEIL DES ACCORDS**



 ECUEIL DES  CCORDS

ET

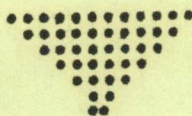
 ONVENTIONS

DE

L . O . C . A . M .

---

TOME II - TEXTES CONSTITUTIFS DES ENTREPRISES COMMUNES



DEUXIEME PARTIE

S O M M A I R E

Deuxième Partie

- 9 -	I.A.I.	- Convention portant création de l'Institut Africain d'Informatique .....	135
- 10 -	I.C.A.M.	- Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, Malgache et Mauricien .....	151
- 11 -	C.I.D.C.	- Convention portant création du Consortium Inter-Africain de Distribution Cinématographique .....	158
- 12 -	CIPROFILM	- Convention portant création du Centre Inter-Africain de Production de Films de l'OCAM.....	166
- 13 -	BAMREL	- Convention portant création du Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives .....	172
- 14 -	CAMPC	- a) Convention portant création d'un Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la gestion des Affaires.....	179
		- b) Statuts du C.A.M.P.C. ....	188
- 15 -	EAMAU	- a) Convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme .....	195
		- b) Statuts de l'E.A.M.A.U. ....	204
- 16 -	I.A.M.B.	- a) Convention portant création de l'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme .....	211
		- b) Statuts de l'I.A.M.B. ....	221
- 17 -	IAMSEA	- a) Convention portant création et organisation d'un Institut Africain et Mauricien des Statistiques et d'Economie Appliquée.....	228
		- b) Statuts de l'I.A.M.S.E.A. ....	237
- 18 -		- a) Convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM .....	245
		- b) Règlement intérieur du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM .....	252



# CONVENTION

PORTANT CREATION  
DE  
L'INSTITUT AFRICAIN  
D'INFORMATIQUE

-----oo00}00oo-----

CONVENTION

PORTANT CREATION DE

L' INSTITUT AFRICAIN D'INFORMATIQUE

- 0 -

P R E A M B U L E

Les Gouvernements, parties à la présente Convention,

CONSIDERANT la Charte de l' O.U.A.,

CONSIDERANT la Charte de l' O.C.A.N.,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre d'entreprises  
ou de projets communs,

CONSIDERANT le développement continu et accéléré de l'Informatique dans le  
Monde en général et dans les Etats contractants en particulier,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant  
pour faire face à ce développement de l'Informatique,

CONSIDERANT la pénurie qui sévit sur le marché mondial du personnel informaticien,

CONSIDERANT que la création d'une Ecole d'Informatique est susceptible d'aider  
les Etats Contractants à former le personnel dont ils ont besoin dans  
ce domaine,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er : CREATION DE L'INSTITUT

En vue de former le personnel informaticien dont ils ont besoin, les Etats  
Contractants décident de créer une Ecole dénommée Institut Africain d'Informati-  
que, ci-après désignée "INSTITUT". Son siège est fixé à Libreville en République  
Gabonaise.

L'Institut est régi par la présente Convention et par les Statuts annexés à la  
Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre du Centre en République de Côte-d'Ivoire. Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement du Centre et en tant que de besoin.

ARTICLE 16 - RATIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 18 - ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser le Centre comme instrument privilégié pour le perfectionnement de ses cadres supérieurs.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la Première Réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

ARTICLE 19 - RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

ARTICLE 20 - EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement du Centre, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote. Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

ARTICLE 21 - AMENDEMENT

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat Contractant, peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la Présidence de la commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

#### ARTICLE 23 - DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

#### ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution du Centre, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

#### ARTICLE 25 - DISPOSITION FINALE

Les Statuts du Centre, annexés à la présente Convention, font partie intégrante de la Convention.

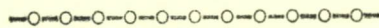
En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Kigali, le 16 décembre 1975

II T A T U T S

DU CENTRE AFRICAIN ET MAURICIEN DE PERFECTIONNE-  
MENT DES CADRES A LA GESTION DES AFFAIRES  
( C . A . M . P . C . )



ARTICLE 1er - Le Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la Gestion des Affaires (C.A.M.P.C.), ci-après dénommé le Centre, a une double vocation :

- 1°/ - de formation permanente et de perfectionnement
- 2°/ - de recherche.

A ce titre,

- Il anime et assure le perfectionnement des cadres africains et mauriciens en poste dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées ainsi que ceux dans les Services de l'Administration à vocation internationale ou commerciale, et qui désirent approfondir leurs connaissances dans le domaine des méthodes de gestion.

ARTICLE 2 - Le Centre est administré par un Conseil d'Administration composé des Ministres des Etats membres ou leurs Représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement et à raison d'une voix par Etat membre.

Le Secrétaire Général de l'OCAM ou son Représentant assiste de droit à la réunion du Conseil, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses réunions :

- un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement :
- un représentant des élèves, membre du Comité des Elèves, désigné par le Comité.
- et en qualité d'expert consultant, ou d'observateur toute personne de son choix.

Le Secrétariat de la réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le Directeur, secondé par le Directeur Adjoint.

ARTICLE 3 - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 4 - Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par le Centre ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études - A ce titre :

- 1°/ - Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur.
- 2°/ - Il propose aux Gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux Statuts du Centre.
- 3°/ - Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission au Centre.
- 4°/ - Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur.;
- 5°/ - Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de Discipline.;
- 6°/ - Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Centre,
- 7°/ - Il oriente la politique générale et l'activité du Centre et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet Etablissement ;
- 8°/ - Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.
- 9°/ - Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux ;
- 10°/ - Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement du Centre.
- 11°/ - Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par le Centre.
- 12°/ - Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-Adjoint après consultation des Gouvernements de leurs Etats d'origine.
- 13°/ - Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre du Centre.
- 14°/ - Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.

- 15°/ - Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration, l'admission de nouveaux membres,
- 16°/ - Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême du Centre de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 5 - La Direction

Le Directeur du Centre est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement du Centre l'exige.

Le Directeur est responsable de l'organisation du programme de travail du Centre et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel du Centre.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de Budget du Centre qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, accepter tous dons, legs et subventions faits au Centre par des Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède, après avis du Président du Conseil d'Administration au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le corps enseignant et le personnel technique du Centre doivent réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Institut.

ARTICLE 6 - Il est créé au Centre un Conseil de Perfectionnement, Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.

ARTICLE 7 - Le Conseil de Perfectionnement.

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur du Centre.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- Un représentant de chaque Etat membre,
- Le Directeur du Centre,
- Le Directeur des études,
- Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des Professeurs,
- Un représentant des anciens élèves,
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée au Centre, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence,
- Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des Elèves.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée au Centre.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Il peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

ARTICLE 8 - Le Conseil des Professeurs

Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès du Centre et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Institut,

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres déjà en activité.

Le Conseil des Professeurs pourra, à la demande du Directeur du Centre, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des élèves seront entendus par le Conseil de Discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

ARTICLE 9 - Le comité des Elèves

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'Ecole.

Il assiste le Conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur du Centre et de l'enseignement.

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble du Centre.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte du Centre et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

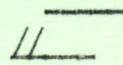
Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

ARTICLE 10 - L'enseignement est donné :

- Par du personnel détaché à plein temps auprès du Centre. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut charger au titre du Centre ce personnel d'effectuer des études pour le compte des Etats membres.

- Par du personnel rémunéré par vacation, qui peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné au Centre. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.

ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration peut modifier, conformément à l'article 4 ci-dessus, les présents statuts, à la majorité des deux tiers des Etats membres.

 O N V E N T I O N

PORTANT CREATION DE L'ECOLE AFRICAINE ET MAURICIENNE

D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME DE LOME

( E . J̄ . J̄ ) . J̄ ) . J̄ . L / . )

P R E A M B U L E

Les Hautes Parties Contractantes,  
 VU la Charte de l'O.U.A.,  
 VU la Charte de l'OCAM,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine et Mauricienne par la mise en oeuvre d'entreprises ou de projets communs.

SOUCHEUSES de former des cadres architectes, urbanistes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épanouissement de la culture matérielle africaine,

CONSIDERANT que la création d'une Ecole d'Architecture et d'Urbanisme est susceptible d'aider les Etats Contractants à trouver le personnel dont-ils ont besoin en ce domaine.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - CREATION DE L'ECOLE

ARTICLE 1 - Il est créé un établissement public Inter-Etats, dénommé "Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme" dont le sigle est "E.A.M.A.U.", ci-après dénommé "l'Ecole".

Le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

L'Ecole est régie par la présente Convention et par les Statuts qui y sont annexés.

L'Ecole est une entreprise commune des Etats de l'OCAM ; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, est la seule instance suprême de l'Ecole. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Ecole.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ECOLE

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur.

Elle a une double vocation :

- 1°/- d'enseignement,
- 2°/- de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes, Paysagistes et Topographes.

A ce titre :

- elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage.

- elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherches, les autres écoles d'Architecture et d'Urbanisme, les Sociétés d'intervention, les Universités africaines, les organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

ARTICLE 3 - STATUT JURIDIQUE

L'Ecole possède la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1°/- de contracter,
- 2°/- d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3°/- d'ester en justice.

ARTICLE 4 - LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement de l'Ecole sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Conseil de Perfectionnement ;
- le Conseil des Professeurs ;
- le Comité des Elèves.

ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Ecole et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Ecole dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 6 - LA DIRECTION DE L'ECOLE

La Direction de l'Ecole est assumée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Ad-

ministration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur de l'Ecole quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Ecole.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du personnel.

Le Personnel de l'Ecole, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère à l'Ecole.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT - LE CONSEIL DES PROFESSEURS ET LE COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS

Conformément au but et à l'objet de l'Ecole, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant que possible en priorité à l'Ecole, la formation de leurs futurs architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Ecole.

Les Hautes Parties Contractantes, ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Ecole.

Les ressources de l'Ecole se composent :

- 1°/- des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2°/- des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3°/- des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4°/- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5°/- des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6°/- des recettes diverses.

ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes Conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces Conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales, au fonctionnement et au développement de l'Ecole.

ARTICLE 11 STATUT - IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre l'Ecole en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés à l'Ecole sur le territoire de chaque Etat Contractant.

ARTICLE 12 INSAISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs de l'Ecole, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

ARTICLE 13 - INVIOIABILITE DES LOCAUX

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Ecole pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Ecole sont inviolables.

ARTICLE 14 - EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DE L'ECOLE

Tous les biens de l'Ecole sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Ecole, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations, sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

L'Ecole conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Togolaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République Togolaise, et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Ecole en République Togolaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Ecole et en tant que de besoin.

ARTICLE 16 - RATIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Togolaise.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Togolaise.

ARTICLE 18 - ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

La présente Convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser l'Ecole comme instrument privilégié pour la formation de ses architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

#### ARTICLE 19 - RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

#### ARTICLE 20 - EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations qu'il lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Ecole, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par Le Conseil.

#### ARTICLE 21 - AMENDEMENT

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat Contractant, peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

#### ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la présidence de la Commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

#### ARTICLE 23 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

#### ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Ecole, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

#### ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Les statuts de l'Ecole annexés à la présente Convention, font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République Togolaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à KIGALI, le 16 Décembre 1975

Pour la République Populaire du Bénin,  
Commandant Michel ALLADAYE  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Centrafricaine,  
Monsieur Joseph Antoine GOALO  
Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Monsieur Clément Kaul MELEDJE  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour la République Gabonaise  
Monsieur Martin REKANGAIT  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour la République de Haute-Volta  
Mademoiselle Fatima DIALLO  
Directrice des Affaires Africaines et Malgaches  
au Ministère des Affaires Etrangères.

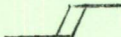
Pour Maurice,  
Monsieur François DARNE  
Ambassadeur à Paris.

Pour la République du Niger,  
Capitaine Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Rwandaise,  
Lieutenant-Colonel NSEKALIDJE Aloys  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République du Sénégal  
Monsieur Alioune SENE  
Ministre de la Culture.

Pour la République Togolaise  
Monsieur Ayi Houenou HUNLEDE  
Ministre des Affaires Etrangères.

 T A T U T S

DE L'ECOLE AFRICAINE ET MAURICIENNE  
D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME DE LOME

(E. A. M. A. U.)

ARTICLE 1er. -- L'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de LOME (E.A.M.A.U.), ci-après dénommée l'Ecole, a une double vocation :

- 1°) -- d'enseignement
- 2°) -- de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes et Topographes.

A ce titre :

-- Elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage.

-- Elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherche, les autres Ecoles d'Architecture et d'Urbanisme, les Sociétés d'intervention, les Universités africaines, les Organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

ARTICLE 2. -- L'Ecole est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

-- Les Ministres des Etats membres ou leurs Représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit au réunion du Conseil avec voix consultative :

- Le Secrétaire Général de l'OCAM ou son représentant ;
- Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses réunions :
- Un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement ;
- Un représentant des élèves, membre du Comité des Elèves, désigné par le Comité.

3° en qualité d'expert consultant ou observateur, toute personne de son choix.

Le Secrétariat de la réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le Directeur, secondé par le Directeur-Adjoint.

ARTICLE 3. -- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 4. - Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Ecole ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre :

- 1°) - Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur ;
- 2°) - Il propose aux gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux Statuts de l'Ecole ;
- 3°) - Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission à l'Ecole ;
- 4°) - Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur ;
- 5°) - Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de Discipline ;
- 6°) - Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole ;
- 7°) - Il oriente la politique générale et l'activité de l'Ecole et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet établissement ;
- 8°) - Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises ;
- 9°) - Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux ;
- 10°) - Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Ecole ;

- 11°) -- Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole ;
- 12°) -- Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-Adjoint après consultation de leurs Etats d'origine ;
- 13°) -- Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Ecole ;
- 14°) -- Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur ;
- 15°) -- Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration, l'admission de nouveaux membres ;
- 16°) -- Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême de l'Ecole, de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 5. -- La Direction

Le Directeur de l'Ecole est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le Directeur est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Ecole et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel de l'Ecole.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare, conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'Ecole qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut avec l'accord du Conseil d'Administration accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Ecole par les Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède, après avis du Président du Conseil d'Administration, au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le corps enseignant et le personnel technique de l'Ecole doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique, chacun en son domaine.

Le Statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Ecole.

ARTICLE 6. - Il est créé au sein de l'Ecole un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.

ARTICLE 7. - Le Conseil de Perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Ecole.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- Un représentant de chaque Etat-membre ;
- Le Directeur de l'Ecole ;
- Le Directeur des Etudes ;
- Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des Professeurs ;
- Un représentant des Anciens Elèves ;
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Ecole, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence ;
- Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des Elèves.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Ecole.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Il peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

ARTICLE 8. - Le Conseil des Professeurs

Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Ecole, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Ecole et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Ecole.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres déjà en activité.

Le Conseil des Professeurs pourra, à la demande du Directeur de l'Ecole, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des Elèves désignés par le Comité des Elèves seront entendus par le Conseil de Discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

ARTICLE 9. - Le Comité des Elèves.

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'Ecole.

Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Ecole et de l'enseignement.

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Ecole.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Ecole et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

ARTICLE 10. - L'Enseignement est donné :

- Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Ecole. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut, au titre de l'Ecole, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

- Par un personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Ecole. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.

ARTICLE 11. - Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des Etats membres.

CONVENTION

PORTANT CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN ET

MAURICIEN DE BILINGUISME

( I. A. M. B. )



PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

VU la Charte de l'OUA,

VU la Charte de l'OCAM,

CONSIDERANT que l'OCAM a pour but essentiel l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale et horizontale dans les domaines économique, social, technique et culturel.

CONSIDERANT en conséquence la nécessité pour leurs Etats d'établir un programme commun d'échanges culturels pour leurs ressortissants

CONSIDERANT la prépondérance actuelle du français et de l'anglais et notamment la place que ces deux langues occupent dans les systèmes d'enseignement de leurs Etats,

SOUCCIEUSES de faciliter à leurs ressortissants la maîtrise de langues de communication internationale leur permettant de se comprendre pour mieux se connaître,

RAPPELANT les termes de la résolution n° 27/ACS/Port-Louis/1973 relative à l'établissement d'un Institut Africain de Bilinguisme,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CREATION DE L'INSTITUT

Il est créé un établissement public Inter-Etats dénommé "Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme" dont le sigle est "I.A.M.B." ci-après dénommé "l'Institut".

Le siège est à Port-Louis à l'Ile Maurice.

L'Institut est régi par la présente convention et par les statuts qui y sont annexés.

L'Institut est une entreprise commune des Etats de l'OCAM. A ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM est la seule instance suprême de l'Institut. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Institut.

.../...

Article 2 - BUT DE L'INSTITUT

L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur.

L'Institut a une triple vocation :

- 1/ Assurer la formation des étudiants et des stagiaires appartenant aux Etats membres dans les domaines de la traduction et de l'interprétariat dans les deux langues,
- 2/ Parfaire et de perfectionner cette formation,
- 3/ Aider à la traduction d'ouvrages scolaires et universitaires ou d'ouvrages de culture générale proposés par les Etats membres dans les deux langues.

Article 3 - STATUT JURIDIQUE

L'Institut a la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1/ de contracter,
- 2/ d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3/ d'ester en justice.

Article 4 - LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement de l'Institut sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction de l'Institut
- Le Conseil de Perfectionnement
- Le Conseil des Professeurs
- Le Comité des Elèves.

Article 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le président du Conseil d'Administration représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

#### ARTICLE 6 - LA DIRECTION DE L'INSTITUT

La Direction de l'Institut est assumée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Institut.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du Personnel.

Le Personnel de l'Institut, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence, chacun en son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère à l'Institut.

#### ARTICLE 7 - LE CONSEIL DES PERFECTIONNEMENT, LE CONSEIL DES PROFESSEURS ET LE COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DES ETATS CONTRACTANTS

Conformément au but et à l'objet de l'Institut, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant

.../...

que possible, en priorité à l'Institut, la formation et le perfectionnement de leurs interprètes et traducteurs.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Institut et à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Institut.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Institut.

#### ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DE L'INSTITUT

Les ressources de l'Institut se composent :

- 1/ - des contributions des Hautes Parties Contractantes,
- 2/ - des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés,
- 3/ - des sommes provenant de la rémunération de ses services,
- 4/ - des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- 5/ - des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet.
- 6/ - des recettes diverses.

#### ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement de l'Institut.

#### ARTICLE 11 - STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre l'Institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés à l'Institut sur le territoire de chaque Etat Contractant.

Article 12 - INSAISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs de l'Institut, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Article 13 - INVIOIABILITE DES LOCAUX

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Institut pour ses besoins propres ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Institut sont inviolables.

Article 14 - EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DE L'INSTITUT

Tous les biens de l'Institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

L'Institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec l'Ile Maurice, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de l'Ile Maurice et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 13, et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Institut à l'Ile Maurice.

- 7 -

217

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Institut et en tant que de besoin.

#### ARTICLE 16 - RATIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Ile Maurice.

#### ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Ile Maurice.

#### ARTICLE 18 - ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'Institut comme instrument privilégié pour le perfectionnement de ses cadres supérieurs.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

#### ARTICLE 19 - RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

ARTICLE 20 - EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Institut, il peut décider l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

ARTICLE 21 - AMENDEMENT

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat Contractant peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la Présidence de la commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINALES

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Institut, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Les Statuts de l'Institut annexés à la présente Convention, font intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de l'Ile MAURICE à tous ~~qui~~ en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

FAIT A KIGALI, LE 16 DECEMBRE 1975

Pour la République Populaire du Bénin,  
Commandant Michel ALLADAYE,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Pour la République Centrafricaine,  
Monsieur Joseph Antoine GOALO,  
Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Monsieur Clément Kaul MELEDJE,  
Secrétaire D'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour la République Gabonaise,  
Monsieur Martin REKANGALT,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour la République de Haute-Volta,  
Mademoiselle Fatima DIALLO,  
Directrice des Affaires Africaines et Malgaches  
au Ministère des Affaires Etrangères.

Pour MAURICE,  
Monsieur François DARNE,  
Ambassadeur à PARIS.

Pour la République du Niger,  
Capitaine Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Rwandaise,  
Lieutenant Colonel NSEKALIJE Aloys,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République du Sénégal,  
Monsieur Alioune SENE,  
Ministre de la Culture.

Pour la République Togolaise,  
Monsieur Ayi Houenou HUNLEDE  
Ministre des Affaires Etrangères.

( I . A . M . B . )

AFRICAIN ET MAURICIEN DE BILINGUISME

S T A T U S D E L ' I N S T I T U T

ARTICLE 1 - L'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme (I.A.M.B.)

ci-après dénommé l'Institut, a une triple vocation :

- 1°/ - Assumer la formation des étudiants et des stagiaires appartenant aux Etats membres dans les domaines de la traduction et de l'interprétariat dans les deux langues : Anglais et Français.
- 2°/ - Parfaire et perfectionner cette formation;
- 3°/ - Aider à la traduction d'ouvrages scolaires ou d'ouvrages de culture générale proposés par les Etats membres dans les deux langues.

ARTICLE 2 - L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

-Les Ministres des Etats membres ou leurs Représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit à la réunion du Conseil avec voix consultative :

-Le Secrétaire Général de l'OCAM ou son représentant ;

Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses réunions :

-Un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement ;

-Un représentant des élèves, membre du Comité des Elèves, désigné par le Comité ;

-Et en qualité d'expert consultant ou d'observateur, toute personne de son choix.

Le Secrétariat de la réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le Directeur secondé par le Directeur Adjoint.

ARTICLE 3 - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 4 - Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Institut ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre :

- 1°/ - Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur.
- 2°/ - Il propose aux gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux Statuts de l'Institut.
- 3°/ - Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission à l'Institut.
- 4°/ - Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par <sup>le</sup> règlement intérieur.
- 5°/ - Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de Discipline.
- 6°/ - Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Institut.
- 7°/ - Il oriente la politique générale et l'activité de l'Institut et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet établissement.
- 8°/ - Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.
- 9°/ - Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux.
- 10°/ - Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Institut.
- 11°/ - Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Institut.
- 12°/ - Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-Adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.
- 13°/ - Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Institut.

- 14°/ - Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.
- 15°/ - Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration, l'admission de nouveaux membres.
- 16°/ - Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême de l'Institut, de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 5 - La Direction :

Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Institut et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel de l'Institut.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare, conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'Institut qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Institut par des Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède, après avis du Président du Conseil d'Administration, au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le personnel de l'Institut, enseignant et technique doit réunir les plus hautes qualités de compétence, chacun en son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Institut.

ARTICLE 6 - Il est créé au sein de l'Institut un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.

ARTICLE 7 - Le Conseil de Perfectionnement:

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Institut.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- Un représentant de chaque Etat-membre ;
- Le Directeur de l'Institut ;
- Le Directeur des Etudes ;
- Un représentant du personnel enseignant désigné par le Conseil des Professeurs ;
- Un représentant des Anciens Elèves ;
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Institut, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence ;
- Trois représentants des élèves en cours de scolarisation désignés par le Comité des Elèves.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Institut.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Il peut valablement délibérer si les deux tiers des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

ARTICLE 8 - Le Conseil des Professeurs :

Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein auprès de l'Institut et dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Institut.

Il assure en outre, la mise au point de la formation continue et le Perfectionnement des cadres traducteurs et interprètes

Le Conseil des Professeurs pourra, à la demande du Directeur de l'Institut, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des Elèves seront entendus par le Conseil de Discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

#### ARTICLE 9 -- Le Comité des Elèves

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'Institut.

Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur et de l'enseignement.

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Institut.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Institut et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

#### ARTICLE 10 -- L'enseignement est donné :

-- Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Institut. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut, au titre de l'Institut, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

- Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.

ARTICLE 11 - Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des Etats membres.

( I . A . M . S . E . A . )

DE STATISTIQUE ET D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE  
D'UN INSTITUT AFRICAIN ET MAURITAIN  
PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION  
      
N O I L N E A N O

P R E A M B U L E

Les Hautes Parties Contractantes,

VU la Charte de l'OUA

VU la Charte de l'OCAM

CONVAINCUES de l'importance des besoins des Pays Africains en cadres Statisticiens-Economistes,

CONVAINCUES de la pénurie de ces cadres dont souffre la majorité des Etats Africains et ceux de l'OCAM en particulier,

CONVAINCUES de la nécessité pour leurs Etats de remédier au problème de formation des cadres statisticiens Economistes de niveau supérieur en Afrique,

RAPPELANT les termes des résolutions n° 40/AEFT/LOME/72 et 33/AEFT/PORT-LOUIS/73 et 44/AEFT/BANGUI/74 relatives à la formation des statisticiens et au transfert du Centre Européen de Formation des Statisticiens-Economistes des Pays en voie de Développement (CESD) en Afrique ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CREATION DE L'INSTITUT

Il est créé un établissement public inter-Etats dénommé : "Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée" dont le sigle est "IAMSEA", ci-après dénommé l'Institut.

Le siège est fixé à Kigali en République Rwandaise.

L'Institut est régi par la présente Convention et par les statuts qui y sont annexés.

L'Institut est une entreprise commune des Etats de l'OCAM ; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM est la seule instance suprême de l'Institut. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Institut.

ARTICLE 2 - BUT DE L'INSTITUT

L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur. L'Institut a une triple vocation :

- 1° - de formation et d'éducation,
- 2° - de perfectionnement,
- 3° - de recherche.

A ce titre, il a pour but de former des Statisticiens à vocation générale et plus spécialement économique, aptes à :

- a) - rassembler et utiliser les informations statistiques,
- b) - étudier et analyser tout dossier économique,
- c) - concevoir et mettre à exécution des programmes d'enquêtes, dépouiller et analyser les résultats,
- d) - élaborer et utiliser les comptes économiques et les programmes de développement,
- e) - organiser, administrer et diriger un service à compétence statistique ou économique.

### ARTICLE 3 - STATUT JURIDIQUE

L'Institut a la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1° - de contracter
- 2° - d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles
- 3° - d'ester en justice.

### ARTICLE 4 - LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les Organes de fonctionnement de l'Institut sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction de l'Institut
- Le Conseil de perfectionnement
- Le Conseil des Professeurs
- Le Comité des Elèves.

### ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 6 - LA DIRECTION DE L'INSTITUT

La Direction de l'Institut est assumée par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur de l'Institut quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Institut.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du Personnel.

Le Personnel de l'Institut, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence, chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère à l'Institut.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT, LE CONSEIL DES PROFESSEURS ET LE COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont déterminés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8.- ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS

Conformément au but et à l'objet de l'Institut, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant que possible, en priorité à l'Institut, la formation de leurs statisticiens.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Institut et à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Institut.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Institut.

ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DE L'INSTITUT

Les ressources de l'Institut se composent :

- 1°/- des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2°/- des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 3°/- des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4°/- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5°/- des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6°/- des recettes diverses.

ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes Conventions financières, d'assistance technique ou autres, avec les Etats non Contractants, avec les Organismes officiels de ces Etats ou avec les Organisations Internationales compétentes.

ARTICLE 11 - STATUTS, IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre l'Institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants son accordés à l'Institut sur le territoire de chaque Etat Contractant.

ARTICLE 12 - INSAISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs de l'Institut, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

ARTICLE 13 - INVIOIABILITE DES LOCAUX

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Institut sont inviolables.

ARTICLE 14 - EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DE L'INSTITUT

Tous les biens de l'Institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les implantations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

#### ARTICLE 15 - APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

L'Institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Rwandaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République Rwandaise et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Institut en République Rwandaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Institut et en tant que de besoin.

#### ARTICLE 16 - RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès de la République Rwandaise.

#### ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Rwandaise.

#### ARTICLE 18 - ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

La présente Convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser l'Institut comme instrument privilégié pour la formation de ses statisticiens.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

ARTICLE 19 - RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

ARTICLE 20 - EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Institut, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 21 - AMENDEMENT

Le Conseil d'Administration ou chaque Etat Contractant peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des Etats membres.

L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats ~~aux fins~~ de ratification.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déferée au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la Présidence de la commission arbitrale. A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration. La décision de la commission arbitrale est sans appel.

ARTICLE 23 - DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Institut, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

ARTICLE 25 - DISPOSITION FINALE

Les Statuts de l'Institut annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

En foi de quoi les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République Rwandaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Kigali, le 16 décembre 1975

Pour la République Populaire du Bénin,  
Commandant Michel ALLADAYE,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Centrafricaine,  
Monsieur Joseph Antoine GOALO,  
Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Monsieur Clément Kaul MELEDJE,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour la République Gabonaise,  
Monsieur Martin REKANGAIT,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour la République de Haute-Volta,  
Mademoiselle Fatima DIALLO,  
Directrice des Affaires Africaines et Malgaches  
au Ministère des Affaires Etrangères.

Pour Maurice,  
Monsieur François DARNE,  
Ambassadeur à Paris.

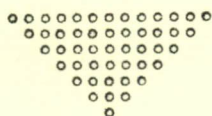
Pour la République du Niger,  
Capitaine Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Rwandaise,  
Lieutenant-Colonel NSEKALIDJE Aloys,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République du Sénégal,  
Monsieur Alioune SENE,  
Ministre de la Culture.

Pour la République Togolaise,  
Monsieur Ayi Houenou HUNLEDE  
Ministre des Affaires Etrangères.

S T A T U T S  
DE L'INSTITUT AFRICAIN ET MAURICIEN  
DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE  
( I.A.M.S.E.A. )



ARTICLE 1er. - L'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.), ci-après dénommé l'Institut, a une triple vocation :

- 1°/- de formation et d'éducation
- 2°/- de perfectionnement
- 3°/- de recherche.

A ce titre, il a pour but de former des statisticiens à vocation générale et plus spécialement économique, aptes à :

- a)- rassembler et utiliser les informations statistiques,
- b)- étudier et analyser tout dossier économique,
- c)- concevoir et mettre à exécution des programmes d'enquête, dépouiller et analyser les résultats,
- d)- élaborer et utiliser les comptes économiques et les programmes de développement,
- e)- organiser, administrer et diriger un service à compétence statistique ou économique.

ARTICLE 2. - L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Les Ministres des Etats membres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative :

- Le Secrétaire Général de l'OCAM ou son Représentant.

Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses réunions :

- un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement ;
- un représentant des élèves, membre du Comité des élèves, désigné par le Comité ;
- et en qualité d'expert consultant ou d'observateur, toute personne de son choix.

Le Secrétariat de la Réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le Directeur, secondé par le Directeur-Adjoint.

ARTICLE 3.- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 4.- Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Institut ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre :

- 1°/- il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur ;
- 2°/- il propose aux gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Institut ;
- 3°/- il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission à l'Institut ;
- 4°/- il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur ;
- 5°/- il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de Discipline ;
- 6°/- il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Institut ;
- 7°/- il oriente la politique générale et l'activité de l'Institut et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet établissement.

- 8°/- Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.
- 9°/- Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux.
- 10°/- Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Institut.
- 11°/- Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Institut.
- 12°/- Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-Adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.
- 13°/- Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Institut.
- 14°/- Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.
- 15°/- Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration l'admission de nouveaux membres.
- 16°/- Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême de l'Institut, de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 5.- La Direction :

Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Institut et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel de l'Institut. A ce titre :

Tous les ans, il prépare conformément au règlement en vigueur les comptes financiers et le projet de budget de l'Institut qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut avec l'accord du Conseil d'Administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Institut par les Gouvernements, Institutions publiques ou privées, ou par des particuliers.

Il procède, après avis du Président du Conseil d'Administration au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le corps enseignant et le personnel technique de l'Institut doivent réunir les plus hautes qualités de compétence chacun en son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Institut.

ARTICLE 6. - Il est créé au sein de l'Institut un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.

.../...

ARTICLE 7. - Le Conseil de Perfectionnement :

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Institut.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant. Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- un représentant de chaque Etat-membre,
- le Directeur de l'Institut,
- le Directeur des Etudes,
- Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence,
- Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des Elèves.
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Institut, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Institut.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Il peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

ARTICLE 8. - Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Institut et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Institut.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres statisticiens déjà en activité.

Le Conseil des Professeurs pourra, à la demande du Directeur de l'Institut, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des élèves seront entendus par le Conseil de Discipline, sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

ARTICLE 9. - Le Comité des Elèves.

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'école.

Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Institut et de l'enseignement ;

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Institut.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Institut et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

ARTICLE 10.— L'enseignement est donné :

— Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Institut. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut, au titre de l'Institut, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

— Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.

ARTICLE 11.— Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des Etats membres.

C O N V E N T I O N

P O R T A N T   C R E A T I O N   E T   S T A T U T

du

F O N D S   D E   G A R A N T I E   E T   D E   C O O P E R A T I O N   D E   L ' O C A M

---

CONVENTION PORTANT CREATION ET STATUTS  
DU FONDS DE GARANTIE ET DE COOPERATION  
DE L'OCAM

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne, réunis à Kigali les 9 et 10 février 1977,

Considérant les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande le renforcement des relations économiques entre les Etats Africains en vue de consolider la coopération, la solidarité et l'unité africaine,

Considérant la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne et notamment la résolution N°2/APJ/BANGUI/74 qui la révisé afin de renforcer en particulier le rôle de l'Organisation dans le domaine économique,

Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement et à cette fin, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis dans leur pays, et de favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble de leurs économies,

Considérant la résolution N°48/AEFT/BANGUI/74 qui préconise la création d'un Fonds de Garantie et de Coopération commun aux Etats membres de l'OCAM,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 : Il est institué entre les Etats signataires un Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM ci-après dénommé le "FONDS" qui est un établissement public international à caractère économique et financier et jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est installé à Cotonou, en République Populaire du Bénin.

TITRE 1er - OBJET DU FONDS

Article 2 : L'objet du Fonds est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

- a/ Garantir les emprunts productifs émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et de projets d'infrastructure.
- b/ Accorder des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts.
- c/ Financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique ou par suite de calamités naturelles.

TITRE II - ORGANES DU FONDS

Article 3 : Les organes du Fonds sont :

- Le Conseil d'Administration
- Le Conseil de Gestion
- La Direction Générale.

Article 4 : Le Conseil d'Administration administre le Fonds qui comprend les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne. Il est présidé par le Président en Exercice de l'Organisation.

Article 5 : Le Conseil de Gestion qui reçoit délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration comprend trois délégués par Etat membre : le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et le Ministre des Affaires Etrangères, ou leurs représentants.

Il est présidé par le Chef de délégation de l'Etat du Président en Exercice de l'Organisation.

Article 6 : Le Directeur Général est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation. Il instruit les demandes d'aval, de bonifications d'intérêt, d'allongement de la durée des crédits. Il est chargé, en liaison avec les services compétents des Etats membres, de la négociation des projets d'emprunts et de subventions. Il suit également la réalisation des projets et le service de la dette.

Article 7 : Le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres.

### TITRE III - RESSOURCES

Article 8 : Les ressources du Fonds proviennent :

- d'une dotation constituée par des versements annuels des Etats fixés tous les quatre ans par le Conseil d'Administration,
- des emprunts spécifiques,
- des subventions et des dons,
- du produit de ses placements,
- du produit de la rémunération de son aval, la commission d'aval étant appréciée en fonction du risque garanti, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,
- et de toutes autres ressources.

Le non versement par un Etat de sa participation interdit l'examen des demandes d'aval présentées par cet Etat.

Article 9 : La dotation constituée par les versements annuels des Etats fixés tous les quatre ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de Gestion, est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le Fonds.

Cependant, une dotation spéciale est prévue pour la première période quadriennale.

Article 10 : Le produit des placements du Fonds et des Commissions d'aval sont affectés au fonctionnement de la Direction Générale, aux opérations de bonification d'intérêt, d'allongement de la durée des crédits et au Fonds de réserve. Chaque opération fait l'objet d'une inscription budgétaire distincte.

Article 11 : Les emprunts spécifiques sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été contractés.

Article 12 : Les subventions et dons sont affectés essentiellement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été accordés et conformément aux objectifs du Fonds.

#### TITRE IV - REGLES DE GESTION DU FONDS

Article 13 : Le Fonds donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez un organisme financier de réputation internationale.

Article 14 : Le plafond des avals du Fonds est fixé à dix fois le montant nominal de ses ressources.

Article 15 : Aucun projet ne doit absorber plus de 5 % du potentiel d'aval du Fonds.

Article 16 : L'Etat du lieu d'investissement pour lequel l'emprunt est garanti, souscrit un aval vis-à-vis du Fonds. Il s'engage à inscrire chaque année dans son budget l'annuité d'un tel emprunt.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'Etat du lieu d'investissement en réfère au Conseil de Gestion du Fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et sans intérêt.

Tant que l'Etat sus-visé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursement du Fonds, l'examen de toute nouvelle demande de garantie pour le compte dudit Etat est suspendu.

Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables aux Etats participant à des projets régionaux.

Article 17 : Le Fonds est habilité, sur autorisation du Conseil de Gestion, à contracter pour le compte des Etats, les emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

Article 18 : Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du Fonds pour des opérations spécifiques à caractère économique.

Article 19 : Les bonifications d'intérêt ne pourront dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du Fonds.

Aucun projet ne pourra absorber plus de 5 % de cette dotation.

Article 20 : L'allongement de la durée du crédit sera financé par des opérations prévues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq ans et d'un montant dépassant 25% du montant du prêt.

Les sommes avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordée.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit pour le compte dudit Etat est suspendu.

Article 21 : Les projets soumis à l'examen du Fonds doivent être appuyés par un dossier d'études technique, économique et financière.

Le Fonds pourra soumettre pour complément d'information à un organisme consultatif figurant sur une liste dûment approuvée par les Etats membres, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

Un règlement Intérieur fixera l'ensemble des règles de procédure appliquées par le Fonds.

Article 22 : Tous les actes de gestion engageant le Fonds doivent recueillir la signature du Président du Conseil de Gestion ou du Directeur Général, dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Chaque année, deux cabinets comptables désignés par le Conseil d'Administration examineront la gestion du Fonds et lui feront rapport. Ces rapports ainsi que les situations semestrielles seront publiés.

Article 24 : Tous les ans, les Etats membres soumettront au Conseil de Gestion un rapport sur les modalités d'exécution des projets qui ont obtenu la garantie du Fonds avec mention particulière des difficultés rencontrées.

#### TITRE V -- DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : En attendant une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à cet effet, le Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM reste exclusivement réservé aux Etats membres de l'Organisation.

Article 26 : Tout retrait de l'Organisation est incompatible avec l'appartenance au Fonds.

Article 27 : En cas de retrait d'un Etat, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

Conformément à l'article 16 ci-dessus, il reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du Fonds. Aucune compensation ne sera admise en faveur de l'Etat qui se retire.

Article 28 : La présente Convention peut être modifiée par un vote du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 29 : La présente Convention entre en vigueur dès sa ratification par les 2/3 des Etats signataires.

Article 30 : En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction des engagements.

88888888888888888888

REGLEMENT INTERIEUR

D U

FONDS DE GARANTIE ET DE COOPERATION DE L' O. C. A. M.

88888888888888888888

REGLEMENT INTERIEUR  
DU FONDS DE GARANTIE ET DE COOPERATION DE L'OCAM

=====

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 .- Dans le cadre des dispositions de l'article 21, 3ème alinéa de la Convention portant statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne, ci-après dénommé "le Fonds", le présent Règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'administration du Fonds ainsi que les conditions de ses opérations.

TITRE II - ADMINISTRATION DU FONDS

A/- Le Conseil d'Administration

Article 2 .- Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration qui délègue ses pouvoirs à un Conseil de Gestion.

Le Conseil d'Administration comprend les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation. Il est présidé par le Président en exercice de l'OCAM, conformément à l'article 4 des statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation de son Président.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration doivent être adressées deux mois avant la date de ces réunions. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour arrêté par son Président, ainsi que des rapports de présentation concernant les questions soumises à son examen.

Article 3 : Conformément à l'article 7 de la Convention portant statuts du Fonds, ci-après dénommée "la Convention", les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité.

Article 4 .- Toute délibération du Conseil d'Administration doit être constatée par un procès-verbal.

Un projet de procès-verbal est adressé, après chaque séance, dans le délai d'un mois, à tous les administrateurs, présents ou non à la séance.

.../...

Ceux-ci ont un délai d'un mois pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le texte du procès-verbal est mis en forme définitive et l'approbation du Conseil d'Administration est recueillie à la réunion suivante.

Le procès-verbal est un document confidentiel dont la teneur ne peut être communiquée que sur décision du Conseil d'Administration à l'exception des résolutions dont il décide la publication et dont la communication à des tiers serait nécessaire pour la vérification de la validité juridique des actes accomplis au nom du Fonds.

#### B/- Le Conseil de Gestion

Article 5 Conformément à l'article 5 de la Convention, le Conseil de Gestion comprend trois délégués par Etat membre : le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et le Ministre des Affaires Etrangères ou leurs représentants. Il est présidé par le représentant de l'Etat du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat de l'OCAM.

Article 6.- Conformément à l'article 5 de la Convention, le Conseil de Gestion veille à l'exécution des directives formulées par le Conseil d'Administration, rend compte à ce dernier de l'application de ses décisions et prépare ses travaux.

Pendant les intersessions du Conseil d'Administration, le Conseil de Gestion peut par ailleurs être saisi de tout problème normalement dévolu au Conseil d'Administration.

Article 7 : Les décisions du Conseil de Gestion sont prises à l'unanimité.

Article 8 : Sur convocation de son Président, le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par an, soit au siège du Fonds, soit dans un autre Etat membre.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gestion doivent être adressées un mois avant la date de ces réunions. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour et des rapports de présentation des affaires à examiner.

Les membres du Conseil ont la faculté de prendre connaissance au siège du Fonds, des dossiers complets des Affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 : Toute délibération du Conseil de Gestion doit être constatée par un procès-verbal.

Un projet de procès-verbal est adressé, après chaque séance, dans un délai d'un mois, à tous les membres du Conseil de Gestion, présents ou non à la séance.

Ceux-ci ont un délai d'un mois pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le texte du procès-verbal est mis en forme définitive et l'approbation du Conseil de Gestion est recueillie à la réunion suivante.

Tout membre du Conseil de Gestion peut exiger qu'il soit fait état, au procès-verbal, de la position qu'il a adoptée lors de l'examen d'une affaire. Dans ce cas, il fournira le texte de son intervention.

Le procès-verbal est un document confidentiel dont la teneur ne peut être communiquée que sur décision du Conseil de Gestion, sauf aux membres du Conseil d'Administration, à l'exception de résolutions dont le Conseil de Gestion décide de la publication et dont la communication à des tiers serait nécessaire pour la vérification de la validité juridique des actes accomplis au nom du Fonds.

Article 10 .- Conformément à l'article 5 de la Convention, le Conseil de Gestion dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fonds.

Le Conseil de Gestion approuve notamment la délivrance des avals et tout projet de Convention destiné, soit à accorder un aval, soit à matérialiser la contre garantie qui doit être donnée au Fonds, pour chaque opération, par l'Etat intéressé. Il décide des bonifications d'intérêts, des allongements de la durée du crédit, des prêts et des dons, donne son avis sur les emprunts envisagés. Il approuve également le budget annuel, les situations semestrielles, le rapport annuel de gestion préparé par le Directeur Général et le bilan.

Le Conseil de Gestion arrête chaque année, sur proposition du Directeur Général, la liste des organismes consultatifs visés à l'article 21, 2ème alinéa de la Convention. Il choisit les cabinets comptables mentionnés à l'article 23 de la Convention et reçoit communication du rapport annuel établi par ces cabinets.

C/ -- Le Directeur Général

Article 11 : Le Directeur est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable et révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de Gestion. Il est assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 12. Le Directeur Général reçoit, instruit et présente au Conseil de Gestion les demandes de garanties, de prêts, de bonifications d'intérêts, d'allongement de la durée du crédit.

Il présente pour avis au conseil de Gestion les demandes d'autorisation d'emprunts spécifiques.

Article 13. Lorsqu'il soumet le dossier d'un projet à un organisme consultatif figurant sur la liste arrêtée par le Conseil de Gestion, son choix ne doit s'opérer qu'entre ceux de ces organismes qui n'ont pas participé à l'élaboration du projet.

Article 14. Le Directeur Général suit la situation des engagements du fonds et recueille à cet effet tous les éléments d'information sur la situation des emprunteurs garantis par le Fonds et l'exécution des opérations pour lesquelles un aval, une bonification d'intérêt, un allongement de la durée du crédit ou un prêt ont été accordés par le Fonds.

Il communique au Conseil de Gestion les renseignements qu'il aura ainsi recueillis.

Article 15. Le Directeur Général prépare les documents ou rapports soumis au Conseil de Gestion, au Conseil d'Administration, à la seule exception du rapport des cabinets comptables visé à l'article 10, 3ème alinéa ci-dessus.

Il prépare notamment les rapports de présentation des demandes d'aval, de bonification d'intérêt, d'allongement de la durée du crédit, de prêts et de subventions, ainsi que les projets d'accords s'y rapportant. Il prépare aussi le projet de budget, les situations semestrielles, le bilan et le rapport annuel de gestion.

Article 16..- Le Directeur Général nomme et révoque le personnel et fixe ses émoluments, dans le cadre des crédits ouverts au budget du Fonds. Toutefois, l'avis du Conseil de Gestion est requis en ce qui concerne les cadres supérieurs.

Article 17 .- En vertu de la délégation du Conseil d'Administration et des approbations du Conseil de Gestion, le Directeur Général dispose de tous pouvoirs pour la gestion du budget du Fonds.

### TITRE III - OPERATIONS DU FONDS

#### A/- Ressources - Rémunération

Article 18 .- Les ressources, conformément à l'article 8 de la Convention portant statuts du Fonds, proviennent :

- d'une dotation constituée par les versements annuels des Etats fixés tous les quatre ans par le Conseil d'Administration, réservée exclusivement à la garantie des avals accordés par le Fonds,
- des subventions et des dons,
- du produit de ses placements effectués obligatoirement sous forme de dépôts en devises convertibles chez un organisme financier de réputation internationale,
- du produit de la rémunération de son aval,
- d'emprunts spécifiques,
- de toutes autres ressources.

Article 19 .- Les avals donnés par le Fonds à des emprunts consentis en faveur des entreprises privées ou d'économie mixte, donnent lieu à la perception d'une commission d'aval dont le taux est fixé par le Conseil de Gestion.

Ce taux sera fixé cas par cas par le Conseil qui pourra éventuellement accorder un différé pour le paiement de cette commission d'aval.

B/ - Avals accordés par le Fonds

Article 20. - Aucune demande d'aval ne sera recevable par le Fonds, si elle n'est transmise par l'intermédiaire et sous la responsabilité de l'Etat du lieu de l'investissement.

Article 21. - La garantie du Fonds peut être accordée à des prêts consentis à des personnes physiques ou morales ressortissant de l'un des Etats membres conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 22. - Seuls peuvent être garantis par le Fonds, les prêts à moyen ou long terme ayant pour objet le financement d'investissements dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et de l'infrastructure.

Par investissements, il faut entendre les dépenses nécessaires à la réalisation d'équipements mobiliers à l'exclusion des frais de fonctionnement, des besoins en fonds de roulements, etc...

Article 23. - Le Fonds s'assurera, avant de donner sa garantie, que le plan de financement des investissements envisagés ne comprend pas une part excessive d'emprunt et que les fonds propres apportés par les investisseurs atteignent une quotité suffisante.

Cette garantie ne pourra être délivrée que pour des investissements agricoles, industriels ou commerciaux, générateurs de recettes d'exploitation d'un montant suffisant pour assurer l'équilibre financier des opérations prévues, ainsi qu'une marge de profit raisonnable.

En matière de projets d'infrastructure entrepris par les Etats ou les collectivités publiques, le Fonds devra normalement s'assurer que les recettes budgétaires supplémentaires résultant de la mise en service des ouvrages suffiront à couvrir à la fois les dépenses récurrentes et les charges financières.

Article 24. - La garantie accordée par le Fonds peut être totale ou limitée à un certain pourcentage de l'emprunt avalisé. Elle ne peut aller au-delà du règlement des sommes payées aux dates d'échéances de l'emprunt prévues par le tableau d'amortissement, quand bien même le contrat de prêt avalisé prévoirait des cas de déchéances du terme.

ARTICLE 25.- Le Fonds ne pourra en aucun cas accorder sa garantie à une opération déjà réalisée.

ARTICLE 26.- Aucune convention d'aval ne peut être conclue par le Fonds sans qu'ait été préalablement signée la convention qui lui accorde, pour l'opération en cause, la contre-garantie de l'Etat intéressé par cette opération.

La convention de contre-garantie doit également préciser le document et le chapitre budgétaire où l'Etat intéressé doit inscrire chaque année sous une rubrique spéciale, la provision de garantie dont le montant par rapport à l'emprunt avalisé par le Fonds sera fixé par le Conseil de Gestion. Cette convention doit également fixer le délai maximum dans lequel l'Etat intéressé s'engage à rembourser au Fonds toute somme que celui-ci serait amené à décaisser pour honorer son aval. Ce délai ne peut excéder six mois.

ARTICLE 27.- Tout emprunteur ayant bénéficié de la garantie du Fonds est tenu de lui fournir, au moins une fois par an, des renseignements détaillés et précis sur l'état d'avancement des projets financés grâce à l'aval du Fonds et sur les résultats obtenus grâce à leur réalisation.

ARTICLE 28.- Dans la limite fixée par les articles 14 et 15 de la Convention portant statuts du Fonds, préférence sera donnée aux demandes d'aval concernant des investissements intéressant l'économie de deux ou plusieurs membres.

ARTICLE 29.- Le Fonds peut notamment subordonner la délivrance d'un aval aux conditions ci-après :

- affectation au financement de l'investissement envisagé d'un montant suffisant de fonds propres ou de ressources non remboursables ;
- attribution de garantie jugée suffisante par le Fonds en faveur de l'Etat qui contre-garantit le Fonds ou au profit d'un organisme de crédit dépendant et agissant pour le compte de cet Etat ;
- subrogation de l'Etat intéressé ou organisme de crédit dépendant de cet Etat et agissant pour son compte dans les garanties réelles ou personnelles obtenues par le prêteur dont le prêt est avalisé par le Fonds.

Article 30 .- Le Directeur Général est tenu d'exiger des emprunteurs des justifications et des mesures de sûreté destinées à la bonne fin des emprunts.

Le Directeur Général est autorisé à signer un ordre préalable et irrévocable de régler, par le débit du compte du Fonds ouvert chez l'organisme financier dépositaire, les échéances qui n'auraient pas été honorées par le débiteur principal après un délai fixé par le Conseil de Gestion mais qui ne pourra dépasser 30 jours.

Le Directeur Général doit demander à l'organisme financier dépositaire, sous la responsabilité de celui-ci, la confirmation des remboursements des échéances effectués dans les conditions prévues par les conventions de prêt. Il est en outre tenu de prendre toute mesure utile pour obtenir quittance subrogative des règlements effectués par le Fonds afin de subroger celui-ci dans les droits du prêteur.

Article 31 .- Aucun aval ne peut être accordé en dehors des limites et conditions fixées par les articles 14 et 15 de la Convention portant statuts du Fonds.

Pour l'application de l'article 14 de la Convention, le montant des ressources à prendre en considération est le montant des ressources du Fonds disponibles en devises convertibles et déposées chez un organisme financier de réputation internationale.

Si pour un motif quelconque, ces ressources disponibles risquent de se trouver réduites à brève échéance, à moins du dixième du total des avals accordés par le Fonds, le Directeur Général en informe le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Président et les membres du Conseil de Gestion.

Le Président du Conseil de Gestion réunit, dans les moindres délais le Conseil de Gestion pour examiner les mesures qui doivent être proposées au Conseil d'Administration afin de reconstituer et, le cas échéant, d'augmenter les ressources disponibles du Fonds.

C/- Les emprunts du Fonds

Article 32 .- Les emprunts spécifiques contractés par le Fonds sont autorisés par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de Gestion, sur présentation d'un dossier instruit par le Directeur Général.

Le Directeur Général est alors habilité à négocier, en liaison avec les services nationaux intéressés, les emprunts et à signer les accords.

Article 33 .- Les emprunts seront rétrocédés pour des opérations spécifiques dont la demande sera faite par l'intermédiaire des Etats et dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

D/- Prêts - Bonification d'intérêt  
Allongement de la durée du crédit

Article 34 .- Aucune demande concernant ces opérations ne sera recevable par le Fonds si elle n'est transmise par l'intermédiaire et sous la responsabilité de l'Etat du lieu d'investissement.

Article 35 .- Des accords seront passés entre le Fonds, les bénéficiaires et les Etats, matérialisant les avantages accordés par le Conseil de Gestion, les conditions d'intervention du Fonds, les engagements des bénéficiaires et des Etats.

Article 36 .- L'allongement de la durée du crédit et les bonifications d'intérêt ne pourront être accordés qu'à des opérations à caractère économique dont la rentabilité est faible ou ne peut être dégagée qu'à moyen ou long terme.

Article 37 .- Les avantages pouvant être accordés au titre de l'article 36 sont fixés par les articles 19 et 20 de la Convention portant statuts du Fonds.

Article 38 .- L'allongement de la durée du crédit sera financé sur des subventions obtenues à cet effet et sur les ressources propres du Fonds dans les limites de ses disponibilités.

Les subventions et les ressources propres du Fonds affectées à cet emploi feront l'objet d'une inscription budgétaire distincte du budget d'intervention.

Article 39 .- La bonification du taux d'intérêt sera financée sur les ressources propres du Fonds.

Les ressources propres du Fonds affectées à cet emploi feront l'objet d'une inscription budgétaire distincte du budget d'intervention.

Article 30 .- Pour les prêts, conformément à l'article 18 des statuts, chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur initial du remboursement des prêts rétrocedés par le Fonds pour les opérations qu'il aura présentées au Fonds.

#### E/- Dépenses de la Direction Générale

Article 41 .- Les dépenses de la Direction Générale mentionnées à l'article 10 des statuts et arrêtées par le Conseil de Gestion comprenant les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale et les interventions financières à caractère économique inscrites sous le titre "Budget d'intervention".

#### F/- Le Fonds de réserve

Article 42 .- Le Fonds de réserve est constitué par une affectation du produit des placements du Fonds et des commissions d'aval. Son utilisation est fixée par le Conseil d'Administration du Fonds.

Article 43 .- Le présent Règlement Intérieur adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration ne peut être modifié que par un vote unanime, conformément à l'article 7 de la Convention portant statuts du Fonds.

+++++